

UNIVERSITE LIBRE DES PAYS DES GRANDS LACS

« ULPGL -GOMA »

FACULTE DE DROIT

BP 368 Goma, R. D. Congo



**DU DROIT A LA REPARATION CIVILE DES
VICTIMES DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET
LA SECURITE DE L'HUMANITE :
Etude comparative entre le Droit Congolais et celui
de la CPI.**

Par : **BARAKA BUNANI Junior-Rex**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
diplôme de Licence en Droit.

Option : Droit privé et judiciaire

Directeur : **Dr. KIHANGI BINDU Kennedy**
Professeur

Encadreur : **Master IRENGE BALEMIRWE**
Victor, Chef des Travaux

Novembre 2020

EPIGRAPHE

En honorant le droit des victimes à un recours et à la réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Quelle indemnisation pourrait-on jamais accorder qui suffise à compenser la perte d'un être cher. Il n'est pas possible de remplacer celui ou celle qui n'est plus là. Mais, souvent, les symboles peuvent être forts.

Et lorsqu'un pays, une nation, la communauté internationale dit, symboliquement, nous ne pouvons pas vous indemniser, mais nous voulons montrer que nous pensons à vous,

Nous voulons montrer que nous espérons que cette petite chose que nous faisons pour vous apaisera en quelque sorte vos blessures (...)

Monseigneur Archevêque Desmond Tutu

Directeur du Fonds au profit des victimes de la CPI, Avril 2004

RESUME

Le droit à la réparation est l'une des libertés fondamentales reconnues à toute victime des crimes internationaux. Mais, pour qu'il y ait réparation, la faute, le dommage subi et le lien de causalité doivent exister. Mais en matière des crimes graves, le Statut de Rome prévoit une hypothèse où le coupable existe mais il ne va pas indemniser la victime à cause de son indigence ? La RDC a ratifié le Statut de Rome, mais ne prévoit pas cette hypothèse. La réparation étant un droit pour toute victime, comment sera-t-elle accordée alors que le coupable ne va pas indemniser ?

Au regard de cela deux questions ont attiré notre attention : En matière des crimes internationaux, le droit à la réparation dans l'hypothèse où le prévenu est incapable d'indemniser les victimes après avoir causé un préjudice est-il garanti en Droit Congolais et celui de la CPI ? Dans la négative, quel mécanisme nouveau à envisager en vue de rendre effectif le droit à la réparation en matière des crimes internationaux en RDC ?

En effet, le droit de la CPI semble prévoir la réparation du préjudice subi par la victime des crimes internationaux dans l'hypothèse où le coupable est incapable d'indemniser. Mais, pareille modalité n'existe pas en Droit congolais même après avoir ratifié le Statut de Rome. La réparation y reste donc classique. Pour rendre effectif le droit à la réparation, cette étude propose la création du Fonds au profit des victimes pour indemniser les victimes des crimes internationaux en RDC.

ABSTRACT

The right to reparation is one of the fundamental freedoms granted to any victim of international crimes. However, in order for there to be reparation, the fault, the damage suffered and the causal link must exist. But in the case of serious crimes, the Rome Statute provides for a hypothesis where the guilty party exists but will not compensate because of his indigence? The DRC has ratified the Rome Statute, but does not provide for this hypothesis. As reparation is a right for every victim, how will it be granted when the perpetrator will not compensate because of his or her indigence?

In this regard, two questions have drawn our attention: With regard to international crimes, is the right to reparation in the event that the accused is unable to compensate victims after having caused harm guaranteed under Congolese law and that of the ICC? If not, what new mechanism should be envisaged to make the right to reparation effective in relation to international crimes in the DRC?

Indeed, ICC law seems to provide for the reparation of the harm suffered by the victim of international crimes in the event that the perpetrator is unable to compensate. But, such a modality does not exist in Congolese law even after ratifying the Rome Statute. Reparation therefore remains classic. To make the right to reparation effective, this study proposes the creation of the Victims Trust Fund to compensate victims of international crimes in the DRC.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATION

ACAT	: Association Chrétienne de Lutte contre la Torture
CCLIII	: Code Civil Livre 3
CEE	: Communauté Economique Européenne
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CJM	: Code de Justice Militaire
CPC	: Code de Procédure Civil
CPI	: Cour Pénale Internationale
CPJI	: Cour Permanente de Justice Internationale
CPP	: Code de Procédure Pénal
CREDDA	: Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique
DIH	: Droit International Humanitaire
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Ed	: Edition
FARDC	: Forces Armées de la Républiques Démocratiques du Congo
FDLR	: Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
FIDH	: Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FNI	: Front des Nationalistes Intégrationnistes
FRPI	: Front de Résistance Patriotique en Ituri
HRW	: Human Rigths Watch
ICC	: International Criminal Court
ICTJ	: Centre International de Justice Transitionnel (International Center for Transitional Justice)
JORDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
M23	: Mouvement du 23 Mars
NU	: Nations Unies
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PPMO	: Projet des Plans de Mise en Œuvre
PUC	: Presses Universitaires du Congo
PUF	: Presses Universitaires Françaises
PUG	: Presses Universitaires du Graben
RCA	: République Centre Africaine
RDC	: République Démocratique du Congo
RMP	: Registre du Ministère Public
RP	: Rôle Pénal
RPA	: Rôle Pénal en Appel
RPP	: Règlement de Preuve et de Procédure
SDN	: Société des Nations
TFC	: Travail de Fin de Cycle
TMG	: Tribunal Militaire de Garnison
TMG-BKV	: Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu
TPIR	: Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	: Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSL	: Tribunal Spécial pour la Sierra Léone
ULPGL	: Université Libre des Pays des Grands-Lacs
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UPC	: Union des Patriotes Congolais
UPC/RP	: Union des Patriotes Congolais/ Réconciliation et Paix

REMERCIEMENTS

Après une longue période d'incertitude sur une possibilité de soutenir encore notre mémoire de licence, c'est pour nous ici le lieu de remercier tous ceux qui ont concouru de loin ou de près à la réalisation de ce travail scientifique. A Dieu tout puissant pour le souffle de vie qu'il nous accorde gratuitement, et qui a permis le début et la fin de ma formation académique au sein de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL-Goma),

Au Pasteur Bosco BUNANI et Madame Charlotte Sifa BUNANI, mes géniteurs, qui se sont privés de tout luxe pour sponsoriser mes études,
 Au Professeur Dr. Me Kennedy Kihangi BINDU et au Chef des Travaux Me Victor Irengé BALEMIRWE qui ont respectivement dirigé et encadré ce mémoire malgré leurs multiples occupations et dont leurs remarques pertinentes ont permis d'améliorer ledit mémoire. Aux Professeurs Charles Kalwahali, Aristide Kahindo Nguru mes mentors pour leurs conseils,

Aux CT Christian Milenge, Félicité Mugombozi, Eddy Lwaboshi, Thomas Ntamwira, Jean-Chrysostome Muyisa, Assistante Christelle Matondo et Nathalie Silibaya pour leurs conseils et orientations,

Aux frères et sœurs : Mandela-Josué, Moïse, Nathan, Kevin, Dievy Imani, Espérance, Joyce Mwamini, Promesse Ahadi, Esther et Joyce Atocha Bunani pour leur amour et soutien sans lesquels notre rêve ne serait jamais réalisé,

Au Pasteur Ezéchiel Mirindi, à la Famille Rusangiza pour les efforts consentis,

Aux amis Prosper Shishi, Gloire Birindwa, Moïse Kambale, Lambert Fundi, Saidi Baruani, Faustin Arnold Zigabe, Léon Byebino, Jules Bishikwabo, Sifa Taholya, Winnie Saleh, Alice Renzaho, Valeur Chuma, Abdoul Fabien, Emmanuel Balolebwami, Emmanuella Bauma, Elégance Yelanga Dubois... avec qui nous avons passé les moments les plus douloureux de notre formation,

Au Professeur Patrick TSHIMBUYI, Représentant de la CPI en RDC, au PNUD/Goma et à la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu pour avoir mis à notre disposition une jurisprudence abondante et divers documents lors de notre recherche,

A Samuel Kamasitha, Edden Makangila et Charles Lubigho pour avoir accepté de lire mon draft et d'y apporter des améliorations formelles.

Que tous ceux dont leurs noms ne sont pas cités trouvent ici notre expression de gratitude.

Junior-Rex Baraka Bunani

DEDICACE

Au couple Pasteur Bosco Bunani Kaberebende et Madame Charlotte Sifa Bunani, mes géniteurs pour avoir accepté de financer mon éducation depuis l'école primaire jusqu'au cycle de Licence,

Aux frères Josué-Mandela Bunani, Ir Christian-Kevin Bunani et Emmanuel-Dievy Bunani pour avoir cofinancé ma formation universitaire,

Aux sœurs et amis pour l'amour, conseils et encouragement qu'ils ne cessaient de nous donner en nous encourageant de continuer avec les études malgré les moments difficiles traversés,

A son Excellence Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo et Chef de l'Etat, pour avoir sauvé l'année académique 2019-2020 en levant l'Etat d'urgence sanitaire et en permettant la réouverture des activités académiques,

A Serge Busime, Jonas Nkotanyi, Abigaëlle Matata,

A toutes les victimes des crimes internationaux en République Démocratique du Congo qui endurent mal leur souffrance en voyant leurs bourreaux impunis circuler librement,

A tous les magistrats et avocats qui travaillent dur pour que l'Etat de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire soient effectifs en RDC ;

Junior-Rex Baraka Bunani

IN MEMORIUM

Regretté Major Tharcisse Banywesize,

Nos cœurs n'ont jamais cessé de pleurer chaque fois qu'on pense à toi. Tombé en 2016 sur la ligne de front entrain de défendre la patrie, nous ta famille et les FARDC que tu as servies te cogitons toujours.

Parti dans un monde qui n'admet jamais des visiteurs, chaque jour qui passe nous nous approchons vers toi.

Convaincu qu'on ne te verra plus sur la terre des humains, nous croyons un jour on sera ensemble dans les cieux.

Que la terre de nos ancêtres te soit légère cher grand-frère !

Junior-Rex Baraka Bunani

EPIGRAPHE

« En honorant le droit des victimes à un recours et à la réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit. Quelle indemnisation pourrait-on jamais accorder qui suffise à compenser la perte d'un être cher. Il n'est pas possible de remplacer celui ou celle qui n'est plus là. Mais, souvent, les symboles peuvent être forts. Et lorsqu'un pays, une nation, la communauté internationale dit, symboliquement, nous ne pouvons pas vous indemniser, mais nous voulons montrer que nous pensons à vous. Nous voulons montrer que nous espérons que cette petite chose que nous faisons pour vous apaisera en quelque sorte vos blessures (...) »

Monseigneur Desmond Tutu

**Lauréat du Prix Nobel de la Paix 1984,
Directeur Honoraire du Fonds au profit des victimes de la CPI, Avril 2004
Archevêque Emérite de l'Eglise Anglicane Sud-Africaine**

INTRODUCTION GENERALE

I. ETAT DE LA QUESTION

Nous ne serons pas le premier à aborder la question relative à la réparation civile du préjudice en matière des crimes internationaux en tant que l'une des variantes du droit à un procès équitable¹, beaucoup de chercheurs s'intéressant au sort des victimes des actes ignobles y ont déjà consacré plusieurs travaux. Alamba Alicia Wanny, dans son mémoire intitulé *Du droit à la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux par les juridictions congolaises*², se pose deux questions. Le système judiciaire congolais garantit-il la réparation en faveur des victimes de crimes internationaux ? Sinon, quels sont les obstacles au droit à la réparation en RDC ? Elle conclut que le système judiciaire congolais serait encore inefficace dans la protection du droit à la réparation en matière des crimes internationaux étant donné qu'un fonds n'est pas organisé pour indemniser les victimes si le coupable est incapable de les indemniser.

Parmi les obstacles au droit à la réparation, elle note l'insolvabilité des condamnés, la non-exécution des condamnations civiles à charge de l'Etat Congolais, les frais de justice. A.L. Vaurs-Chaumette³, dans sa thèse intitulée *Le droit à la réparation des victimes des crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal*, réfléchit sur deux questions : lorsqu'un crime est commis par un individu peut-on considérer que l'Etat a manqué à son devoir de protéger donnant alors lieu à une obligation d'indemniser les victimes ? L'indemnisation ne peut-elle pas intervenir en dehors de toute défaillance de l'Etat ? Elle aboutit au résultat selon lequel la responsabilité de protéger impose à l'Etat une obligation de résultat et envisage en ce sens la réparation comme une modalité de

¹ *Le droit à un procès équitable est consacré en République Démocratique du Congo par les instruments juridiques internationaux que nationaux :*

La constitution de la RDC prévoit ce droit, il comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être jugé par un tribunal impartial et compétent, le droit de se défendre ou d'être assisté par la personne de son choix ; le droit d'être entendu dans la langue de son choix, le droit de former recours contre une décision de justice qu'on juge ne pas être favorable, voir Articles 18-21, Constitution du 18 Février 2006 de la RDC, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in JORDC, 52^{ème} année ,n° Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa , 2011, J.Mbokani, La jurisprudence congolaise en matière des crimes de droit international : Analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome, Open Society Foundations, South Africa, 2016,pp 311-346

² A. Wanny, *Du droit à la réparation en matière des crimes internationaux par les juridictions congolaises*, Mémoire/ Faculté de Droit ULPGL/ Goma, 2018-2019, inédit

³ A.L.Vaurs-Chaumette, *Le droit à la réparation des victimes des crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal*, Nanterre-Pedone, 2008,p5 , disponible sur <https://hal-univ.paris.archives.ouvertes.fr>, consulté le 25 Novembre 2019

sanction du manque de l'Etat à sa responsabilité de protéger sa population des crimes de droit international.

Comme seconde hypothèse elle soutient que la commission du crime peut traduire une défaillance de l'Etat et donc un manquement à son obligation de protéger.

Ainsi, cette responsabilité de protéger implique avant tout la prévention du crime et inclut sa poursuite, mais si l'Etat ne le fait pas, les victimes ont droit de réclamer réparation auprès de celui-ci. Ainsi, notre sujet de mémoire se coupe en un seul point avec ceux cités ci-haut en ce sens que tous analysent le droit à la réparation des victimes de crimes internationaux. Cependant, celui-ci présente une originalité en ce sens qu'il est une étude comparative du droit à la réparation des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le système Congolais et celui de la CPI.

II. PROBLEMATIQUE

La République Démocratique du Congo est partie à toute une série des Conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui proclament une série des droits et libertés fondamentaux aux personnes et obligent les Etats à les respecter et à les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire .⁴ L'obligation de garantir le respect des droits de l'homme ainsi proclamés a été considérée comme générant une obligation à charge des Etats de poursuivre les individus responsables des violations desdits droits dès lors que ces violations sont graves et intentionnelles.⁵ Malgré la ratification de ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la criminalité liée à l'être humain ne cesse de battre recors. La gravité de ces crimes ⁶ heurte la conscience de l'humanité que toute la communauté humaine où qu'elle existe est mobilisée pour leur répression. Des décennies de guerre, de rébellion , de domination, et des violations des droits humains en République Démocratique du Congo ont fait de millions d'hommes et femmes les victimes de violations des droits de l'homme, des crimes de guerre⁷, crime contre l'humanité ⁸ et crimes de génocide⁹ ,sans

⁴ Article 2(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Washington, 1966

⁵ Anja Seiber, *Prosecuting serious Human Rights Violations*, Oxford, OUP, 2009, p113

⁶ Dans le cadre de ce travail, nous parlerons seulement du crime de génocide, du crime de guerre et du crime contre l'humanité.

⁷ Le crime de guerre est défini comme étant des violations des lois et coutumes de la guerre les plus fondamentales.

L'article 8(2) du Statut de Rome définit le crime de guerre comme les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 Août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : l'homicide intentionnel, la torture, la prise d'otages, la déportation, Pour être réalisé, ces

qu'aucune reconnaissance de leurs souffrances soit témoignée ni que les moyens soient alloués pour affronter leurs conséquences¹⁰.

Ces victimes, ont subi dans leur corps de souffrances morales ou physiques, leurs patrimoines ont été touchés tels que la destruction des maisons, des quartiers et villages incendiés, des biens de la communauté pillés ou détruits. Ces actes graves constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire et méritent ainsi un châtement sévère de la part de toute la communauté humaine. A ce sujet, le préambule du Statut de Rome montre la volonté des Etats de réprimer ces crimes odieux qui ont causé des atrocités aux hommes et femmes dans le monde mais aussi ayant défié l'imagination et toute la conscience humaine.¹¹ Les Nations Unies, ont été inquiètes de ces violations flagrantes des droits de l'homme en RDC et ont mis en place le Projet Mapping pour documenter sur celles-ci. Du côté de la République Démocratique du Congo, un rapport sur la documentation des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire intitulé *Livre blanc*¹² a été publié par le Ministère de la Justice et droits humains.

Dans celui -ci on peut remarquer la teneur de ces violations que les hommes et femmes congolais ont subi. Ainsi, les crimes, qu'ils soient

éléments ci -après doivent être réunis : les actes prohibés, les personnes protégées, l'existence d'un conflit armé et le lien de causalité entre l'acte commis et le conflit armé, Voir pour d'amples détails Bony Cizungu, *Les Infractions de A à Z*, Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011, pp242-244

⁸ Le crime contre l'humanité s'est précisé depuis sa première formulation en droit international dans le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg du 18 Août 1945, les crimes contre l'humanité sont donc des violations du droit international humanitaire commises contre les populations civiles avant ou pendant la guerre (B.Cizungu, op.cit, p236); l'article 7(1) du Statut de Rome définit ce crime comme l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette cause : meurtre, extermination, réduction en esclavage, torture,.... Pour être consommé, il faut les éléments suivants : les actes prohibés, une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, un élément moral (B.Cizungu, op.cit, pp236-241)

⁹ Le terme « génocide » est apparu à la fin de la seconde guerre mondiale, il dérive de la connexion entre l'expression grecque « *genos* » désignant la race, la tribu, le groupe humain et l'expression « *caedere* » qui signifie « tuer ». Ce terme a été conçu par l'avocat polonais Raphael Lemkin, Voir P.Kouevi Louis, *Les mots de notre engagement, Réponses à 100 questions brûlantes de société, Afrique espoir*, Kinshasa, 2011, p106

Pour être consommé, il faut l'existence des actes prohibés, existence d'un groupe (national, ethnique, racial ou religieux) et l'élément moral (B.Cizungu, op.cit, pp232-233), l'article 6 Statut de Rome le définit comme l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, religieux, racial : meurtre des membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe....

¹⁰ Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, *Déni de justice : Les victimes des crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République Démocratique du Congo*, éd. ICTJ, Kinshasa, 2013, p1

¹¹ § 2,3,4 du Préambule du Statut de Rome du 17 Juillet 1998 créant la Cour Pénale Internationale, mise en vigueur le 1^{er} Juillet 2002., voir aussi Nations Unies, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et Juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo*, 2010, p9, inédit

¹² Le livre blanc précise « le 2 Août 1998, les troupes régulières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi ont envahi et occupé le territoire de la RDC, violant ainsi son intégrité territoriale et sa souveraineté. Cette agression qui s'est accompagnée d'atteintes graves aux droits de l'homme s'est distinguée dans la partie Est de la RDC par des massacres, meurtres, assassinats et autres atrocités dont la cruauté, la similitude et l'efficacité des méthodes et techniques utilisées, ont fini par convaincre les observateurs impartiaux de la scène internationale du caractère prémédité et planifié de ces actes ainsi que de la finalité visée par la démarche. (...) Des femmes source de la vie sont systématiquement violées par des hommes de troupes identifiés au départ séropositifs, et qu'elles sont massacrées sans pitié, à défaut d'être enterrées vivantes »

commis en violation du droit interne ou international, causent des dommages à autrui et méritent une répression sévère.¹³

L'objectif de la réparation est de rétablir le préstin état qu'avait la victime avant la commission du crime¹⁴. Mais, s'il faut réparer le préjudice, la question reste de savoir qui doit réparer, c'est-à-dire qui doit engager sa responsabilité civile en cas de commission des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La responsabilité civile, entendue comme l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, est une problématique d'éternel intérêt et un enjeu de paix sociale.¹⁵

Le fondement de la responsabilité civile de quelqu'un repose sur la faute commise. Si le droit à la réparation est garanti, certains éléments doivent exister pour engager la responsabilité de l'auteur de la faute. Ainsi, il faut la présence de la faute, le dommage causé et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi.¹⁶ Ainsi, dès qu'un dommage causé issu de la faute existe, il naît dans le patrimoine de la victime un droit à la réparation. Le droit à la réparation a été envisagé de longue date en droit international pénal¹⁷. Hugo GROTIUS retenait déjà au 17^{ème} siècle que la réparation du préjudice est la réponse à un dommage causé par une faute¹⁸. La CPJI¹⁹ reprenait le même principe dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzow qui opposait l'Allemagne à la Pologne²⁰ jugeant que cette obligation de réparer est un principe de droit international, voire une conception générale du droit.²¹

¹³ F.Mafuta Kambamba., *Problématique de réparation allouée aux victimes suite à l'erreur judiciaire : cas de l'affaire Le procureur de la CPI contre Jean Pierre Bemba*, Mémoire de Licence, Faculté de Droit, ULPGL/Goma, 2018-2019, p 3, inédit, Voir aussi Tomeba Mabou G., *La Réparation des crimes devant les juridictions internationales*, Thèse de doctorat, Droit international public, Université de Strasbourg, 2017,p234, consultée le 05/11/2019

¹⁴ G. Tomeba, op.cit, p38 Citant la Cour permanente de justice internationale, *Usine de Chorzow (fond)*, Arrêt n°13, 13 Septembre 1928, p47

¹⁵ C.Larroumet, *Réflexions sur la responsabilité civile : Evolution et problèmes actuels en droit comparé*, Montréal, Université McGill, Institut de droit comparé, 1983, p11, Cité par M.Telomono, *Repenser la téléologie et les modalités de la réparation en Droit civil Congolais : de la réparation intégrale du dommage à la réparation adéquate du lien social*, in *Annales de la Faculté de Droit de l'Unikin*, Editions Droit et Société, Kinshasa, 2014, voir aussi P. Letourneau, *La Responsabilité civile*, Dalloz, Paris, 1982, p5

¹⁶ R. Rodière, *La Responsabilité civile*, Harmattan, Paris, 1952, p23

¹⁷ Le Professeur Raphaël Nyabirungu définit le droit international pénal comme une branche du droit international public, constituée par l'ensemble des règles imposées à la communauté des Etats et à chacun des Etats membres en vue d'assurer l'ordre public international fait de paix et du respect des droits de l'homme, au besoin par des sanctions fondées sur la responsabilité individuelle, Voir R.Nyabirungu, *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Ed. Droit et société, Kinshasa, 2013, p9; voir également J.J. La venue, *Introduction générale au droit international pénal*, Harmattan, Paris, 2000, p12

¹⁸ H.Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Livre II,XXVII, section XXII, traduit par P.Pradier-Fondéré,in D. Alland et S. Goyard, *Le Droit à une indemnisation pour la faute subie*, Paris, PUF, 2005, pp 442-445,voir aussi E. Vattel, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, T2, Guillaumin, Paris, 1863,p19

¹⁹ Le sigle « CPJI » employé ici signifie « Cour Permanente de Justice Internationale », elle a existé avec la Société des Nations (SDN) en 1920, elle a été créée par la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de la Société des Nations (SDN), le 13 Décembre 1920

²⁰ CPJI, *Usine de Chorzow (Affaire Allemagne c/ Pologne)*, Série A, n°8, Arrêt du 26 Juillet 1927, p21, et Arrêt sur le fond dans la même affaire, du 13 septembre 1928,Série A ,n°13,p29

²¹ Ibidem

Pour S. Parmar et G. Mushiata, la réparation est un des droits fondamentaux des droits de l'homme auquel la communauté internationale s'est penchée depuis la nuit des temps pour compatir avec la victime ayant subi le dommage.²² S'agissant du droit Congolais, la responsabilité civile de quelqu'un peut être engagée lorsqu'il y a une faute intentionnelle ou lorsque le préjudice subi résulte de la négligence ou de l'imprudence de l'auteur. L'article 258 CCLIII dispose clairement que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'article 259 abonde en disposant : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (...)*²³ . En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il est possible que l'acte criminel posé par un individu puisse causer préjudice à autrui.

Considérant les préjudices énormes que subissent les victimes, le législateur Congolais a érigé le droit à la réparation civile comme un des droits subjectifs reconnus à l'individu et comme un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable. Ainsi, la victime des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²⁴ peut saisir le juge et demander réparation. Le droit à la réparation en matière des crimes internationaux est consacré par le Statut de Rome à son article 75 qui dispose *la cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit*²⁵. En RDC, une victime justiciable des juridictions militaires peut se fonder sur l'article 77 du CJM²⁶ pour demander réparation au juge s'il a subi un préjudice résultant des crimes internationaux. Son article 226 ajoute

²² S. Parmar et G. Mushiata, *op.cit.*, p2, voir aussi Nations Unies, (AGONU), *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des Droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire*, Résolution adoptée le 16 Décembre 2005 A/RES/60/147, disponible sur www.un.org/french/documents/view-doc.asp?symbol=A/RES/60/147, Consulté le 24 novembre 2019, CDI des NU, *Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, texte adopté par la cinquante-troisième session de la Commission, Washington, 2001

²³ Article 259, Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats ou des obligations conventionnelles, in BO, 1888, p109

²⁴ En Droit congolais, le législateur a supprimé le terme « crimes internationaux » dans la législation, il a opté pour le concept de « Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Ces crimes dont : le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre sont réprimés par les articles 221, 222 et 223 de la Loi n° 24/2002 du 18 Novembre 2002 Portant code pénal militaire telle modifiée et complétée par la Loi n° 15/023 du 31 Décembre 2015, in JORDC, n°Spécial, 29 Février 2016, Kinshasa, 2016, Mais pour raison de commodité avec le Statut de Rome, nous utiliserons indistinctement les termes « crimes internationaux, crimes graves, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans ce travail.

²⁵ Article 75(1) Statut de Rome

²⁶ Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in JORDC, 44^{ème} année, spécial, 20 mars 2003, Kinshasa, 2003, son article 77 dispose « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. » Son article 226 ajoute « lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile

que lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

En droit commun, l'article 69 CPP²⁷ donne aussi à la victime le droit de demander la réparation auprès du juge. Il dispose : (...) *lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile*. En droit pénal international issu du Statut de Rome une hypothèse a été conçue, où l'auteur du crime existe et a perpétré le fait dommageable, mais il est incapable d'indemniser les victimes. Dans ce cas, la question reste de savoir comment seront indemnisées les victimes. Le Statut de Rome semble donner une solution à ce problème, son article 79 dispose :

Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la cour et de leurs familles(...) ²⁸, mais cette question reste sans solution en droit congolais même après la ratification du Statut de Rome.

Pour le Droit de la CPI, en organisant le fonds de garantie en faveur des victimes dans l'hypothèse où l'auteur du fait dommageable n'est pas capable de réparer le préjudice causé aux victimes, la communauté internationale a voulu compatir avec les victimes en se basant sur le principe d'équité qu'aucune victime ne doit rester sans indemnisation²⁹. L'article 120 du Statut de Rome dispose que *le présent Statut n'admet aucune réserve* ³⁰. Pour nous, attendu que le Statut de Rome n'émet aucune réserve, cela signifie que tout Etat qui le ratifie appliquera en intégralité ses dispositions.

La RDC a ratifié le Statut de Rome par le Décret -loi n° 0013/2002 du 30 Mars 2002, mais elle semble ne pas appliquer toutes les obligations découlant de ce traité de bonne foi.

²⁷ Décret du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par la Loi n° 15/O24 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 Août portant Code de procédure pénale, in JORDC, n° spécial 29 Février 2016, Kinshasa, 2016

²⁸ Article 79 Statut de Rome

²⁹ L. Scomparin, *La victime du crime et la juridiction pénale internationale*, in *La justice pénale internationale entre le passé et l'avenir* (sous la direction de Mario CHIA VARIO), Edition Dalloz, Paris, 2003, p45

³⁰ L'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 définit la réserve comme une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat. Son article 19 précise qu'un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit interdite par le traité. Sur les effets de la réserve, lire utilement les articles 20,21, 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

Il est inconcevable, qu'après avoir ratifié ledit Statut que le législateur Congolais ait biffé la disposition relative au fonds de garantie en faveur des victimes. A ce sujet, abordant le viol comme l'une des infractions du droit pénal international réprimées par le Statut de Rome et s'intéressant au sort des victimes, Jean Bosco Habibu dit :

« Il est malheureux de constater que le législateur qui a statué sur le projet de loi sur les viols et violences sexuelles (...) a biffé toute la partie qui prévoyait la prise en charge des victimes par la création d'un fonds spécial au profit de victime »³¹

S'agissant de la protection de victimes, l'article 26 ter du code de procédure pénale Congolais³² ne protège pas le droit à la réparation pour les victimes.

Le législateur congolais dans la protection des victimes des crimes internationaux a écarté les dispositions relatives au fonds de garantie, la protection de cette victime ne s'arrête qu'aux mesures relatives à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée. Ainsi donc, même après avoir ratifié le Statut de Rome, le droit Congolais n'a pas prévu le fonds de garantie en faveur des victimes, or on peut assister à des situations où le prévenu est condamné à la réparation des préjudices causés et qu'il n'a pas de moyen d'indemniser les victimes. Dans cette hypothèse, les victimes risquent de rester sans être indemnisées alors que le droit à la réparation est l'un des droits relatifs au procès équitable garanti aux victimes. Au regard de tout ce qui précède, deux questions ont attiré notre attention : ***en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le droit à la réparation dans l'hypothèse où le prévenu est incapable d'indemniser les victimes après avoir causé un préjudice est-il garanti dans le Droit Congolais et celui de la CPI. ? Dans la négative, quel mécanisme nouveau à envisager en vue de rendre effectif le droit à la réparation civile pour les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC ?***

³¹ JB.Habibu, *Les Violences sexuelles comme torture par excellence*, in *Prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradant en RDC : Mission impossible ?*, Mélanges en mémoire de Pascal Kabungulu et Serge Maheshe (dir), Edition ACAT/Sud-Kivu, Bukavu, 2008, p168

³² Article 26 ter, Loi n° 15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénal, In JORDC, n° Spécial, 29 Février 2016, Kinshasa, 2016

III. HYPOTHESE DE TRAVAIL

L' hypothèse est définie par Masolo et Lukuku, comme une réponse anticipée à la question que le chercheur se pose au début de son projet ³³ . En guise des réponses à notre problématique, nous avons proposé les hypothèses infra : pour le droit de la CPI, on affirmerait que le droit à la réparation en matière des crimes internationaux serait garanti si le prévenu serait incapable d'indemniser les victimes ayant subi des préjudices. Le Statut de Rome précise que la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit (...), un fonds serait créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la cour et de leur famille.

En droit Congolais, la réparation du préjudice serait organisée de manière classique si le prévenu est reconnu coupable par les cours et tribunaux Congolais. Ainsi donc, les victimes auraient droit à l'indemnisation pour les préjudices qu'elles subiraient. En ce qui concerne les crimes internationaux, le droit congolais semble ne pas organiser un fonds spécifique en faveur des victimes comme cela serait prévu devant la CPI qui indemniserait les victimes si le coupable est incapable de réparer le préjudice causé. Quant au mécanisme nouveau à envisager, le fonds au profit des victimes serait considéré comme un mécanisme nouveau pour rendre effectif le droit à la réparation reconnu aux victimes en matière des crimes internationaux. Ainsi, le fonds au profit des victimes serait vu comme le mécanisme nouveau d'indemnisation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en droit moderne Congolais.

IV. INTERET ET CHOIX DU SUJET

Le droit à la réparation pour les victimes est consacré par des textes légaux internationaux et nationaux. La doctrine et la jurisprudence s'accordent de même que le droit à la réparation est l'un des principes phares du procès équitable que toute victime doit avoir au cours d'un procès. Ainsi, la question du sort des victimes des crimes internationaux

³³ M.Solo et L.Mbangi, *Rédaction et présentation d'un travail scientifique* , éd. *Enfance et paix*, Kinshasa, 1993,p18 Cité par J.Bunani, *La Répression du viol conjugal et l'intérêt du ménage en droit comparé franco-belge*, TFC ; *Faculté de Droit, ULPGL/Goma*, 2017-2018 ,p4 ; inédit, voir aussi M. Muke, *La Recherche en sciences sociales et humaines* , Harmattan, Paris,2011,p25

intéresse plus d'un chercheur, nous faisons donc par ce travail un plaidoyer visant à ce que le gouvernement congolais crée un fonds de garantie au profit des victimes des crimes graves car aucune victime ne doit rester sans indemnisation.

Ainsi, ce présent sujet a un intérêt scientifique et pratique, il constitue un outil précieux qui permettra de fournir des renseignements adéquats à la crème intellectuelle, chercheur quotidien sur la façon dont le droit à la réparation en matière des crimes internationaux doit être organisé en Droit comparé Congolais et celui de la CPI en vue d'accorder une indemnisation à toutes les victimes ayant subi le préjudice, mais également il apportera une pierre de contribution à l'évolution de la science.

V. METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES

Dans ce travail, nous ferons recours aux méthodes et techniques pour son élaboration.

1. Méthodes

A en croire l'Abbé Téléphore Malonga et Moïse Muyisa, *la méthode est le moyen qui permet d'aboutir à des conclusions scientifiques à partir de certaines hypothèses, grâce à une démarche intellectuelle rigoureuse*³⁴. Pour Jean-Louis Bergel, *la méthode est une démarche rationnelle de l'esprit pour parvenir à la connaissance ou à la démonstration de la vérité sur l'objet étudié*.³⁵ Ainsi, nous utiliserons les méthodes ci-après :

- *Méthode comparative* : est celle consistant à rechercher les différences et les ressemblances existant entre les situations qui font l'objet de la comparaison, en

interprétant la signification de ces ressemblances et des différences et en essayant de découvrir à travers elles des irrégularités.³⁶ Elle nous permettra de comparer la législation congolaise à celle de la CPI quant au droit à l'indemnisation des victimes des crimes internationaux dans l'hypothèse où le couple est incapable de réparer le préjudice causé.

³⁴ T.Malonga et M. Muyisa, *Méthodologie juridique : Le législateur, le juge et le chercheur*, PUG, Butembo, 2010, p210

³⁵ J.Bergel, *Méthodologie juridique*, PUF, Paris, 2001, p17

³⁶ M.Muke, *op.cit*, p76

- *Méthode exégétique* : l'exégèse ou l'herméneutique est une méthode qui définit les principes et les méthodes de la critique et de l'interprétation des textes écrits ou

des œuvres produites par des chercheurs.³⁷ Pour Grawtz, l'exégèse consiste en l'interprétation des textes légaux en vue d'établir leurs sens. Elle permet aussi d'analyser les textes de lois.³⁸ Elle nous permettra de comprendre l'esprit du législateur en instituant le droit à la réparation comme un des droits subjectifs reconnus à toute victime.

- *Méthode sociologique* : pour Philippe Tunamsifu, elle consiste à éclairer le texte grâce au contexte sociologique dans lequel il est né³⁹.

Elle nous permettra d'interroger les faits dans la pratique afin de savoir si l'indemnisation consacrée en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est accordée aux victimes devant les institutions judiciaires congolaises et celle de la CPI.

2. Techniques

La technique est l'ensemble des moyens mis à la disposition du chercheur pour atteindre une vérité recherchée.⁴⁰ Nous utiliserons ainsi la :

- *Technique documentaire* : pour R.Ngongo cité par Modeste Muke, la technique documentaire s'occupe de l'étude des preuves muettes qui sont des textes écrits ou des œuvres produites par des chercheurs.⁴¹

Elle nous permettra dans ce travail de procéder à l'exploitation des différents documents tels que les ouvrages, articles, mémoires et TFC, différentes lois ayant trait à notre sujet

VI. DELIMITATION DU SUJET

La question relative aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité étant si large, il s'avère important de limiter le sujet de notre recherche. Ainsi, sur le plan temporel, cette étude couvrira la période de 2002 dès la ratification par la RDC du Statut de Rome créant la Cour pénale

³⁷ M. Muke, *op.cit*, p215

³⁸ M.Grawtz, *Méthodologie des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1993, p345

³⁹ P.Tunamsifu, *Méthodologie juridique : Notes de cours à l'usage des Etudiants et chercheurs en Droit*, Pallotti-Press, Kigali, 2013, p49

⁴⁰ M. Muke, *op.cit*, p197

⁴¹ *Ibidem*

internationale jusqu'à nos jours et sur le plan spatial, elle se limitera à l'étude du droit à la réparation civile en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC tout en faisant un regard comparatif avec le Droit de la CPI. S'agissant de l'aspect matériel de notre recherche, seule la question relative au droit à la réparation civile en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sera analysée ici, des questions liées à la répression, éléments constitutifs desdits crimes seront laissées de côté.

VII. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Hormis l'introduction et la conclusion, le présent mémoire aura deux grands chapitres, qui seront scindés en deux sections et chacune des sections aura des paragraphes. Il s'agit d'aborder le droit à la réparation en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en Droit Congolais et celui de la CPI (chapitre I), il faut éclairer ici les conditions d'accès au droit à la réparation et les modes de réparation (section I). Si le droit à la réparation est garanti, il présente certains obstacles dans son exécution. D'où, il faut analyser ces obstacles à la réparation en matière des crimes graves en droit congolais et celui de la CPI (section II). Ensuite, il faut parler du mécanisme nouveau de la réparation du préjudice en matière des crimes internationaux (chapitre II). Il s'agit ici de faire une analyse critique du fonctionnement et organisation du fonds au profit des victimes organisé par le Statut de Rome en tant que nouveau moyen de réparation du préjudice en matière des crimes graves en faveur des victimes (section I).

Après avoir ratifié le Statut de Rome, le parlement Congolais a adopté les lois de 2015 relative à la mise en œuvre du Statut de Rome. Il faut alors préciser la portée de l'article 79 du Statut de Rome sur le droit à la réparation et montrer si l'adoption de la loi de 2015 en RDC est une avancée ou un recul par rapport au sort des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC (Section II).

CHAPITRE I. LE DROIT A LA REPARATION CIVILE E DES VICTIMES DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE EN DROIT CONGOLAIS ET CELUI DE LA CPI

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui et un enjeu de paix sociale⁴². Mais, s'il faut réparer le préjudice, il s'avère important d'analyser les conditions d'accès à la réparation (Section I) ensuite chuter par les obstacles à la réparation en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Section II).

Section I. LES CONDITIONS D'ACCES AU DROIT A LA REPARATION EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Le droit à la réparation a été envisagé depuis la nuit des temps comme un des droits fondamentaux de l'homme consacrés par les instruments juridiques internationaux et nationaux. Si l'auteur de la faute est obligé de réparer le préjudice causé à autrui, il ne s'agit pas de n'importe quel préjudice, ce dernier doit réunir certaines conditions pour être réparé. D'où, dans cette section, nous aborderons les conditions d'accès au droit à la réparation, la nature juridique et l'étendue du droit à la réparation (§1), puis analyser les modes de réparation consacrés par les instruments juridiques nationaux qu'internationaux en matière des crimes graves (§2)

§1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE, NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DU DROIT A LA REPARATION

A. LES CONDITIONS D'ACCES AU DROIT A LA REPARATION

L'article 258 du Code civil Congolais, livre 3 dispose que *tout fait quelconque de l'homme ,qui cause à autrui un dommage ,oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*⁴³ Ainsi, cet article exige trois conditions pour qu'un préjudice soit réparable.

A.1. Le fait générateur : la Responsabilité civile

Si nul ne conteste la nécessité d'un préjudice pour qu'il y ait responsabilité civile, l'existence de la faute comme élément constitutif de la responsabilité doit exister aussi.

⁴² C. Larroumet, *Réflexions sur la responsabilité civile : Evolutions et problèmes actuels en droit comparé*, Mont réal, Université Mc Gill, Institut de droit comparé, 1983, p11, Matthieu Telomono, *op.cit*, p1

⁴³ Article 258, Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles, in BO, 1888

Certes, une personne ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que lorsque le préjudice dont réparation lui est demandée, résulte de son action ou de son abstention, de son fait positif ou négatif.⁴⁴ Pour Félix Kandolo⁴⁵, la faute n'est pas définie en droit Congolais. Nombreuses définitions ont été avancées parmi lesquelles, celle qui semble dominante est celle qui fait allusion au *comportement d'un homme prudent et diligent*. Dans ce sens, nous retenons avec Manuella Bourassin que la faute est *la violation d'une obligation préexistante imposée par une loi, un règlement, un usage, une coutume, ou le devoir général de prudence et de diligence*.

En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'auteur de la faute ne peut réparer que lorsque l'acte criminel qu'il a posé a causé préjudice à autrui. Dans l'affaire le Procureur C/ Ahmad Al Faqi Al Mahdi⁴⁶, la chambre I de la CPI a relevé l'importance et les conséquences de la destruction des bâtiments et mausolées pour la population de Tombouctou, du Mali, et pour la communauté internationale comme une faute⁴⁷. La cour précise, Ahmad en tant que chef de la Hesbah, a supervisé l'exécution des opérations (destruction des mausolées) ; rassemblé, acheté et distribué les outils nécessaires pour mener l'attaque à bien, il a donné des instructions et apporté un soutien moral, il a personnellement participé à l'attaque qui a conduit à la destruction d'au moins cinq monuments. Cette manière de faire traduit la faute intentionnelle d'⁴⁸Ahmad qui constitue une obligation pour lui de réparer.

Parlant de la faute commise par Ahmad, l'ancienne directrice de la division de l'UNESCO chargée de la protection juridique du patrimoine

⁴⁴ F.Chabas, *Leçons de droit civil : Obligations , théorie générale*, Paris, Montchrestien, 1991,p420

⁴⁵ Pierre- Félix Kandolo, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : Problèmes et perspectives pour les victimes en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2017, p164

⁴⁶ Voir ICC, *Situation en République du Mali, Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi*, ordonnance de réparation, n° ICC-01/12-01/15, La Haye, 2016, p45.

Dans cette affaire, la CPI est saisie le 13 Juillet 2012 par le Mali, elle ouvre les enquêtes formelles le 16 Janvier 2013 sur les allégations des crimes commis depuis janvier 2012 dans le contexte du conflit armé dans le Nord du Pays. La CPI délivra le mandat d'arrêt international le 18 Septembre 2015. Le procureur de la CPI a poursuivi monsieur Ahmad pour crime contre l'humanité et a été déclaré coupable d'avoir dirigé une attaque contre 10 monuments religieux et historiques importants et connus à Tombouctou. Ces mausolées sont : le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed , Le Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud, le Mausolée Cheick Siski Al Kabir, le mausolée Alpha Moya, le Mausolée Cheick El Mikky , le mausolée Cheick Abdoul, La porte de la mosquée Sidi Yahia, le mausolée Ahmed Fulane, mausolée Bahaber Babadié(tous ces monuments sauf un étaient inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, voir paragraphe 46 et 78 du jugement), Le 26 septembre 2015 ,il est remis à la cour par le gouvernement du Niger et transféré à la cour du centre de détention à La Haye, le procès débuta le 22 Août 2016,et fut condamné à 9 ans le 27 Septembre 2016 par la CPI . Ce crime s'est réalisé dans le cadre du conflit qui a touché le Mali en 2012 et ayant conduit à la prise de contrôle du Nord du Mali par différents groupes armés.

En Avril 2012, la ville aux 333 Saints (Tombouctou) est envahie par les organisations terroristes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique les quels ont soumis la population locale pendant après de 10 mois à leurs actes de barbarie. Ahmad est un touareg de la tribu Kel Ansar, et spécialiste des questions religieuses, après avoir conseillé le tribunal « Hesbah » institué par la rébellion, il sera nommé président du même tribunal et a dirigé, orienté les travaux de la destruction des mausolées de Tombouctou, il sera condamné par la CPI cour crimes contre l'humanité.

⁴⁷ Lire jugement, §108

⁴⁸ Ibidem

culturel a dans une intervention citée par l'un des amici curiae de la chambre dit :

L'attaque contre les bâtiments protégés n'a pas seulement détruit et endommagé des structures physiques, elle a également eu des répercussions sur la communauté internationale et a affaibli le lien qui unissait la communauté locale à ce patrimoine culturel si précieux auquel elle s'identifiait, l'UNESCO et le peuple Malien endurent mal ce préjudice subi et disent que la faute commise par Ahmad est impardonnable.⁴⁹

On constate que dans le deuxième Rapport de l'expert requis pour évaluer le préjudice, la destruction des mausolées de Tombouctou a été considérée comme un fait générateur de la responsabilité de sieur Ahmad. Ainsi, nul ne peut engager sa responsabilité civile si le fait générateur de cette responsabilité n'existe pas, voilà pourquoi, on a d'abord cherché le fait générateur de responsabilité civile d'Ahmad. Ayant détruit les biens culturels classés au patrimoine culturel de l'UNESCO, il est à préciser que le fait générateur a été retenu dans son chef.

La faute doit être regardée comme le fait générateur de la responsabilité civile de la personne poursuivie. Après avoir détruit le mausolée de Tombouctou, le prévenu Ahmad a reconnu sa faute et a regretté le fait par lui commis. Nul ne peut engager sa responsabilité civile s'il n'a pas commis une faute et un dommage à autrui. De même, il doit exister un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi par la victime. La faute ou le fait générateur de responsabilité est donc la violation d'un devoir moral ou les dispositions d'une loi⁵⁰. Dans l'affaire Minova, le juge de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu a cherché la faute commise par les prévenus pour engager leur responsabilité. Il précise que *l'acte générateur de responsabilité civile, c'est bien le viol commis par le prévenu Kabiona Ruhingiza. Il en est résulté un préjudice physique et psychologique du fait que la victime a été agressée physiquement et a assurément subi un choc psychologique au*

⁴⁹ Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/15-214-AnxII-Red2, paragraphe 33.

⁵⁰ G. Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 1987, p447

vu de son très jeune âge et des séquelles qu'elle garde d'après le médecin et les psychologues ⁵¹.

Dans l'affaire sus évoquées rendue à la CPI, on ne peut s'en douter que le prévenu a commis une faute qui exigeait que naisse le droit à la réparation dans le chef des victimes. Dans l'affaire Ahmad, on peut affirmer que le fait qu'il ait attaqué et détruit les mausolées et monuments religieux de Tombouctou traduit une faute. D'ailleurs, les musulmans, adeptes qui priaient dans lesdites mosquées ont avoué avoir subi des préjudices irréparables et ont qualifié la faute de Ahmad, d'être une faute impardonnable. Ainsi, les différentes victimes ont subi des préjudices.

A.2. Le préjudice ou le dommage

A la différence de la responsabilité pénale, laquelle peut être engagée du seul fait de la tentative, la responsabilité civile suppose un fait dommageable, c'est-à-dire un fait ayant porté préjudice⁵². Philippe Letourneau dit que le principe est que toutes les réparations en responsabilité supposent un préjudice. Pas de préjudice, pas d'actions.⁵³ Ainsi donc, le préjudice est la deuxième condition substantielle pour engager la responsabilité de quelqu'un.

En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, aucune personne ne peut aspirer avoir le droit à la réparation si elle n'a pas subi un dommage. Dans l'affaire G. Katanga, la cour précise que *le préjudice désigne une blessure, une perte ou un dommage. Elle couvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage* ⁵⁴.

Dans ladite affaire, en vue de réparer le préjudice que les populations de Bogoro ont subi, le Représentant légal des victimes proposa de retenir un

⁵¹ Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, Affaire Auditeur militaire Supérieur et parties civiles c/ la RDC, partie civilement responsable et les prévenus Nzale Nkumu Ngandu et crts, inédit. Cette affaire est communément appelée « Affaire Minova »

⁵² F.Terré et al., Droit civil : Les obligations, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1999, pp630 et ss

⁵³ P. Letourneau, La Responsabilité civile, Paris, Dalloz, 1982, p156

⁵⁴ Voir ICC, Chambre de première Instance II, Affaire le Procureur contre Germain Katanga, n°01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, La Haye, 24 Mars 2017. G. Katanga est le commandant de la milice des Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI) et Martin Ngudjolo, commandant de la milice Front des nationalistes intégrationnistes (FNI). Katanga a été arrêté le 10 mars 2005 et détenu par les autorités congolaises, puis il sera encore détenu sans charge lorsque la CPI émit un mandat d'arrêt international contre lui, il sera transféré à la CPI le 17 Octobre 2007, le procès s'ouvre le 24 Novembre 2009 et sera clôturé le 23 mai 2012, alors que Ngudjolo a été arrêté le 3 février 2008, transféré le 7 Février 2008, son procès débuta le 24 Novembre 2009 et clôturé le 23 Mai 2012, sa sentence d'acquiescement sera prononcée le 18 Décembre 2012. Germain Katanga fut poursuivi des crimes de guerre (utilisations d'enfants de moins de 15 ans dans le combat, attaques dirigées contre les civils, homicide volontaire, destruction de propriété, pillage, esclavage sexuel et viol), des crimes contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel) commis à Bogoro dans l'ex Province Orientale (Ituri). Les enquêtes officielles menées par la CPI contre Katanga débutèrent en juin 2004, le mandat d'arrêt sera délivré le 2 Juillet 2007, elles débouchèrent sur le fait qu'au cours du conflit en Ituri, les milices FPRI et FNI ont conjointement mené des opérations militaires ciblant les civils de l'ethnie Hema et qu'au cours d'une attaque sur le village de Bogoro en février 2003, lesdits miliciens ont commis des actes criminels dont le meurtre des civils, pillages, esclavage sexuel des femmes et filles, utilisation des enfants de moins de 15 ans pour une participation active à la guerre, ce qui a constitué des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Précisons que la rébellion de Katanga est l'un des conflits ayant secoué la région de l'Ituri, il mettait aux prises les ethnies Hema et Lendu, il y avait eu des tensions et des combats entre les deux groupes depuis plusieurs années liés au conflit foncier, mais en 1996, ce conflit s'aggrava et conduisit à des violences accrues.

montant de 150 Dollars par demandeur pour la perte des récoltes provenant des champs qu'elles cultivaient en dehors de leur parcelle. De même la jurisprudence militaire de la RDC a aussi reconnu que les victimes ont subi des préjudices découlant des crimes que les prévenus avaient commis dans l'affaire Minova. La cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu précise :

Quant à la partie civile Safari Bandu, père de la victime de meurtre Moussa Matembera, la perte de son enfant est un préjudice qui ne se discute pas. La cour ne peut que déterminer une réparation en équité afin de le consoler de cette douleur.

Ainsi, ce droit à la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux est prévu aux articles 75 et 79 du Statut de Rome. L'importance du droit à la réparation civile a conduit les Nations Unies à adopter deux résolutions relatives au droit à la réparation pour les victimes. L'article 12 de la Déclaration des NU sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, essaie de rendre le droit à la réparation pour les victimes, un droit obligatoire à l'égard des Etats si le prévenu ne sait pas indemniser les victimes, en ce sens que les Etats sont obligés d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice lors qu'elles ne peuvent pas avoir réparation au près des auteurs des crimes(...)⁵⁵

Le Principe VII (b) de la Résolution des NU de 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à une réparation des victimes des violations flagrantes du Droit international des droits de l'homme et des violations graves du Droit international humanitaire dispose que les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent (...) le droit à la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi(...) ⁵⁶. Si le préjudice causé à autrui doit être réparé, il faut préciser que tous les dommages ne sont pas réparables, le dommage à réparer doit réaliser certaines conditions : *il doit être certain, direct, il ne doit avoir été déjà réparé ...* De même, la

⁵⁵ Article 12 (a), Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution n°40/34 du 29 Novembre 1985

⁵⁶ Article 7, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution n°60/147 du 16 Décembre 2005

victime peut subir plusieurs sortes des dommages en matière des crimes internationaux.

Ainsi, le préjudice pouvant être réparé peut avoir plusieurs formes, il peut être moral, matériel ou corporel. A ce sujet, Raphael Nyabirungu dit :

*A l'occasion des événements tragiques qui ont bouleversé le monde (...), les victimes ont subi plusieurs sortes des dommages tels les dommages matériels, physiques ou moraux relatifs aux viols, pillages, destructions des champs et des récoltes, la démolition des maisons que la paisible population a subi, ces dommages physiques, moraux ou matériels nécessitent réparation pour établir une justice et une paix sociale.*⁵⁷

Le Projet Mapping des Nations Unies a documenté sur les différents préjudices que les victimes Congolaises ont subis en ces termes : *Ces dix années (...) ,rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à (...) de meurtres, atteintes à leur intégrité physique, des viols, de déplacements forcés, des pillages, des destructions des biens ou des violations de leurs droits économiques et sociaux* »⁵⁸ . Ainsi donc, en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le préjudice subi peut être corporel(a), matériel (b) ou moral (c)

a. Le dommage corporel

Pour François Terré, le dommage corporel est d'abord et avant toute atteinte portée à l'intégrité physique de la personne : les blessures plus ou moins graves et à plus forte raison la mort⁵⁹. Ces dommages appellent bien entendu, l'indemnisation de la victime. Dans l'affaire Germain Katanga, les populations civiles ont subi ainsi des préjudices physiques. Pour leur réparation, le représentant légal des victimes avait proposé que le préjudice corporel soit indemnisé à hauteur de 300 USD, ce qui couvrirait tant le préjudice moral que les préjudices physiques et matériels, alors que la défense estima que les coups et blessures peuvent être indemnisés à hauteur de 200 USD.⁶⁰ Dans l'affaire Kakado Barnaba, le TMG Bunia a pris

⁵⁷ R. Nyabirungu, *Droit international pénal : Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, DES, Kinshasa, 2013, p8

⁵⁸ Nations Unies, *Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre Mars 1993 et Juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2010, p9, inédit

⁵⁹ F. Terré, *op.cit*, p640, voir Christian Assale, *Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Dalloz, 1990, p12, voir aussi Y. Lambert, *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, LGDJ,1990, p5

⁶⁰ Voir *Observation des victimes du 30 Septembre 2016*, ICC-01/O4-01/07-3713, §54 et ICC-01/04-01 /07-3711-AnxB.

en compte le préjudice corporel que les victimes avaient subi pour ordonner les réparations.

Ledit jugement précise : « *Attendu que dans le cas d'espèce, il est reproché à l'accusé Kakado Barnaba d'avoir par l'entremise des combattants Ngiti du FRPI, causé la mort, ou d'avoir torturé, amputé plus de 1200 personnes, toutes des civiles qui habitaient Nyankunde (...), ces faits sont constitutifs des crimes de guerre.* »⁶¹Pour le juge, le fait d'avoir torturé, amputé des personnes à Nyakunde a fait subir aux victimes des dommages corporels.

b. Le dommage matériel

Les victimes des crimes internationaux peuvent aussi subir des dommages touchant leurs patrimoines. Il peut s'agir d'une destruction des biens appartenant à une personne ou du fait que cette atteinte a touché des biens appartenant à toute l'humanité (cas des sites touristiques inscrits au patrimoine culturel de l'humanité détruits à Tombouctou). Pour Yves Chartier, les dommages matériels sont des dommages qui n'ont affecté que les biens, et sont donc purement matériels.⁶² Pour F. Chabas, le préjudice matériel est celui qui se traduit par une perte évaluable pécuniairement, il s'agit d'un préjudice patrimonial.⁶³Dans l'affaire le Procureur c. Germain Katanga⁶⁴, on peut observer l'ampleur du préjudice matériel que les habitants de la localité de Bogoro ont subi. La déclaration des victimes précise :

Nous avons subi des dommages matériels de tout genre ; deux cents quatre-vingt-dix-sept de nos maisons ont été détruites, six annexes ont été détruits, et on a enregistré, les pillages de trois locaux professionnels en matériaux durables et dix-huit locaux professionnels. Nous avons connu des pillages des meubles et plusieurs de nos

⁶¹ TMG Bunia, Affaire Kakado Barnaba, RP n°071/09,009/010 et RP n°074/010, Jugement du 09 Juillet 2010 in *Avocats Sans Frontières, Recueil des décisions de justice et de notes de plaidoiries en matière des crimes internationaux, Décembre 2010, pp224 et ss.* Dans cette affaire, le prévenu Kakado Barnaba est poursuivi d'une part par le TMG de Bunia, pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel pour le fait de l'organiser. En l'espèce, à Irumu en Ituri, dans les localités de Bahiti, Tsheletshele et Tsheji, ledit prévenu a organisé une milice armée regroupant les combattants Ngiti en vue de porter atteinte à l'intégrité du Territoire national en 2006 et 2007. D'autre part, en tant que supérieur hiérarchique des combattants Ngiti, groupe organisé et identifié sous le label FRPI dans le cadre du conflit armé opposant de l'an 2002 à 2007, dirigé intentionnellement des attaques respectives contre la population de Nyakunde, chefferie de Mobala, ainsi que contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités. En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances que dessus lancé des attaques délibérées contre l'Hôpital de Nyakunde et l'école primaire de Musezo sans que ces bâtiments aient servi à l'un quelconque des belligérants, ni constitué un point stratégique à conquérir.

⁶² Y. Chartier, *op.cit.*, p79

⁶³ F. Chabas, *op.cit.*, p405

⁶⁴ ICC-01/04-01/07, Affaire le Procureur contre Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, La Haye, 2017, inédit.

troupeaux ont été pillés par ces miliciens. ⁶⁵Ainsi, le représentant des victimes dans cette affaire a demandé à la cour d'accorder à chacune des victimes les réparations suivantes :

Pour les maisons en stick et roseaux, une valeur de 600 USD et pour les maisons construites dans un matériau autre que briques ou pierres, l'équivalent de la valeur d'une maison en pisé de quatre pièces, soit 2.000 USD. Pour les maisons en dur, il propose de retenir la valeur d'une maison en brique non cuite, soit 3.200 USD.

Dans l'affaire Maniraguha Jean Bosco rendue par le TMG de Bukavu⁶⁶, on note l'ampleur des dégâts matériels que les habitants des villages de Hungu, Rwamikundu, Fendula et Kafunda dans le territoire de Kalehe ont subi. Le verdict de cette juridiction précise :

*Pendant ce temps, le prévenu et son groupe avec armes et machettes avançaient et aux environs de 20 heures à 20h30 , ils surgissent à Fendula où (...) le village fut mis à feu, 56 maisons consumées , tout un patrimoine de longues années parti dans la fumée, certains hommes et femmes (...) furent tués, calcinés dans le feu (...)*⁶⁷

c. Le préjudice moral

Le préjudice moral est défini comme étant celui qui ne se traduit point par une perte en argent, par ce qu'il porte atteinte à un droit extrapatrimonial.⁶⁸ Pour François Terré, lors que le préjudice subi cesse d'être corporel ou matériel et revêt un caractère extrapatrimonial, sa réparation peut susciter des objections, soit d'une manière générale ,parce qu'il est alors singulièrement difficile d'aménager une réparation adéquate ,soit de manière plus particulière , lorsqu'il s'agit d'une douleur morale , car

⁶⁵ ICC, Affaire le Procureur contre Jean-Pierre, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut

⁶⁶ Voir TMG-BKV, Affaires n°270/09 et n°521/10/RMP n°581/07 et 1573/KMC/10, MP et Parties civiles contre Jean Bosco Maniraguha et Crts, Jugement du 16 Août 2011, Inédit.

Dans cette affaire, le TMGBKV lors de ses audiences foraines à Kalehe en date 08 Août 2011 a été saisi, à l'égard de Maniraguha et Sibomana pour crimes contre l'humanité par meurtre et viol. Sieurs Maniraguha et Sibomana Kabanda étant des éléments FDLR et sujets rwandais sont poursuivis comme coauteurs ou complices pour crimes contre l'humanité par meurtre. En l'espèce, avoir à Hungu, Rwamikundu et Kafunda, villages de ces noms, Territoire de Kalehe, au courant de la période de juin/juillet 2006 en janvier 2007, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, à l'aide des armes de guerre ont occasionné la mort de Mbimbi à Hungu, incendié 56 cases dans le village de Rwamikundu et causé la mort de 52 personnes à Kafunda et à Hungu. Il est aussi prévenu des crimes contre l'humanité par viol, car dans les mêmes circonstances de lieu et lors d'une attaque généralisée ou systématique, il a commis des viols sur des dizaines des personnes, avoir déversé des braises à feu sur la victime (V16), broyé les parties génitales de sieur (...) l'avoir fouetté et laissé à nu devant ses enfants, mais aussi avoir violé de manière inhumaine en ligotant les femmes pendant leurs menstrues pour plusieurs semaines et cela nuits et jours.

⁶⁷ TMG-BKV, Affaire Maniraguha et crt , RMP n°275/09 et 521/10, RMP n°581.07 et 1573/KMC/10, jugement du 16 Août 2011

⁶⁸ G. Ripert, Le Prix de la douleur, Paris, Chronique, 1948, p3

il peut être choquant d'aller en quelque sorte monnayer ses larmes devant les tribunaux⁶⁹

La Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 Décembre 2005 relative aux Principes fondamentaux et directives sur le droit à la réparation⁷⁰ prévoit que l'indemnisation couvre également les dommages moraux ou préjudices moraux en raison de la violation des droits de la personne ; les dommages moraux sont destinés à compenser les dommages, la douleur et la souffrance, notamment l'angoisse psychologique, l'humiliation et un sentiment d'injustice. Le dommage moral peut prendre diverses formes, par exemple la souffrance mentale, le préjudice moral, l'humiliation, la honte, le déshonneur, la perte de la position sociale ou l'atteinte à l'honneur de la victime ou à sa réputation. G. Ripert soutient que *le préjudice moral peut comprendre la détresse, la souffrance, la manipulation avec les valeurs fondamentales de la victime, et les changements de nature non pécuniaire dans la vie quotidienne de la personne.*⁷¹

En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les victimes ont affirmé avoir subi des préjudices moraux résultant de la perte du décès des parents. On ne peut jamais oublier les traumatismes, stress moraux et cauchemars que nous subissons lorsque nous pensons aux êtres chers que nous avons perdus. Qui peut oublier la douleur sentie le jour où son père, sa mère, sa femme ou sa fille sont morts injustement s'indignant une victime.⁷² Abordant la question du préjudice moral, la CPI tient à préciser que *la souffrance causée à une victime concerne les membres de la famille les plus proches particulièrement ceux qui avaient des relations affectives proches avec la victime*⁷³. De plus, la CPI a présumé que les souffrances ou la mort d'une personne entraîne pour ses enfants, son époux, ou son compagnon, sa mère, son père un préjudice non-pécuniaire qui n'a pas besoin d'être prouvé »⁷⁴.

⁶⁹ G.Ripert, *Le Prix de la douleur*, Paris, Chronique, 1948, p3, voir aussi F.Givord, *La Réparation du préjudice moral*, Thèse de Doctorat, Grenoble, 1939, p34

⁷⁰ Il s'agit de la Résolution n° 60/147 du 16 Décembre 2005 relative aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, Adoptée par l'AGONU en 2005

⁷¹ Résolution n° 60/147 du 16 Décembre 2005, citée déjà

⁷² Voir ordonnance de réparation dans l'Affaire Katanga

⁷³ Ibidem

⁷⁴ Ordonnance de réparation citée

Pour le représentant légal des victimes dans l'affaire G. Katanga , toutes les victimes à un degré ou à un autre, ont subi des préjudices moraux découlant soit des traumatismes de l'attaque soit de troubles de stress post-traumatiques, ainsi, chaque demandeur doit avoir 25000 USD pour le préjudice subi.⁷⁵ Dans la jurisprudence Congolaise, le TMG BKV, a précisé que les victimes dans l'affaire Maniraguha avaient subi des dommages moraux en ces termes :

Ces soldats rwandais du groupe armé FDLR ont causé des dommages moraux aux habitants des localités de Fendula. (...) Par leurs actes inhumains, ont installé une panique générale dans tous les villages, particulièrement à Fendula où certains hommes contemplaient impuissamment à la tuerie de certains d'entre eux, au viol de leurs femmes et filles, au pillage de leurs biens (...). ⁷⁶

Il est important de noter que pour le juge dans l'affaire Maniraguha et Crt le fait de subir des atrocités devant les parents (enfants, ou femmes, oncles et tantes) cause un préjudice moral quelconque et grave. Le juge dans son raisonnement précise :

Cinq FDLR dont Maniraguha l'ont copieusement fouetté après l'avoir déshabillé en présence de ses enfants, pendant tout le temps de sa captivité ; la victime voyait ses bras et jambes ligotés toutes les nuits par le prévenu Sibomana et un certain Nzungu sur ordre du prévenu Maniraguha. Ces actes sont non seulement contraires à la loi mais aussi à nos coutumes ⁷⁷.

A.3. Le lien de causalité ou l'exigence de la cause à effet

La réparation des dommages n'est pas subordonnée uniquement à la double existence d'un dommage (matériel, corporel ou moral) et d'un fait générateur de responsabilité (fait personnel) ; encore faut-il que ce dommage se rattache à ce fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet, ou par ce qui est encore appelé lien de causalité ⁷⁸Il faut que le fait générateur de responsabilité ait été la cause du dommage, sa cause

⁷⁵ ICC, ordonnance de réparations dans l'affaire Katanga, Op.cit, p83

⁷⁶ TMG-Bkv , Affaire Maniraguha et crt , Jugement du 16 Août 2011, inédit

⁷⁷ Affaire Maniraguha, cité ci-haut

⁷⁸ G. Marty, De la Relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile : Etude comparative des conceptions allemande, anglaise, et française, in Revue Trimestrielle de Droit Civile, 1939, p685, voir aussi F. Chabas, L'influence de la pluralité des causes sur le droit à réparation, Thèse de doctorat, Paris, 1965, p70

efficace. Dans l'affaire Germain Katanga, la Chambre d'appel II de la CPI a jugé que la norme applicable au lien de causalité entre le préjudice et le crime est le critère dit du *butfor* en common law à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué.

Il est en outre requis que les crimes dont la personne a été reconnue coupable aient été la *proximate cause* du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.⁷⁹ En vue de prouver le lien de causalité entre les crimes pour lesquels Germain Katanga est poursuivi et le préjudice causé, la cour précisa que *G. Katanga a participé à la conception du projet d'attaquer Bogoro, qu'il a apporté des armes aux combattants Ngiti, mais également que des combattants autres que les Ngiti ont pris part à l'attaque de Bogoro. Au vu de ce qui précède, les victimes ayant établi les préjudices subis résultant de l'attaque de Bogoro, le lien de causalité requis aux fins de la présente procédure en réparation est établi*⁸⁰ La preuve du lien de causalité incombe ainsi à la victime de l'infraction des crimes contre l'humanité, crimes de génocide et les crimes de guerre. Dans l'affaire Maniraguha et crt, le juge pour établir le lien de causalité des prévenus dit :

*« Il va sans dire qu'à l'occurrence, les prévenus ont agi dans le cadre d'une attaque généralisée en procédant aux arrestations, ils ont poignardé à son bras gauche le fils de la victime (...). Sur son ordre, deux de ses hommes ont déversé les braises à feu sur la personne de V16(...). Il ressort des faits qu'il existe un lien de connexité entre les préjudices subis par les victimes et les actes commis par les prévenus (...) ».*⁸¹

B. NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DU DROIT A LA REPARATION

1. Nature juridique du Droit à la Réparation

Les réparations constituent un droit fondamental pour toutes les victimes de violations massives des Droits de l'homme (crimes de guerre , crimes de génocide,..) conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de

⁷⁹ ICC, *Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, n°01/04-01/06-3129-AnxA-Tfra*, §59

⁸⁰ *Ordonnance de réparation dans l'affaire Katanga, p70*

⁸¹ *TMG-BKV, Affaire Maniraguha, op.cit ,p15*

l'homme et du droit international humanitaire.⁸² En droit Congolais ce droit est garanti par les articles 258 et suivants du Code civil Congolais(Décret de 1888) ⁸³, les articles 77 et 226 du CJM, par l'article 69 CPP.

Il est aussi protégé par plusieurs instruments internationaux⁸⁴. La Déclaration des Nations Unies relative aux principes fondamentaux de justice relatifs à la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par la 96^{ème} séance plénière des Nations Unies le 29 Novembre 1985 précise à son article 9 que *les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales s'ajoutant aux autres sanctions pénales.*

Cette idée qui consiste à considérer le droit à la réparation comme un droit fondamental, est corroborée par la Résolution ⁸⁵ n°A/RES/40/34 de l'Assemblée Générale des NU du 29 Novembre 1985 . Parmi ces principes fondamentaux, figure en bonne place l'indemnisation des victimes par l'Etat comme cela est prévu aux articles 12 et 13 de ladite résolution⁸⁶. Ainsi, quelle que soit l'origine de la faute ou la catégorie du préjudice subi, le droit à l'indemnisation est l'une des libertés fondamentales garanties à la victime par les instruments juridiques nationaux qu'internationaux.

2. Etendue du Droit à la réparation en matière des crimes internationaux : Le principe de la réparation intégrale⁸⁷

La réparation doit compenser le dommage subi du fait de l'infraction, il peut avoir atteint la victime en touchant l'un de ses biens qui a été soustrait, détourné, détruit... à la suite de l'infraction, sans oublier les frais secondaires entraînés notamment par l'instance judiciaire. La réparation que l'auteur de ces dommages doit procurer à la victime doit être intégrale, c'est-à-dire qu'elle doit compenser ceux-ci de manière complète. G. Viney et P. Jourdain soulignent que la responsabilité civile est *fondée sur le principe de la réparation intégrale ou de l'équivalence entre le dommage et*

⁸² G. Mushiata et S. Parmar, *Déni de justice : Les Victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République Démocratique du Congo*, Editions ICTJ, Kinshasa, 2013, p2

⁸³ Voir aussi les articles 77 et 226 de la Loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code de justice militaire, 44^{ème} année, n° spécial, 20 mars 2003, telle que modifiée à ce jour

⁸⁴ Voir Articles 75 et 79 du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale

⁸⁵ Cette Résolution est relative aux Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

⁸⁶ Les articles 12 et 13 de la Résolution des Nations de 1985 exigent aux Etats parties d'assurer l'indemnisation des victimes des crimes graves par le fonds public lorsque les coupables ne sont pas capables

⁸⁷ Lire utilement Fofe Malewa, *Les caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel*, in *Revue de la Faculté de Droit*, numéro spécial, 1^{ère} année, 1998, Kinshasa, 1998, pp31-48

indemnisation.⁸⁸ La réparation est entendue comme la faculté de remettre en état ce qui a été endommagé(...) ⁸⁹. Réparer un préjudice c'est donc le faire disparaître dans la personne de celui qui l'a subi.

Ainsi, le principe de la réparation intégrale est annoncé par une formule classique, quasi dogmatique, selon laquelle : *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu*⁹⁰. Le dogme de la réparation intégrale est souvent résumé par l'expression : *rien que le dommage, tout le dommage*⁹¹. De cette finalité, la doctrine déduit habituellement deux conséquences : d'une part, *la victime ne doit pas s'enrichir du fait de la réparation*. D'autre part, *la réparation doit porter sur la totalité des préjudices subis, nonobstant les difficultés d'évaluation qui pourraient éventuellement surgir*⁹². Ainsi, *les dommages –intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit*⁹³.

Si l'idéal est que le préjudice soit réparé intégralement, il faut avouer qu'en certaines matières la réparation intégrale, est butée à une difficulté d'être appliquée. En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, souvent la réparation intégrale du préjudice subi pose problème. Il existe des hypothèses où le juge ne sait pas apprécier la gravité du préjudice subi par les victimes qu'il procède à des réparations collectives ou qu'il statue par équité. La Règle 97 du Règlement de Preuve et de Procédure de la CPI précise *que compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou préjudice, la cour peut accorder une réparation (...) collective (...)*.

Ainsi, sur base de cette disposition le juge est fondé d'ordonner des réparations collectives pour réparer le préjudice que les victimes ont subi. Mais, il faut préciser que l'inconvénient des réparations collectives est que la réparation ne tient pas compte de l'évaluation vraie du préjudice que chacune des victimes a subi. Dans les crimes internationaux, les victimes ne

⁸⁸ G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil : Les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2010, p154

⁸⁹ F. Ewald et al., *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p8

⁹⁰ Lire utilement Grégory Mestre, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005 p161, M. Telomono, *Repenser la téléologie et les modalités de la réparation en droit civil Congolais : De la réparation intégrale du dommage à la réparation adéquate du lien social*, in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Kinshasa, DES, 2014, p380

⁹¹ G. Mestre, *op.cit*, p161

⁹² *Ibidem*

⁹³ *Cassation civile française 2^{ème}, 5 Juillet 2005, Bulletin civil II n°4*

subissent pas des préjudices au même titre, certaines peuvent perdre des êtres chers, ou subir des atteintes corporelles, d'autres encore connaissent des atteintes à leurs patrimoines. Dans ce sens, le préjudice enduré n'est pas le même et le degré de souffrance semble ne pas être égal. L'idéal serait que la réparation en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soit individualisée.

§2. LES MODES DE REPARATION DU PREJUDICE ISSU DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DEL'HUMANITE

Le droit a prévu la possibilité pour la victime de déclencher l'action publique ou de s'y joindre. Il a également réglementé la finalité que poursuit cette partie au procès à savoir la réparation⁹⁴. Le droit à la réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime. Les formes de réparation possibles sont les suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, réhabilitation et garanties de non-renouvellement. Nous essayerons d'analyser les modes prévus en Droit Congolais (A), ceux prévus en Droit de la CPI(B) et en fin les modes de réparation prévus en droit international(C).

A. Les formes de réparation prévues en Droit Congolais

Il est important de rappeler que le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits humains constitue un principe fondamental reconnu par le droit international, c'est pourquoi tout manquement au droit international comporte l'obligation de réparer⁹⁵. En Droit Congolais, une fois que le dommage, la faute et le lien de causalité sont établis, la victime du dommage a droit à l'exercice de l'action en réparation devant les instances judiciaires.⁹⁶

C'est cette idée qui est véhiculée dans les prescrits des articles 258 et suivants du Code civil congolais livre III lorsqu'il dispose : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*⁹⁷. De l'analyse de cet article, on constate que le droit congolais organise le droit à la réparation pour toute

⁹⁴ JP. Fofe Malewa, *op.cit*, p197

⁹⁵ CPJI, Allemagne C/ Pologne, Affaire relative à l'Usine de Chorzow, Série A, n°17,1928,p29, Pour cette affaire, la réparation est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer

⁹⁶ K. Mbikayi, Problèmes d'adaptation des principes moteurs de la responsabilité civile en droit privé zaïrois in Cahiers (ex-études Congolaises), n°1, Mars-Avril 1970, p6

⁹⁷ Article 258, Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles, in BO, 1888

victime qui a subi un préjudice. Mais, s'agissant des formes de réparation du préjudice, à la différence du Droit issu de la CPI, aucune disposition d'un texte légal Congolais les prévoit expressément. Ainsi, la doctrine Congolaise précise qu'il existe deux formes de réparation du préjudice en Droit Congolais telles sont la restitution ou réparation en nature et la réparation par équivalent.⁹⁸

1. La réparation en nature ou restitution

Selon F.Chabas et J. Mazeaud, la réparation est dite en nature, lorsqu'elle consiste à remettre les choses en état⁹⁹. Selon P. Malinvaud, la réparation en nature est le plus adéquat a priori, du moins pour le préjudice matériel¹⁰⁰. La restitution consiste à rétablir la victime dans la situation qui existait avant la commission des violations des droits humains ou des violations graves du droit international humanitaire.¹⁰¹ Ce principe tire origine dans l'affaire Usine Chorzow et a été reconnu dans la Résolution des Nations de 2005 sur la réparation.¹⁰² La restitution vise donc à remettre les personnes ayant subi des pertes, au plan matériel, dans la situation où elles se trouvaient avant la commission des actes criminels. Elle comprend par exemple la libération des détenus, la restitution des biens confisqués et le retour à l'emploi¹⁰³.

2. La réparation en équivalent

La réparation du préjudice requiert la restitution intégrale qui implique le rétablissement de situation antérieure. Si la restitution est impossible, le juge doit déterminer une série de mesures qui, en plus de garantir les droits violés, réparent les conséquences de ces violations, en déterminant le montant d'une indemnisation des dommages soufferts, matériels et immatériels¹⁰⁴Lorsque la mise en état est impossible, la victime des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, doit se contenter d'un équivalent, qui n'effacera pas le préjudice, mais le compensera.¹⁰⁵ Elle consiste, le plus souvent au paiement d'une indemnité pécuniaire ou des

⁹⁸ K.Mbikayi, *Droit civil : Les Obligations, Notes des cours, G3 Droit, Université de Kinshasa, 2000*,p12

⁹⁹ F.Chabas et al., *Leçons de Droit civil, Tome II, Obligations, théorie générale, Montchrestien, Paris, 1991*,p725

¹⁰⁰ P. Malinvaud et al., *Droit des obligations, 13^{ème} édition, Editions LexisNexis SA, Paris,2011*, p598

¹⁰¹ D. Kangakolo, *Analyse critique de l'acquittement de Jean-Pierre Bemba par la Cour pénale internationale et le sort des victimes, Mémoire de Licence, Faculté de Droit, ULPGL/Goma, 2018-2019*, p56

¹⁰² *Ibidem*

¹⁰³ ASF-RDC, *La réparation des crimes internationaux en Droit Congolais, Editions ASF, Bruxelles, 2014*, p45

¹⁰⁴ M.Ekofo, *La Réparation des crimes internationaux en Droit Congolais : Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la CPI*, Editions ASF, Décembre 2014, p67

¹⁰⁵ F. Chabas, *op.cit*, p725

dommages-intérêts à la victime des crimes graves lorsque la réparation en nature n'est pas possible.¹⁰⁶

Pour Devise Kangakolo, on recourt à l'indemnisation lorsque la restitution est indisponible ou inadaptée et elle devrait l'être à titre complémentaire.¹⁰⁷ Ainsi donc, l'indemnisation est le versement d'une somme d'argent destinée à réparer, par équivalent, le préjudice directement éprouvé par la victime. La réparation en argent est donc faite sous la forme de dommages-intérêts que le juge accorde à la victime en une indemnité équivalente exactement au préjudice qu'elle a subi.¹⁰⁸

B. Les formes de réparation prévues en Droit de la CPI issu du Statut de Rome

1. La restitution ou réparation en nature.

Pour Merle et Vitu, la restitution est la remise au propriétaire légitime de l'objet sur lequel a porté l'infraction ou qui a été saisi comme pièce à conviction¹⁰⁹. L'article 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat¹¹⁰ précise que la restitution a pour objet le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis. Cet article précise que le (...) *responsable du fait(...) illicite a l'obligation de procéder à la restitution dès lors et pour autant qu'elle n'est pas matériellement impossible et qu'elle n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.*¹¹¹

Le commentaire fait par la Commission du Droit International de l'ONU relatif au Projet d'articles sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001 explique que la restitution peut, sous sa forme la plus simple, se réaliser par la libération de personnes illicitement détenues ou la restitution de biens saisis de manière illicite, mais que dans d'autres cas elle peut être un fait plus complexe, et que la restitution prime tout autre mode de réparation. Selon le Rapport Mapping, la restitution a pour objectif de rétablir la victime dans la situation originale existant avant

¹⁰⁶ *Ibidem*

¹⁰⁷ D. Kangakolo, *op.cit*, p58

¹⁰⁸ P. Malaurie et al., *Droit civil : Les obligations*, 3ème édition, EJA Defrénois, Paris, 2007, p. 87

¹⁰⁹ Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, 4ème édition, Paris, Cujas, 1989, p113

¹¹⁰ Voir Commission de Droit International (CDI), Article 35 du Projet d'articles sur la Responsabilité de l'Etat, 2001, in *Projet d'articles sur la Responsabilité de l'Etat pour le fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Texte adopté par la Commission à sa 53ème session en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.II

¹¹¹ J.Marie et Louise, *op.cit*, p709

le préjudice subi par la violation¹¹². Précisons que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation sont les seules formes de réparations expressément prévues par le Statut de Rome. Mais, cette liste n'est pas exhaustive.

C'est ce que prévoit l'article 75 alinéa 2 du Statut de Rome lorsqu'il indique clairement que *la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation*¹¹³. Abordant la question de la restitution, le point IX (alinéa 19) de la Résolution de Nations Unies de 2005 précise :

La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites (...).

Si la restitution doit rétablir la victime dans la situation antérieure, il faut préciser que son application en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en tant que mode de réparation est difficile. De manière générale, dès l'instant où le dommage s'est produit, il est impossible de revenir exactement, à la situation qui existait avant la survenance du dommage. La solution consiste à attribuer à la victime une chose ou une prestation de nature identique à celle qui a disparu ou a été détériorée. La chose donnée sera certes différente de celle détruite, elle procurera néanmoins à la victime la même forme de jouissance¹¹⁴.

2. La Réparation par équivalent ou l'indemnisation

La réparation par équivalent est souvent présentée comme synonyme de réparation pécuniaire. Elle a lieu « *par l'octroi de dommages-intérêts* »¹¹⁵ De façon la plus simple, ce mode de réparation consiste à allouer à la victime une somme d'argent, appelée dommages et intérêts qui doit être l'exact équivalent du dommage subi. Selon le Rapport Mapping, l'indemnisation vise à couvrir tout dommage qui se prête à une évaluation économique de façon

¹¹² Rapport Mapping, op.cit, p500

¹¹³ Article 75 alinéa 2 du Statut de Rome

¹¹⁴ F. Kandolo, op.cit, p162

¹¹⁵ M.Planiol et G.Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1952,p680, voir aussi P.Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2000,p154

proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas¹¹⁶. Le droit à l'indemnisation est prévu au point IX (20) de la Résolution de Nations Unies de 2005 qui dispose :

Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas (...),¹¹⁷.

Ainsi, l'indemnisation est octroyée pour réparer un dommage qui ne peut pas l'être par le biais de la restitution. Le but de l'indemnisation est de *combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis.*

3. La Réhabilitation

La réhabilitation est prévue dans le Statut de Rome à son article 75 comme l'une des formes de réparation. En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la réhabilitation est une sanction prononcée par les institutions judiciaires qui oblige un coupable de reconstruire les biens de la personne ou de la communauté détruits. Pendant les conflits armés, il arrive souvent que les criminels s'adonnent à la destruction des biens culturels ou des objets à caractère civil destinés pour le culte, enseignement ou pour les soins médicaux des populations civiles (écoles, universités, mausolées, sites touristiques, hôpitaux...), pendant sa condamnation, la justice peut l'obliger à reconstruire les édifices culturels détruits par lui pendant la guerre ou tout simplement leur réhabilitation. Ainsi, après la destruction des mausolées de Tombouctou, l'UNESCO et les populations civiles Maliennes ont demandé au juge de la Cour Pénale Internationale de condamner Ahmadi Alfa qi à la reconstruction et réhabilitation des mausolées et mosquées détruits en ces termes :

La faute commise par Ahmadi est impardonnable par tout humain et même Dieu n'oubliera jamais de le punir pour cet acte. Les mosquées détruites par lui, constituaient pour nous des lieux d'adoration et de

¹¹⁶ Rapport Mapping, op.cit, p501, voir également l'article 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, op.cit,

¹¹⁷ Article 20 de la Résolution des Nations Unies de 2005

*communication avec nos ancêtres, par cet acte ignoble, il nous sépare de nos aïeux. Au-delà d'être un sanctuaire pour nous, où tout le Mali venait adorer Dieu, nul ne peut ignorer les revenus que les mausolées régénéraient en tant que sites touristiques. Maliens et étrangers y venaient pour s'y recréer, nous demandons aux juges d'ordonner dans leur décision à Ahmadi de reconstruire et réhabiliter ces lieux sacrés qu'il a détruits.*¹¹⁸

Ainsi donc, la réhabilitation consiste à la reconstruction des édifices communautaires ou individuels détruits pendant la commission des crimes internationaux lors des hostilités.

C. Les modes de réparation prévus en Droit international

Le droit international prévoit d'autres formes de réparation du préjudice en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui ne sont pas prévues expressément dans le Statut de Rome.

1. La Réadaptation

Le Rapport Mapping précise que la réadaptation comporte une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Un accent particulier est souvent mis sur les anciens enfants soldats et les personnes violées, catégories de victimes particulièrement traumatisées par ces expériences et qui ont besoin de ce genre d'appui¹¹⁹La réadaptation a pour objet de diminuer, dans la mesure du possible, les effets du traumatisme psychologique ainsi que les conséquences physiques et sociales des crimes subis.

Ces réparations ont revêtu la forme de mesures d'ordre social, médical et psychologique. Ces mesures peuvent être fournies directement ou prendre la forme d'une aide financière destinée à régler le prix de ces services.¹²⁰Le point IX (21) de la Résolution de 2005 des Nations Unies institue le droit à la réadaptation lorsqu'il précise que *la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.*

¹¹⁸Déclaration du directeur de l'UNESCO- Mali, Contenue dans les conclusions du Représentant légal des victimes, La Haye, p46, inédit

¹¹⁹ Rapport Mapping, op.cit, p501

¹²⁰ Ibidem

2. La Satisfaction ¹²¹

La satisfaction et les garanties de non- répétition en tant que modes modernes de réparation du préjudice en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sont pas expressément prévus ni en droit congolais ni celui de la CPI. Le Statut de Rome à son article 75 alinéa 1 prévoit expressément trois formes de réparation dont la restitution, l'indemnisation, et la réhabilitation. Il sied de préciser que l'énumération des formes de réparation prévues par le Statut de Rome n'est pas exhaustive. Selon la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation sont les seules formes de réparations expressément prévues par le Statut de Rome.¹²² Les formes de réparations n'étant pas prévues limitativement dans le Statut de Rome, la Cour Pénale Internationale devra tenir compte de l'éventail de mesures de réparation existantes et applicables en droit pénal international. On constate que ces deux modes de réparation sont prévues dans les Résolutions de 1985 et de 2005 de l'ONU et que dans les Affaires Lubanga et du Mausolée de Tombouctou, la Cour a recouru à la satisfaction et garanties de non –répétition comme modes de réparation du préjudice.

L'article 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat précise que *le responsable du fait (...) illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation*. La satisfaction consiste donc pour le coupable à présenter des excuses publiques à l'égard des personnes victimes des actes dommageables. Elle comprend une série des mesures dont le but est d'établir et de rendre publique la vérité sur les crimes, y compris par le biais d'enquête et des poursuites judiciaires, ainsi que des mesures symboliques telles que la présentation d'excuses publiques, l'élévation des monuments en hommages aux victimes et l'organisation de cérémonies commémoratives. Le principe IX (point 22) de la Résolution de Nations Unies de 2005 précise que :

La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes : Mesures efficaces visant à faire cesser des

¹²¹ Principe 22 de la Résolution de 2005 des Nations Unies sur la réparation

¹²² FIDH, *Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre VII : réparation et le fonds au profit au profit des victimes*, Bruxelles, 2016, p5

*violations persistantes ;identification et la ré-inhumation des corps conformément aux vœux¹²³ exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ; déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime(...)*¹²⁴

3. Les garanties de non- répétitions

Les garanties de non-répétition sont une forme de réparation que l'on retrouve dans les jugements des cours et d'organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Peuvent être considérées comme des garanties de non-répétition, la réforme des institutions de l'Etat, la dissolution des groupes armés paraétatiques, la démobilisation et la réintégration sociale des enfants soldats ainsi que la réforme des lois et des institutions ayant contribué au système d'impunité¹²⁵. Mais aussi dans certains cas, le coupable des crimes graves peut faire de garanties de non-répétition en faisant des déclarations dans lesquelles il promet qu'il ne posera plus l'acte criminel posé. Dans l'affaire Le Procureur contre Ahmadi, le prévenu a utilisé les garanties de non-répétition en déclarant :

Je suis fort contrit de mes actes et de tous les préjudices que cela a causé à mes êtres chers et frères de Tombouctou, et à ma mère patrie, la République du Mali toute entière, ainsi qu'à l'ensemble de l'humanité aux quatre coins du monde, je promets à toute l'humanité ne plus commettre de tels actes ¹²⁶

Les garanties de non-répétition devraient inclure le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ; veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des

¹²³ Principe 22 de la Résolution de 2005

¹²⁴ David Yves, *Les excuses en droit international comme mode de réparation et le sort de la victime*, in LGDJ, Paris, 2017, p345

¹²⁵ David Yves, *Les excuses en droit international comme mode de réparation et le sort de la victime*, in LGDJ, Paris, 2017, p346

¹²⁶ Transcription de l'audience du 22 Août 2016, ICC-01/12-01/15-214- Conf-AnxI-Red , p41

médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme(...) .¹²⁷

Section II. LES OBSTACLES AU DROIT A LA REPARATION EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE EN RDC.

Jacques Mbokani affirme que lorsqu'un individu a commis un dommage à autrui,¹²⁸c'est avant tout à cet individu qu'incombe l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé¹²⁹.

§1. LES CONDITIONS DE L'ACTION EN JUSTICE VISANT LA REPARATION DU PREJUDICE EN DROIT CONGOLAIS

En RDC, la loi n°23/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code de justice militaire reconnaît la possibilité pour toute victime justiciable des juridictions militaires de réclamer le droit à la réparation devant celles-ci en se constituant partie civile à l'action du ministère public. Le Droit congolais ne définit pas ce qu'il faut comprendre par le terme « victime ».

Le principe 1 de la Résolution des Nations Unies de 1985 définit la victime :

Comme étant des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ¹³⁰ .

Pour être indemnisée, la victime doit introduire une action en justice devant le juge. A. Rubbens affirme que l'action en justice est un pouvoir accordé par la loi au titulaire des droits subjectifs , lui permettant de faire intervenir la puissance publique en vue de protéger ou de restaurer son droit, ce pouvoir est accordé à tout justiciable justifiant d'un légitime intérêt à faire respecter .¹³¹Ainsi, si la victime a droit à la réparation, pour qu'elle exerce ce droit devant les juridictions Congolaises, elle doit réunir certaines

¹²⁷ Principe IX (23) de la Résolution des Nations Unies de 2005

¹²⁸ Article 258 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles

¹²⁹ J.Mbokani, *La Jurisprudence Congolaise en matière des crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires Congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Foundations, South Africa, 2016, pp375 et ss

¹³⁰ Principe 1, Résolution de 1985

¹³¹ A.Rubbens, *Le Droit judiciaire congolais*, tome 2, Kinshasa, PUC, 2015,p33

conditions, à défaut desquelles son action sera déboutée. Parmi ces conditions on retient :

1. L'intérêt¹³²

L'intérêt¹³³ est la condition première pour pouvoir saisir la justice, celui qui agit doit justifier que l'action qu'il exerce est susceptible de lui procurer un avantage. Ainsi donc, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Ainsi, toute victime des crimes graves doit avoir l'intérêt pour demander réparation devant le juge. L'intérêt personnel désigne le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur.

A ce sujet deux maximes vieilles traduisent l'exigence de l'intérêt pour que toute action soit reçue : *pas d'intérêt, pas d'action* et *l'intérêt est la mesure de toutes les actions*. Ainsi, la victime du crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité aura intérêt à agir si la demande formulée est susceptible de modifier, en améliorant sa condition juridique. Mais, si la victime des crimes internationaux doit avoir intérêt afin d'agir, cet intérêt est soumis à des conditions qu'il doit réunir. Ainsi, l'intérêt doit être positif et concret¹³⁴, il doit être né et actuel et doit être légitime. C'est le défaut d'un intérêt ainsi qualifié qui fait déclarer régulièrement irrecevable l'action en dommages-intérêts émise par une victime.

2. La qualité

Pour agir en justice, il ne suffit pas d'avoir un intérêt à agir, il faut avoir la qualité, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention. L'existence d'un intérêt à agir donne directement qualité pour ester en justice¹³⁵.

3. La capacité

Pour que la présence d'une partie soit régulière au procès, il faut qu'elle ait la capacité d'ester en justice, et si elle ne l'a pas qu'elle soit

¹³² Lire utilement J.Vincent et al., *Procédure civile*, 23^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1994, pp88 et ss, Serge Guinchard, *Procédure civile : Droit interne et droit de l'Union européenne*, 30^{ème}, Paris, Dalloz, 2010, pp146 et ss, J. Vincent et al., *Procédure civile*, 21^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1987, pp361 et ss

¹³³ Etymologiquement, « intérêt » dérive du latin « interest », qui, dans son sens substantivé désigne « ce qui importe ».

¹³⁴ S. Guinchard, *op. cit.*, p154

¹³⁵ S. Guinchard, *op. cit.*, p160

représentée ou assistée. Ainsi donc, le principe est que toute personne est capable si elle n'est pas rendue incapable par la volonté du législateur.¹³⁶

Gérard Cornu définit la capacité comme une aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu.¹³⁷ Mais, il faut dire ici que la capacité est soit de jouissance ou d'exercice. Pour Gérard Cornu, la capacité de jouissance est l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation, alors que la capacité d'exercice est l'aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers.¹³⁸

§2. LES OBSTACLES AU DROIT A LA REPARATION EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE¹³⁹.

La quête de la réparation est la principale raison de la présence d'une victime dans un procès pénal. Lorsque le ministère public poursuit un délinquant quelconque devant une juridiction de jugement, la victime(...) vient au procès, non pas seulement pour obtenir la condamnation de son bourreau à des peines d'emprisonnement, mais surtout pour se voir allouer des dommages-intérêts équivalents aux préjudices subis confondus.¹⁴⁰

Ainsi, au cours des conflits armés qui ont endeuillé la République Démocratique du Congo (RDC) depuis 1996 jusqu'à nos jours, des conséquences dramatiques ont été observées suite aux calamités humanitaires enregistrées si bien que nous pouvons valablement qualifier la RDC d'un pays sinistré par des actes de lèse humanité caractérisés par des violations massives et systématiques des droits humains et du droit international humanitaire qui ont été commis. Ainsi donc, les victimes de ces crimes graves doivent avoir droit à la réparation pour les préjudices subis. Cependant, les victimes de ces actes ignobles dans la recherche du droit à la réparation pour les préjudices subis, sont butées à des obstacles devant

¹³⁶ L'article 212 du Code de la famille Congolais précise que « toute personne peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi ». Son article 215 dispose « sont incapables aux termes de la loi : les mineurs, les majeurs aliénés interdits, les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous la curatelle », voir les articles 212 et 215 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 Portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 Modifiant et complétant la loi de 1987 portant code de la famille, in JORDC, Kinshasa, 2016

¹³⁷ G.Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 1987, p131

¹³⁸ *Idem*, p132

¹³⁹ Sur les obstacles à la réparation en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, nous nous référons ici plus à Jacques Mbokani, *La Jurisprudence Congolaise en matière des crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires Congolaises en application du Statut de Rome, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Open Society Foundations, 2016* et au Rapport du Centre de Recherches sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA/ULPGL) intitulé *Etude sur la réparation des préjudices subis par les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris les violences sexuelles*, Octobre 2018, inédit

¹⁴⁰ CREDDA, *Rapport cité*, p4

la justice. Ils sont constatés devant la justice congolaise (A) mais aussi devant la Cour pénale internationale (B).

A. LES OBSTACLES A LA REPARATION EN DROIT CONGOLAIS

En RDC, ces obstacles peuvent être socio-culturels (i), ou des obstacles judiciaires(ii) ou encore être des obstacles juridiques

i. LES OBSTACLES SOCIO-CULTURELS AU DROIT A LA REPARATION

Le droit d'accès au juge est une prérogative que la Constitution¹⁴¹ rattache à chaque personne, physique ou morale. Ce droit suppose que chaque congolais, ou même les étrangers vivant sur le territoire de la RDC, aient la faculté de saisir un juge compétent en vue de présenter devant lui leurs prétentions et obtenir de lui une décision¹⁴². Jeannot Matadi Nenga Gamanda, citant le doyen Favoreu, estime pour sa part que *le droit d'accès au juge est le droit pour toute personne physique ou morale d'accéder à la justice* ¹⁴³*pour y faire valoir ses droits.* Selon le Rapport du CREDDA/ULPGL¹⁴⁴ cité déjà, l'accès au juge constitue donc un facteur important permettant aux victimes d'obtenir réparation. Il en ressort que beaucoup des pratiques coutumières en République Démocratique du Congo constituent un frein à la réparation pour des victimes. Ainsi, certaines des victimes s'abstiennent toujours de saisir le juge par honte ou crainte de subir des représailles.

D'autres encore, ont peur de porter plainte à cause du rang social du présumé coupable. Selon HRW, il est à constater que certaines victimes ont refusé de saisir la justice pour réparation pour les massacres commis à Ituri par les éléments de Thomas Lubanga, car craignant pour leurs familles. Selon elles, *Thomas Lubanga est un grand notable à Ituri, si nous portons plainte contre lui, ses éléments risqueront de s'en prendre à tous nos biens et massacreront nos membres de famille. En plus, saisir le juge, risque d'être un déshonneur pour les victimes du viol comme crime contre l'humanité. La*

¹⁴¹ Article 149, Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in JORDC, n° Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa, 2011

¹⁴² CREDDA, Rapport cité, p13

¹⁴³ L. Favoreu et Th. Renoux, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Extrait du Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey, Paris, 1992, p90 cité par J. Matadi Nenga, *Le Droit à un procès équitable*, Editions Academia-Bruyant et Droit et Idées Nouvelles, Bruxelles et Kinshasa, 2006, pp23-24

¹⁴⁴ Rapport CREDDA/ULPGL, op.cit,p16

*population risque d'être au courant que nous avons été violées et cela va constituer un mépris dans la société, vaut mieux qu'on garde silence.*¹⁴⁵

L'étude d'impact du projet genre et justice/Heal Africa et d'identification des obstacles socioculturels qui bloquent l'accès à la justice des survivants des actes ignobles ¹⁴⁶ a démontré combien les pesanteurs socioculturels peuvent constituer des obstacles majeurs à l'accès à la justice et par voie de conséquence, des obstacles à la réparation. Outre, la peur des représailles, les victimes ont peur d'être rejetées dans la société. D'autres obstacles présentés par les victimes sont de nature à enfreindre leur droit à l'accès au juge. Selon HRW, la plu part des victimes en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC n'ont pas accès à la justice à cause des contraintes liées aux coutumes locales et représailles dans la société. Inès Manirakiza¹⁴⁷, une femme âgée de 35 ans de Masisi a été violée pendant les hostilités qui opposaient les FARDC aux forces négatives du M23. Elle s'est confiée à l'équipe de HRW en ces termes :

*Pendant les hostilités, j'ai été violée par 4 hommes au même moment devant mes enfants et mon mari. Après m'avoir violé, ils ont enfoncé des objets tranchants dans mon organe génital, ils m'ont blessé aux bras, mon mari et mes deux enfants ont été tués sur place. Cet acte ignoble, est une honte pour toute ma communauté et un dédain à l'égard de la femme que je ne peux le dévoiler devant le juge. Je pourrai saisir la justice, mais cela risque de me déshonorer de plus, tous les villages sauront que j'ai été violée pendant la guerre. Je dois protéger ma réputation (...)*¹⁴⁸

Ainsi, les obstacles socio-culturels peuvent empêcher la victime à accéder à la réparation devant le juge en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC.

¹⁴⁵ Human Rights Watch, *Les obstacles socio-culturels au droit à la réparation pour les survivants des crimes internationaux à l'Est de la RDC*, Editions HRW, Kinshasa, 2017, p16

¹⁴⁶ K. Kihangi, Ph. Tunamsifu, E. Mbasu, V. Irengi et M. Mbasu, *Etude d'impact du projet genre et justice/Heal Africa et d'identification des obstacles socioculturels qui bloquent l'accès à la justice des survivants des violences sexuelles*, Etude réalisée conjointement par Heal Africa et CREDDA/ULPGL, Goma, CREDDA/ULPGL, 2012.

¹⁴⁷ Human Rights Watch, *Les obstacles socio-culturels au droit à la réparation pour les survivants des crimes internationaux à l'Est de la RDC*, Editions HRW, Kinshasa, 2017, p16

¹⁴⁸ Human Rights Watch, *Les obstacles socio-culturels au droit à la réparation pour les survivants des crimes internationaux à l'Est de la RDC*, Editions HRW, Kinshasa, 2017, p15

ii. LES OBSTACLES D'ORDRE JUDICIAIRE

Hormis les obstacles socio-culturels, le droit à la réparation rencontre aussi les obstacles liés à l'administration et fonctionnement de la justice, c'est-à-dire des obstacles d'ordre judiciaire. Ils sont soit constatés dans la phase pré-juridictionnelle (1), soit encore pendant la phase juridictionnelle (2).

1. La phase pré-juridictionnelle

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle se présente devant une autorité judiciaire, son souci principal est d'obtenir la réparation pour tous les préjudices subis confondus. C'est ainsi que la victime a tout intérêt à ce que le juge prononce la condamnation du bourreau aux peines de servitudes par la reconnaissance de sa culpabilité et que celle-ci fonde le juge à lui allouer les dommages intérêts¹⁴⁹. Mais en RDC dès la saisine de la première autorité judiciaire, c'est-à-dire de la phase policière jusqu'à l'instruction préparatoire, la victime est déjà butée à plusieurs obstacles dans la recherche du droit à la réparation. Ainsi, pour Jacques Mbokani, les obstacles à la réparation en matière des crimes graves dans la phase pré-juridictionnelle peuvent être regroupés comme suit¹⁵⁰ :

a. Absence des victimes dans la phase pré-juridictionnelle

La participation des victimes dans les procédures devant les juridictions de répression a posé des problèmes depuis les premières juridictions ad hoc, elles ont mené les procès sans la participation des victimes aux procédures. C'est seulement la Cour Pénale Internationale qui reçoit de nos jours les victimes comme acteurs majeurs dans un procès. Dans une étude récente, le Colonel EKOFO indique que :

Devant ces juridictions pénales internationales, aucune disposition ne prévoyait la réparation aux victimes lesquelles ne bénéficiaient d'aucun statut particulier. En effet, les victimes, devant ces juridictions, n'avaient pas la possibilité d'initier des enquêtes ou des poursuites. De même, il n'existait pas de structure particulière chargée de l'assistance et du soutien aux victimes. La présence des

¹⁴⁹ Centre de Recherches sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA/ULPGL), Etude sur la réparation des préjudices subis par les victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris les violences sexuelles, Octobre 2018, p62

¹⁵⁰ J.Mbokani, La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, p352

victimes des crimes pendant les procès n'était pas spécialement nécessaire (...) ¹⁵¹ .

Lorsqu'on analyse le droit en vigueur en RDC, et tout particulièrement le Code judiciaire militaire qui organise la procédure devant les juridictions militaires congolaises, l'on constate qu'il est assez lacunaire sur la place des victimes à la phase pré-juridictionnelle.

En effet, le droit congolais se limite à dire qu'en matière répressive, *le ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République , il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux, il a la plénitude de l'action publique¹⁵²*. Le droit congolais précise surtout que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction pré-juridictionnelles est secrète. Ainsi, c'est dans son rôle de rechercher les infractions aux lois et aux règlements et de l'exercice de l'action publique que le ministère public peut entrer en contact avec les victimes.

Pour Jacques Mbokani, la jurisprudence militaire congolaise ne fait pratiquement pas ressortir le rôle des victimes à la phase pré-juridictionnelle. L'on n'entend parler des victimes qu'après que le ministère public militaire ait renvoyé l'affaire devant la juridiction de jugement et après que ces victimes se soient constituées parties civiles¹⁵³. Par ailleurs, la participation des victimes à la phase pré-juridictionnelle des procédures militaires constitue l'une des préoccupations des Principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, généralement appelés les Principes Decaux. Le principe 16 de ces Principes Decaux dit en effet que sans préjudice des principes relatifs au champ de compétence des juridictions militaires, un tribunal militaire ne doit pas exclure les victimes de crimes ou leurs ayants droit de la procédure judiciaire, y compris des enquêtes. Ainsi, de par les Principes Decaux, la victime a droit non seulement de participer à la phase juridictionnelle mais

¹⁵¹Martin EKOFO INGANYA, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais, Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Kinshasa, ASF (PARJ-E), Décembre 2014, p.92 In *Rapport CREDDA/ULPGL, op.cit, p31*

¹⁵² Article 66, Loi N°13/011-B du 11 Avril 2013 *Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, in *JORDC, Kinshasa, 2013*

¹⁵³ J. Mbokani, p350

aussi à la phase pré-juridictionnelle pour faire respecter son droit à la réparation.

De même, le Droit de la CPI prévoit la participation de la victime dans la phase pré-juridictionnelle. La Règle 89 du RPP prévoit donc la participation des victimes à la procédure dans la phase pré-juridictionnelle lorsqu'elle précise que *les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente (...). Le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense(...)*¹⁵⁴ .

Le silence des instances judiciaires surtout militaires congolaises est en lui-même révélateur de la place limitée que les parquets militaires accordent aux victimes à la phase pré-juridictionnelle. Il est donc le reflet des lacunes contenues dans le droit congolais en matière de protection du droit à la réparation pour les victimes.¹⁵⁵ De ce fait, le législateur congolais doit adapter la loi au contexte du moment, c'est-à-dire, aménager la place de la victime dans la phase pré-juridictionnelle.

*b. Le droit Congolais ne permet pas expressément le droit des victimes à une protection, en particulier lorsque la plainte vise des individus dangereux*¹⁵⁶

Les tentatives allant dans le sens de la protection des victimes sont envisagées à la phase juridictionnelle notamment l'emploi des codes pour cacher l'identité des victimes et le huis clos pour certaines audiences. Mais, à la phase pré-juridictionnelle, rien n'est prévu. Cela entraîne souvent des problèmes d'efficacité lorsque ces mesures de protection, telles que l'anonymat, l'emploi des codes, etc., interviennent à la phase juridictionnelle alors que les victimes étaient déjà connues de l'accusé, et ont même été confrontées à ce dernier à la phase pré-juridictionnelle. Une protection efficace de la victime dans la phase pré-juridictionnelle s'impose donc.

A l'inverse du droit congolais qui ne protège pas la victime dans la phase pré-juridictionnelle, le Droit issu de la CPI assure la protection de la victime dans ladite phase. La Règle 87 du RPP de la CPI précise que *les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la*

¹⁵⁴ Règle 89 du Règlement de Preuve et de procédure de la CPI

¹⁵⁵ J. Mbokani, *op.cit*,p351

¹⁵⁶ J. Mbokani, *op.cit*, p353

*demande d'un témoin, d'une victime , soit d'office et après avoir consulté la division d'aide aux victimes (...) ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime(...)*¹⁵⁷En RDC, cette protection accordée aux victimes par le RPP de la CPI n'est pas garantie. On ne peut que saluer cette évolution du Droit de la CPI qui prévoit la protection de la victime dans la phase pré-juridictionnelle et dans la phase juridictionnelle. Le législateur Congolais doit donc légiférer sur cette matière.

- c. *Le droit Congolais est silencieux sur les droits des victimes à être informées de leurs droits et surtout de l'état d'avancement de l'enquête ou des résultats auxquels cette dernière a conduit .*¹⁵⁸

L'argument souvent avancé pour nier aux victimes un tel droit est tiré du caractère secret de l'instruction pré-juridictionnelle. Pourtant, le paragraphe 6 (a) des Principes Decaux précités prévoit que *la capacité de l'appareil judiciaire de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée (...) en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations*. La protection du droit à la réparation exige donc que la victime soit informée sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte au près du parquet. En RDC, le caractère secret de l'instruction préparatoire ne garantit donc pas ce droit aux victimes.

- d. *Le Droit Congolais ne prévoit pas le droit pour la victime de contester une décision du ministère public de ne pas poursuivre les individus contre lesquels elle a porté plainte*¹⁵⁹

L'expression décision de ne pas poursuivre peut couvrir l'hypothèse où le ministère public décide de ne pas poursuivre certains individus dans le cadre d'un incident précis tout en poursuivant d'autres pour ces mêmes faits, elle peut couvrir aussi l'hypothèse où le ministère public décide de ne poursuivre personne dans le cadre de cet incident. Dans le procès de Minova par exemple, les propos recueillis auprès des avocats des victimes et des

¹⁵⁷ Article 87, Règlement de preuve et de procédure de la Cour Pénale Internationale

¹⁵⁸ J. Mbokani, *op.cit*, pp352-353

¹⁵⁹ J. Mbokani, *op.cit*, pp 354-355

accusés de ce procès révèlent que le ministère public n'avait pas poursuivi les individus que les victimes avaient cités dans leur plainte.

Pour des raisons encore inconnues, il avait choisi de poursuivre d'autres personnes qui n'avaient rien à avoir avec l'incident de Minova et qui ont finalement été acquittées par la Cour militaire opérationnelle de Goma pendant que les véritables responsables de ces crimes coulaient des jours tranquilles¹⁶⁰. Certes, dans le cadre d'une procédure devant les juridictions non militaires, lorsque le procureur refuse de poursuivre, la victime peut agir par voie de citation directe en s'adressant directement au juge répressif. Cependant, devant les juridictions militaires, cette possibilité est absente. Seul le ministère public militaire a la latitude de saisir les juridictions répressives militaires. Il est ainsi revêtu des pouvoirs d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Ce n'est que s'il a renvoyé l'affaire devant les juridictions militaires que la victime peut se constituer partie civile pour demander réparation.

Si ce renvoi n'a pas eu lieu, la victime est tout simplement ignorée d'autant plus qu'elle ne dispose d'aucune voie de recours contre le refus du ministère public militaire de renvoyer l'affaire devant les juridictions répressives. C'est dire que l'absence d'un droit des victimes de contester les décisions du ministère public militaire peut conduire à une véritable impunité de ces crimes. Pourtant, le principe de l'opportunité des poursuites et le caractère secret de l'instruction pré-juridictionnelle ne sont pas nécessairement incompatibles au droit des victimes d'être informées des décisions importantes telles que celles de ne pas poursuivre ni le droit à un recours contre de telles décisions.¹⁶¹

2. La phase juridictionnelle

La question de réparation des préjudices subis reste l'une des grandes préoccupations de la victime lorsqu'elle saisit le juge. Mais, après avoir saisi le juge et qu'il a rendu une décision des obstacles au droit à la réparation existent toujours. Jeannot Matadi considère en effet que *si l'on veut que le droit d'accès à la justice avec toutes les garanties liées à une bonne justice ne*

¹⁶⁰ J. Mbokani, *op.cit.*, p355

¹⁶¹ Voyez dans ce sens la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

soit pas un droit inutile, il faut alors que les décisions rendues par les juges soient exécutées (...) ¹⁶². Mais en plus, même coulées en force de chose jugée et exécutables après obtention de la grosse, les décisions ne sont pas toujours faciles à exécuter en RDC. ¹⁶³

Il s'avère donc qu'en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comme d'ailleurs dans toutes les autres matières, l'exécution des décisions judiciaires a été une épine dorsale dans le fonctionnement de la justice. Ainsi, parmi les obstacles liés au droit à la réparation dans la phase juridictionnelle, on note :

1. La signification de la décision judiciaire à l'Etat comme civilement responsable

Lorsque la décision judiciaire est signifiée à la RDC comme civilement responsable, le droit à la réparation, peut connaître certains obstacles. A ce sujet, l'article 131 alinéa 1 de la loi de 2013 sur les juridictions de l'ordre judiciaire ¹⁶⁴ dispose que :

Les actions contre l'Etat, outre les dispositions des articles 130 et 138 de la présente loi organique, peuvent être introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement ou le chef-lieu de Province.

C'est donc soit à Kinshasa principalement que les actions dirigées contre l'Etat peuvent être exercées. Dans pareille situation, l'Etat sera assigné soit par le Président de la République ou à tout le moins par le Ministre de la Justice. Au cas où l'action est exercée en province, cela se fera à la personne du Gouverneur de la Province. Du point de vue opérationnel, il s'avère que parfois les chefs-lieux des provinces se trouvent à des milliers de Kilomètres des sièges des certains tribunaux d'instance. Or, la loi fait obligation que les actes quelconques adressés à l'Etat en province soient signifiés au Gouverneur de la Province.

Il apparaît matériellement difficile pour une personne se trouvant loin du chef-lieu de la province de parfaire à ce devoir. Ce qui est de nature à bloquer la partie civile dans le recouvrement des dommages intérêts lorsque

¹⁶² Matadi Nenga. J., *Op.Cit*, p.97.

¹⁶³ *Ibidem*

¹⁶⁴ Loi -Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in JORDC, Kinshasa, 2013

l'Etat a été condamné comme civilement responsable.¹⁶⁵Lors de l'atelier provincial de validation du rapport du CREDDA/ULPGL cité déjà au Sud-Kivu le 23 Juin 2018, tous les participants ont unanimement affirmé que cet état de chose est de nature à décourager certaines victimes se trouvant à des endroits très éloignés de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu.

Ils ont affirmé qu'il se pose non seulement un problème de distance, mais aussi une difficulté financière qui oblige aux parties civiles de poursuivre les procédures à des milliers des kilomètres de leur lieu de résidence alors que proche d'elles, il y a aussi des autorités politico-administratives. Ils ont suggéré que la loi soit modifiée de façon à considérer que même toute autre autorité politico-administrative peut recevoir une signification pour le compte de l'Etat, sans que la partie soit obligée de signifier au Gouverneur de la Province ou au Ministre de la Justice le cas échéant.¹⁶⁶Ainsi donc, l'éloignement géographique entre le lieu de résidence des victimes et le lieu où se trouvent les autorités judiciaires compétentes pour recevoir les plaintes reste un défi majeur pour le droit à la réparation. Dans le cadre de l'incident de Mitwaba par exemple, qui portait sur des crimes de guerre imputés tant aux FARDC qu'au groupe des Mai-Mai de Gédéon, plusieurs victimes avaient porté plainte contre les éléments des FARDC auprès d'un capitaine de la 63^{ème} brigade.

Ce dernier était chargé de la réception des plaintes formulées par la population et était supposé les faire suivre à l'Auditorat militaire à Kipushi puisqu'il n'y a pas de bureau de l'Auditorat à Mitwaba. Mais, selon l'Auditeur militaire de Kipushi, la seule plainte reçue en provenance de Mitwaba concerne le Colonel TshuTshu, ancien commandant de la 63^{ème} brigade. L'auditeur précité a par ailleurs ajouté que *le nombre limité de plaintes s'explique par la longue distance et la mauvaise communication entre Mitwaba et Kipushi*. On le voit, il ne s'agit plus seulement d'un problème de lacunes législatives, mais plus fondamentalement celui de l'accès des victimes aux autorités judiciaires compétentes.

2. L'allocation d'office des dommages-intérêts à la victime des crimes internationaux

¹⁶⁵ Rapport CREDDA, op.cit, p22

¹⁶⁶ J. Mbokani, op.cit, p123

La loi de 2013 sur les juridictions de l'ordre judiciaire dispose en son article 108 que *sans préjudice du droit des parties de réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux*. Par cette disposition, le législateur a voulu que la victime d'une infraction soit considérée comme partie au procès pour l'obtention d'office de la réparation du préjudice pour autant qu'elle n'ait pas introduit l'action civile.

En droit militaire congolais, l'allocation d'office des dommages –intérêts semble n'est pas concevable. L'article 77 du CJM précise que *l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est des demandes en dommages– intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus*¹⁶⁷ .

Il ressort de cette disposition que lorsque les juridictions militaires Congolaises sont compétentes à l'égard des justiciables poursuivis pour crimes internationaux, elles peuvent accessoirement traiter des questions liées à la réparation si la victime s'est constituée partie civile en consignait ses frais de justice¹⁶⁸. Mais l'action civile doit être jointe à l'action publique pour que la victime des crimes internationaux ait réparation.

Le juge militaire ne peut pas être saisi uniquement pour statuer sur l'action civile. Ainsi, on constate que le droit à la réparation en Droit Congolais est restreint devant le juge militaire que devant le juge civil congolais. Ainsi, affirment JP. Kifwabala et D. Fataki, si l'allocation d'office des dommages-intérêts est possible devant le juge congolais de droit commun, cela est impossible devant le juge militaire, pour bénéficier du droit à la réparation, la victime des crimes internationaux doit joindre l'action civile à l'action publique mise en mouvement par l'auditeur militaire.¹⁶⁹

¹⁶⁷ Article 77 Code de justice militaire Congolais

¹⁶⁸ A. Wany, *op.cit*, p23

¹⁶⁹ JP.Kifwabala et al., *République Démocratique du Congo : Le secteur de la justice et l'Etat de droit* , Open Society Foundations, 2013, p115

3. Les difficultés liées à l'obtention de la décision de condamnation du bourreau et à l'insolvabilité du débiteur

Une fois que le jugement est rendu et qu'il alloue aux victimes des dommages-intérêts, son exécution demeure une autre paire de manches pour les victimes. À cet égard, de difficultés peuvent être relevés, au niveau de l'obtention de la copie du jugement et la signification du jugement, mais aussi à l'insolvabilité du débiteur. Il faut rappeler que les tribunaux congolais ne sont pas informatisés. L'on est donc dans l'impossibilité d'accéder directement aux décisions judiciaires (par internet) le jour même où la décision a été rendue. Pour obtenir la copie d'un jugement rendu par les tribunaux congolais, il faut d'abord le faire dactylographier.

En pratique, les frais de dactylographie dépendent d'un greffier à l'autre et doivent être pris en charge par la personne intéressée, dans le cas d'espèce par la victime. L'on comprend qu'ici déjà, les victimes démunies peuvent être confrontées à ce premier obstacle d'ordre financier. Il y a ensuite la question du paiement préalable de certains frais. En effet, une fois que le jugement a été dactylographié, la victime qui veut faire exécuter le jugement doit avancer certains frais, notamment pour la signification du jugement et payer, par avance, les droits proportionnels évalués à 6% des montants alloués¹⁷⁰. L'ensemble de ces frais doit être préalablement payé sans aucune garantie de l'exécution des condamnations civiles, notamment lorsque la personne condamnée est insolvable, comme c'est généralement le cas. Certes, l'article 135 du Code procédure pénale prévoit *qu'en cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet*. Mais, cette possibilité, ainsi que la procédure pour obtenir le certificat d'indigence, est généralement ignorée par les victimes.

Dans tous les cas, même lorsque les victimes en sont informées, les tracasseries administratives de nature à décourager les victimes à se lancer dans cette voie qui ne garantit d'ailleurs pas l'exécution effective du

¹⁷⁰ Arrêté interministériel n° 243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 043/CAB/MIN/FINANCES/10 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la Justice et droits humains : Cours, tribunaux et parquets, in JORDC, Kinshasa, 2010

jugement par rapport aux sommes allouées¹⁷¹. Une autre difficulté réside dans l'insolvabilité potentielle ou la mauvaise volonté à exécuter la condamnation civile. En effet, lorsque le condamné est insolvable, rien ne peut être saisi pour exécuter la condamnation civile.

L'on sait tout au moins que l'article 245 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés dispose que *tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence*. À défaut, pour la victime, de saisir les biens « présents » de la personne condamnée, elle n'aura d'autres choix que d'attendre les biens « à venir », lorsque le condamné sera en meilleure fortune. Par ailleurs, si le condamné meurt avant d'avoir exécuté le jugement, le droit civil congolais prévoit le principe selon lequel « *l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause* »

Ainsi, sur cette base, la victime a la possibilité de se retourner contre les héritiers pour obtenir l'exécution du jugement. Il convient toutefois de noter que cette procédure est compliquée et est sujette à beaucoup d'incertitudes. En outre, elle exige un niveau élevé de patience et de persévérance que l'on ne peut attendre d'une victime des crimes de droit international. Il se fait toutefois que même lorsque l'accusé insolvable a été condamné in solidum avec l'État congolais, qui est censé être solvable, l'exécution de ces condamnations civiles n'est pas pour autant garantie. La non-exécution systématique des décisions judiciaires de condamnation civile dans lesquelles de l'État congolais est le civilement responsable démontre à suffisance, le fonctionnement de la justice en RDC ainsi que n'ont cessé de le dénoncer divers rapports des Nations Unies et des ONGs de défense des droits humains.¹⁷²

iii. LES OBSTACLES JURIDIQUES

A part les obstacles judiciaires à la réparation constatés en Droit Congolais, il existe d'autres obstacles liés aux lacunes législatives. Parmi eux, on note :

1. Absence du fonds au profit des victimes

¹⁷¹ J.Mbokani, *op.cit*,p396

¹⁷² J.Mbokani, *op.cit*, 396

L'un des problèmes reprochés au législateur congolais après la ratification du Statut de Rome reste l'absence du fonds de garantie pour venir au secours des victimes des crimes internationaux en RDC. Pour la justice pénale internationale, ce fonds existe déjà à la CPI. L'institution du fonds au profit des victimes devant la CPI est la plus grande innovation apportée par la justice internationale pour améliorer le sort des victimes.

Devant les tribunaux pénaux internationaux (TPIR et TPIY) le droit à la réparation pour la victime, fut presque inexistant et même quand la réparation été ordonnée la procédure que devrait suivre la victime pour être indemnisée restait longue. Parlant de la victime, les deux Statuts se sont penchés beaucoup sur les mesures de protection telles que la tenue d'audience à huis clos et la protection de l'identité de la victime sans aborder expressément le droit à la réparation. Ainsi, l'article 22 du Statut du TPIY précise que *le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve, des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes*¹⁷³

N'ayant pas prévu le fonds au profit des victimes, pour avoir droit à la réparation, les victimes devraient saisir les tribunaux nationaux respectifs de leurs pays sur base du jugement de condamnation pour qu'elles reçoivent réparation. C'est ce qui ressort de la Règle 106 du RPP du TPIY lorsqu'elle dispose :

*Le greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime. Les juridictions nationales sont liées par le jugement du Tribunal, ce jugement est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée*¹⁷⁴.

L'abandon de la victime à son triste sort devant les juridictions pénales internationales (TPIR et TPIY) a inquiété plusieurs organisations de défense des droits des victimes jusqu'aux travaux préparatoires de la Cour Pénale Internationale. A la différence de ces deux tribunaux

¹⁷³ Article 22 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa Résolution n°827

¹⁷⁴ Article 106 du Règlement de Preuve et de Procédure du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, Nations Unies, 1994

pénaux internationaux, l'article 79 du Statut de Rome et la Règle 98 de la Cour Pénale Internationale ont organisé le Fonds au profit des victimes. En vue de lutter contre la criminalité et arrêter la commission des crimes graves, la RDC a ratifié le Statut de Rome portant Cour Pénale Internationale par le Décret de 2002¹⁷⁵.

Cela a eu de l'incidence sur le droit pénal de la RDC, en 2015 le parlement Congolais a adopté des lois relatives à la mise en œuvre du Statut en, deux lois modifiant et complétant le Code pénal Congolais ordinaire et le Code pénal militaire ¹⁷⁶et en fin une loi qui a modifié et complété le Code de procédure pénal congolais¹⁷⁷. Il est quand même regrettable de constater que bien que la RDC ait ratifié le Statut de Rome et que celui-ci ait influencé le droit pénal Congolais, le sort de la victime n'a pas été amélioré. Alors que beaucoup ont salué la ratification du Statut de Rome par la RDC, on constate avec regret que toutes les dispositions relatives au fond de garantie pour les crimes graves ont été mises à côté par le législateur congolais.

La victime est restée dans la situation antérieure abandonnée à son triste sort. En RDC, les victimes des crimes graves sont nombreuses, que le coupable soit condamné ou pas, la réparation a toujours posé problème, voilà pourquoi nous avons suggéré que la RDC devrait créer un fonds au profit des victimes pour assurer la réparation des préjudices subis par les victimes. Ainsi, aucune disposition du droit Congolais prévoit la création du fonds au profit des victimes et cela que le coupable soit condamné ou pas ou qu'il se trouve dans une situation d'indigence. Dans la pratique, le constat réalisé montre que dans les affaires portées devant les juridictions congolaises, les victimes sont souvent nombreuses mais aucune politique nationale n'est mise en jeu pour s'occuper du sort des victimes au cas où le prévenu est acquitté ou est incapable de les indemniser.

Le droit de la CPI a essayé de se pencher plus au sort des victimes en disposant à l'article 79 du Statut de Rome qu'un fonds est créé, sur décision

¹⁷⁵ Voir Décret-loi n°0013/2002 du 30 Mars 2002 relatif à la ratification du Statut de Rome par la RDC, in JORDC, Kinshasa, 2002

¹⁷⁶ Loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal, in JORDC, n° Spécial, 29 Février 2016, Kinshasa, 2016, La loi n°15/023 du 31 Décembre 2002

¹⁷⁷ Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale, in JORDC, n° Spécial, 29 Février 2016

de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. Ainsi, devant la CPI une victime qui ne trouve pas réparation auprès du coupable, peut bénéficier de la réparation qui sera faite par le fonds au profit des victimes organisé par le Statut de Rome, mais en RDC les victimes une fois elles n'ont pas eu réparation au près du coupable, elles resteront abandonnées à leur triste sort car même après avoir ratifié le Statut de Rome le législateur Congolais n'a pris aucune initiative quant au sort des victimes en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Exigence de produire une attestation d'indigence pour la victime et la constitution de la partie civile

Le droit à la réparation en matière des crimes graves est garanti à la victime. Ainsi, en RDC l'article 226 du Code de justice militaire de 2002 prévoit la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile dans le procès. L'alinéa 1^{er} de cet article dispose que :

Lorsque la juridiction (...) est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ». Dans le même registre, l'article 69 du Code de procédure pénal prévoit que *lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile*.¹⁷⁸

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. »¹⁷⁹ S'il est vrai que la victime a la possibilité légale de se constituer partie civile et ainsi de postuler les dommages –intérêts dans un procès pénal, il demeure autant vrai que l'exercice de ce droit est assujéti au paiement anticipatif des frais de constitution de la partie civile¹⁸⁰. Si la victime a droit de se constituer partie civile, il faut rappeler que la recevabilité de la constitution de la partie civile

¹⁷⁸ Les Articles 258-261 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles vont aussi dans ce sens ; ils prévoient le droit à la réparation pour toute victime ayant subi des préjudices résultant des faits qu'un individu peut commettre. la peur des représailles, les victimes ont peur d'être rejetées dans la société. D'autres obstacles présentés par les victimes sont de nature à enfreindre leur droit à l'accès au juge.

¹⁷⁹ Article 69 Code de procédure pénal

¹⁸⁰ Lire utilement Arrêté interministériel n°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/069 du 31 Octobre 2017 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

est soumise à une obligation de consigner les frais de justice.¹⁸¹ A défaut de verser ces frais de justice, l'action de la victime en réparation sera déboutée. Selon le Guide pratique de l'accès à la justice en RDC, ces frais étaient évalués à l'équivalent en francs congolais de 5 dollars¹⁸².

Une somme pareille paraît dérisoire lorsqu'on ne connaît pas la réalité sur terrain. Cependant l'état de pauvreté de la part des victimes des violations graves des droits de l'homme et du DIH peut faire que cette exigence constitue un premier obstacle à leur participation, en tant que parties civiles, à la procédure pénale.¹⁸³ Il existe certes une possibilité pour les victimes d'être dispensées de l'obligation de consignation des frais moyennant la preuve d'une *attestation d'indigence* que peuvent délivrer les bourgmestres des communes urbaines ou les administrateurs de territoires dans les zones rurales¹⁸⁴. L'article 123 du Code de procédure pénal prévoit la possibilité pour une partie civile indigente de poursuivre la procédure sans paiement anticipatif des frais de justice que la procédure judiciaire commande. Son alinéa 2 dispose que *l'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée, ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le trésor*.

Toutefois, dans la plupart de cas, l'obtention de cette attestation est elle-même soumise à des tracasseries administratives de telle sorte que les frais de justice que la victime tenterait d'éviter de payer au tribunal pour la recevabilité de son action seraient récupérés de façon informelle par ces autorités. Rappelons que l'arrêté de 1979 précise qu'il ne peut être tenu compte de l'attestation d'indigence délivrée par les autorités administratives que s'il s'agit de justiciables sans emploi ou rentrant dans aucune des catégories d'un fonctionnaire, militaire ou d'un agent de l'administration publique, des agents des sociétés paraétatiques et des sociétés privées, commerçants, ou d'une personne exerçant une profession libérale¹⁸⁵.

¹⁸¹ L'article 122 du CPC précise « L'opposition et l'appel de la partie civilement responsable des dommages-intérêts, de même que l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du greffier la somme que ce dernier estime nécessaire et qui ne peut être inférieur à 30 zaires au premier degré ni à 60 zaires au degré d'appel »

¹⁸² USAID (Agence des Etats-Unis pour le Développement International). Guide pratique de l'accès à la justice en RDC : Les dix clés de l'accès à la justice, 19 Octobre 2010, p102, disponible sur <http://pdf.usaid.gov/pdf-docs/PNAEB74.pdf>, visité le 20 Janvier 2020

¹⁸³ J.Mbokani, op.cit, p364

¹⁸⁴ Article 123 CPC

¹⁸⁵ Voir les articles 36, 33,34 et 35, Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 Août 1979 portant Règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets, in JORDC, 1979

Précisons de même que le juge est souverain quand il accorde l'attestation d'indigence à certaines victimes. Il peut ou ne pas accorder cette attestation aux victimes confirme le Rapport du CREDDA ; cela constitue une sérieuse difficulté pour les victimes qui sont normalement indigentes. Une association de défense et de protection des droits des victimes interrogée à ce sujet par le CREDDA à Lubumbashi sous couvert d'anonymat précise :

Nous obtenons les attestations d'indigence pour les victimes mais malheureusement il y a des frais à payer pour cela. Ces frais varient entre 20.000 FC et 40.000 FC. Cela dépend de la tête de l'agent préposé que vous allez rencontrer. Franchement ce n'est pas facile d'obtenir même cette attestation. Figurez-vous qu'une victime indigente soit obligée de payer pour obtenir une attestation d'indigence. Avec cette pratique, l'Etat met la victime dans l'impossibilité de prouver son indigence.

En dépit de cette difficulté, la jurisprudence Congolaise illustre les cas de figure où les victimes ont été butées à des obstacles d'avoir les attestations d'indigence et d'autres dans lesquels elles en ont eu facilement. Ainsi, dans le jugement Kakado¹⁸⁶, les victimes ou leurs proches ont été confrontés à ces obstacles. Pour rappel, cette affaire, qui portait sur des crimes de guerre imputés à l'accusé, a connu la participation de seulement 12 parties civiles constituées et représentées par un avocat venu de Kinshasa et un défenseur judiciaire résident en Ituri. Pourtant, le jugement a fait état d'importants massacres des populations civiles (le premier survenu lors d'une attaque du 5 Septembre 2002 dans 28 localités situés dans la chefferie de Nyakunde et qui a fait 949 morts et le second, survenu le 12 Septembre 2002 lors d'une attaque de 7 localités situées dans le groupement de Musedzo et qui avait fait 260 morts, le nombre total des

¹⁸⁶ TMG-Bunia, RP n°071/09,009/010 et RP n°074/010, Affaire MP et Parties contre Kakado Barnaba, Jugement du 09 Juillet 2010, inédit. Dans cette affaire, le prévenu Kakado Barnaba, vu comme chef spirituel et quelqu'un trop influent par sa communauté Lendu, il sera poursuivi pour crimes de guerre portant sur les meurtres des personnes civiles, les attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles et les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, les pillages, prises d'assaut et vagabondage sexuel comme supérieur hiérarchique et sera condamné par le TGM de Bunia de ce chef.

Pour les crimes de guerre, on reproche à Kakado d'avoir dans le Territoire d'Irumu (Ituri) vers le mois de Septembre 2002, comme responsable hiérarchique en sa qualité d'autorité morale des combattants Ngiti, groupe armé organisé autrement identifié sous le label du FRPI, dans le cadre du conflit armé opposant de l'an 2002 à l'an 2007, dans les chefferies de Andisoma et de Mobala le FRPI et l'UPC, d'avoir dirigé intentionnellement des attaques respectives contre la population de Nyakunde ainsi que contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités, avoir lancé des attaques contre l'hôpital de Nyakunde et l'école primaire de Musezo sans que ceux-ci ne soient des objectifs militaires, avoir commis des pillages des localités Nyakunde, Gangu, Bakoko, Kikale, ...

morts fut de 1209)¹⁸⁷. Il est surprenant que dans ledit procès seules 12 victimes ont été représentées, les autres ayant été butées au problème de consignation des frais de justice, car le jugement précise que la plupart des victimes furent des vieillards, des malades, des femmes et enfants.¹⁸⁸

Mais dans le procès Minova,¹⁸⁹ certaines victimes avaient bénéficié de la dispense de consignation des frais de justice. Dans celui-ci où 1016 parties civiles étaient intervenues, la Cour militaire opérationnelle de Goma a jugé recevable leur constitution en tant que parties civiles en constatant que 130 personnes se sont constituées parties civiles en consignation des frais de justice et que 886 autres, ont bénéficié d'une dispense de consignation accordée par le président de la juridiction dans son ordonnance du 14 mars 2014 sur présentation des attestations d'indigence délivrées par Wabunga Singa Zébédée, administrateur du Territoire de Kalehe¹⁹⁰.

iv. LES OBSTACLES A LA REPARATION D'ODRE PRATIQUE

1. *L'absence des moyens financiers pour le fonctionnement de la justice et l'insuffisance de formation de juges Congolais en matière des crimes internationaux.*

Jacques Mbokani dit que même s'il n'y avait pas de lacunes dans la législation congolaise, il y a d'autres difficultés qui affectent le droit à la réparation des victimes. La première difficulté est liée au fait que les victimes qui portent plainte ont généralement affaire à des autorités judiciaires ne disposant que des moyens financiers et logistiques d'enquêtes dérisoires. Pour mener l'enquête, il faut disposer tout au moins d'un moyen de déplacement, du matériel de bureau, tel que les papiers, et des moyens techniques pour analyser les éléments de preuves recueillis au cours d'une enquête. Lorsque ces moyens manquent, les autorités sont condamnées à

¹⁸⁷ Voir Jugement Kakado, op.cit, p50 et 60

¹⁸⁸ Ibidem

¹⁸⁹ Voir Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, Affaire Auditeur militaire et les parties civiles contre la RDC partie civilement responsable et les prévenus Lt.Col. Nzale Nkumu Ngandu, Lt Col. Sylvain Rekaba et Crts, Communément appelée « Affaire Minova », p83, Inédit. Dans cette affaire, vers la fin de mars 2012, JB .Ntaganda a annoncé la naissance du M23 et s'est retiré vers Kibati, dans le Masisi, poursuivi et mis en déroute par les FARDC, il se réfugia dans les collines de Chanzu, Runyonyi et Mbuzi où il a été rejoint par le Colonel S.Makenga. Le 14 Novembre 2012, le M23 attaqua les positions des FARDC à Kibumba où il a été repoussé avec d'énormes pertes. Un ordre d'arrêter le combat fut donné lequel démoralisant les troupes congolaises et crièrent « trahison », le M23 revint à l'attaque à partir de Kibumba et les FARDC ont déjà quitté leurs positions. Le 19 Novembre 2012, avant la chute de Goma, le chef d'Etat-major de la Force terrestre, le Gén Gabriel AMISI a présidé une parade à Mubambiro. Les Lt Col. Nzale Kumu et Wasinga Ntore furent déchargés de leurs fonctions et remplacés respectivement par Maj. Usuna Rocky et Cpt Patrick Swana. Le 20 de ce mois, le M23 entre dans la ville de Goma et le Gén AMISI ordonna le repli de toutes les unités à Bweremana pour une réorganisation, les FARDC ont lancé une contre-attaque à Sake mais sans succès. Le 22 Novembre le soir, une rumeur selon laquelle le M23 a débordé jusqu'à Shasha, Kiroche et Bweremana provoqua la panique où les militaires Congolais se sont mis à tirer en désordre, à piller les boutiques, bistrot, maisons d'habitation, et plusieurs femmes furent violées. Ainsi, dans cette affaire plusieurs officiers de l'armée Congolaise furent poursuivis pour crimes de guerre par pillages, crimes de guerre par meurtre, viol, extorsion, violation des consignes, dissipation des munitions de guerre

¹⁹⁰ Arrêt Minova, p83

être des bureaucrates démotivés qui attendent tout de la part des victimes qui portent plainte.

Pourtant, les moyens dont disposent ces dernières sont eux aussi limités. Une étude réalisée par le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) déclare que *les institutions judiciaires ont des ressources extrêmement limitées pour couvrir les coûts des enquêtes et poursuites, aucun tribunal militaire n'a en effet reçu de l'État congolais les outils essentiels pour entreprendre les actions nécessaires à l'instruction des affaires, comme le transport de fourniture et la communication.*¹⁹¹

La deuxième difficulté pratique tient au fait que les autorités judiciaires devant lesquelles les victimes sont appelées à porter plainte ne sont pas toujours formées au traitement des affaires complexes telles que celles qui portent sur le génocide, les crimes contre l'humanité ou encore les crimes de guerre. À propos de la RDC par exemple, l'étude précitée du Centre international pour la justice transitionnelle a constaté ce qui suit :

*Alors que les partenaires extérieurs et les donateurs internationaux ont fait d'importants investissements pour la formation et le renforcement de capacités du personnel judiciaire national, la capacité des acteurs nationaux à enquêter ou à poursuivre des crimes complexes reste insuffisante*¹⁹².

Les enquêtes nationales se sont toujours intéressées à des événements isolés, sans les relier à des pratiques criminelles plus larges et bien documentées. Les affaires sont construites autour d'individus spécifiques qui ont participé ou commandité des événements définis, mais elles ne s'attachent pas aux hiérarchies concernées, aux chaînes de commande ou aux réseaux dont ces individus sont les membres. Bien que la poursuite de l'auteur immédiat puisse finir par mener à la sanction de la personne immédiatement responsable d'une attaque spécifique, la vraie nature criminelle de l'organisation n'est jamais révélée, ni le contexte précis des violences¹⁹³

¹⁹¹ ICTJ, *Champ de la responsabilité pénale dans l'Est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux*, 2015, p25

¹⁹² Voir ICTJ, *op.cit*, p25 et R. Nyabirungu, *Droit international pénal*, *op.cit*, p786

¹⁹³ ICTJ, *op.cit*, p2, voir aussi Jacques Mbokani, *op.cit*, p359

B. LES OBSTACLES A LA REPARATION DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Le mandat de réparation de la CPI est une composante essentielle de son cadre général afin de faire entendre la voix des victimes et leur permettre de faire valoir leurs droits en vertu du système de justice pénale au niveau international. La promesse de réparations stipulée à l'article 75 du Statut de la CPI reflète le consensus en droit international selon lequel les réparations sont essentielles pour traiter les terribles conséquences vécues par les victimes des crimes et des violations flagrantes des droits de l'homme au niveau international.

Ainsi donc, le Statut de la CPI a prévu un système de réparation des préjudices que les victimes des crimes graves ont subi. C'est une avancée significative. Cependant, si la victime a droit à la réparation devant la CPI, il faut avouer que dans la recherche du droit à l'indemnisation, elle est butée à plusieurs obstacles devant la Cour pénale internationale¹⁹⁴. Abordant la question des obstacles à la réparation que connaissent les victimes devant la CPI, l'Organisation Internationale Redress Trust précise :

*(...) Malgré les progrès enregistrés jusqu'à présent, le processus de matérialisation du droit à la réparation est devenu complexe et de longue haleine, et a donné peu de résultats tangibles. Dans l'affaire Lubanga, 15 ans après les crimes commis en 2003, les victimes n'ont toujours pas reçu les réparations qu'elles attendent, malgré une première décision rendue à cet égard en 2012.*¹⁹⁵

Ainsi donc, il existe des facteurs ayant un impact négatif sur la capacité de la CPI à fournir rapidement les réparations accordées aux victimes. Parmi les obstacles à la réparation devant la Cour pénale internationale, on note :

1. Le manque d'homogénéité dans les décisions de justice

Redress Trust, une des organisations partenaires de la CPI dans une étude consacrée aux réparations devant la CPI précise que le manque d'homogénéité dans les décisions de justice sur d'importants points de procédure a créé de l'incertitude chez les victimes et les intervenants légaux,

¹⁹⁴ Redress Trust, *Ne plus perdre de temps : La mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la Cour pénale internationale*, Editions Redress Trust ; London, 2015, p20

¹⁹⁵ Redress Trust, *op.cit.*, p13

occasionnant du retard au niveau des procédures de réparation.¹⁹⁶ Pour cette organisation, la procédure de détermination de l'accès aux réparations est un exemple clair de ce manque d'homogénéité. Il existe actuellement deux procédures pour l'accès aux réparations auprès de la CPI. Le premier consiste en une procédure de demande individuelle au titre de la Règle 89 du RPP de la CPI, lors de laquelle les victimes complètent un formulaire standard pour demander à participer aux poursuites ou à obtenir des réparations ou bien les deux.

Deuxièmement, un processus engagé par la Chambre pour déterminer l'admissibilité de bénéficiaires potentiels supplémentaires qui n'auraient pas encore fait de demande de réparation. Même si la procédure de demande individuelle pourrait permettre de renforcer l'autonomie des victimes, son caractère individualisé qui exige la fourniture de renseignements précis par chaque demandeur, peut représenter un problème pour certains demandeurs, comme les victimes de violences sexuelles.

En outre, pour diverses raisons, le nombre de victimes effectuant des demandes de réparation est souvent inférieur au nombre de victimes pouvant y prétendre. Cependant, la Cour est confrontée à des difficultés énormes, il est actuellement difficile de savoir : qui devrait être chargé de l'identification et de la sélection des bénéficiaires (le Fonds, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes, le Greffe, ou les trois) ; à quoi devrait ressembler ce processus (un entretien d'ordre général ou une évaluation plus approfondie) ; et pourquoi une sélection individuelle est nécessaire lorsque des réparations collectives seront finalement octroyées.¹⁹⁷

La difficulté de la Cour est de trouver le bon équilibre entre la garantie d'un système prévisible apportant de la certitude aux victimes et aux personnes impliquées dans le processus, et le maintien d'une certaine flexibilité pour permettre aux victimes n'ayant pas encore formulé de demande d'être incluses dans la procédure de réparation. L'approche au cas par cas a laissé de nombreuses questions procédurales sans réponse, et les

¹⁹⁶ *Ibidem*

¹⁹⁷ A. Layne, *Droit à la réparation devant la CPI : La lenteur de la réponse du juge face à la souffrance de la victime*, LGDJ, Bruxelles, 2016, p23

personnes en interaction directe avec les victimes ne savent pas bien à quoi s'attendre ni comment conseiller leurs clients¹⁹⁸.

Les Chambres ont également tendance à trancher sur une demande à un stade très avancé de la procédure, laissant les victimes dans l'ombre concernant pratiquement tous les aspects du processus d'identification des victimes, jusqu'à l'ordonnance de réparation elle-même. Une autre difficulté concerne la détermination de la responsabilité financière. Les chambres ont toutes adopté des approches différentes pour déterminer la responsabilité financière de la personne condamnée, en fonction des spécificités de chaque affaire. Dans plusieurs affaires, les montants accordés ne correspondaient à aucune des requêtes des parties ou des experts et la méthodologie utilisée par la chambre pour définir les montants n'était pas claire. De plus, il n'est pas suffisamment spécifié qui de la chambre ou du fonds dirigera l'évaluation et l'examen des demandes et comment le greffe, les représentants légaux ou les organes externes pourront apporter leur aide¹⁹⁹.

Ainsi donc, déterminer la responsabilité financière des personnes condamnées reste un sujet de contestation. Par exemple, dans l'affaire Katanga, la chambre a d'abord identifié les victimes ayant, selon elle, subi un préjudice, calculé la totalité de leur préjudice et évalué la responsabilité de Katanga à 1 million de dollars américains, un montant qu'elle a jugé proportionné au préjudice et à son degré de participation dans les crimes. Une approche différente a été adoptée dans l'affaire Lubanga et Al Mahdi. Le Conseil de la Défense s'est inquiété que les ordonnances de réparation soient trop élevées et nettement disproportionnées par rapport à la capacité de paiement des condamnés mais reconnus indigents. Les diverses approches employées pour identifier les bénéficiaires admissibles et déterminer la responsabilité financière amènent à se demander si un cadre procédural plus structuré est nécessaire pour guider l'approche et fixer des normes selon lesquelles chaque chambre serait tenue d'opérer. De plus, les décisions rendues par la chambre d'appel sur la question de la responsabilité financière n'ont pas toujours été cohérente²⁰⁰.

2. L'efficacité du fonds au profit des victimes

¹⁹⁸ *Ibidem*

¹⁹⁹ *Redress Trust, op.cit, p14*

²⁰⁰ *Redress Trust, op.cit,p17*

Le Fonds joue un rôle central dans le bon fonctionnement du système de réparations de la CPI ; son approche pour la mise en œuvre de son double mandat en matière de réparation et d'assistance pourrait avoir des implications considérables pour la réputation de la Cour. Le mandat relatif à l'assistance du Fonds s'est avéré fondamental en tant que source d'aide pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il faut rappeler que même si le mandat d'assistance du fond intervient lorsque les dommages ont été commis et que l'auteur n'existe pas ou existe mais indigent, on observe que le niveau et le nombre des victimes qui attendent la réparation est élevé chez le personnel de la Cour alors que les intervenants externes concernant le potentiel financier du mandat relatif à l'assistance pour apaiser les victimes sont insuffisants.

C'est-à-dire le montant dû pour réparer les préjudices est souvent de loin supérieur par rapport aux contributions que les partenaires emmènent devant la CPI, d'où une partie des victimes restent toujours en souffrances. Et même quand ces contributions ont été données par des bailleurs, souvent il s'observe des retards dans le mandat d'assistance des victimes.²⁰¹D'où, le fonctionnement du fonds au profit des victimes sous l'angle d'assistance n'est pas efficace, il présente certaines failles parmi lesquelles on retient : premièrement, *le Fonds ne gère pas efficacement les demandes de procédure judiciaire associées à la mise en œuvre des réparations. Faute du personnel, le Fonds a du mal à répondre rapidement aux requêtes judiciaires et il fait régulièrement des demandes de report pour déposer les documents à la Cour.*²⁰²

De même, la capacité du Fonds à exécuter ses mandats avec succès dépend de sa capacité à obtenir un financement durable. Le Fonds aspire à collecter 40 millions d'euros de contributions volontaires et de dons privés d'ici 2021, pour mettre en œuvre et compléter le paiement des ordonnances de réparation et pour étendre l'exécution de ses programmes d'assistance au plus grand nombre possible de situations dont est saisie la Cour²⁰³. Toutefois, le Fonds doit diversifier ses sources de financement car la dépendance actuelle vis-à-vis des contributions volontaires ne saurait

²⁰¹ Y. Louis, *La douleur ressentie dans la réparation des crimes graves et le principe de réparation intégrale*, LGDJ, Paris, 2015, p12

²⁰² Y. Louis, *op.cit*, p14

²⁰³ Y. Louis, *op.cit*, p16

durer.²⁰⁴ Récolter des fonds auprès de sources publiques et privées doit devenir l'une de ses priorités. Les efforts du FPV²⁰⁵ en matière de collecte de fonds doivent être complétés par une attention des États davantage axée sur la localisation, le gel et la saisie des biens des personnes condamnées, au profit des réparations. Les États ont le devoir de soutenir la Cour et le Fonds à cet égard, et ils doivent faire respecter la Déclaration de Paris²⁰⁶.

3. Le manque de stratégie en matière des réparations à l'échelle de la cour²⁰⁷

Il existe des signes encourageants indiquant une plus grande synergie entre les principaux acteurs travaillant sur les réparations, à savoir, le Greffe, les représentants légaux et le Fonds. Toutefois, la Stratégie de la CPI à l'égard des victimes est obsolète et rien n'indique clairement quand la Cour élaborera une nouvelle stratégie cohérente, exhaustive et fixant ses objectifs stratégiques pour concrétiser les droits des victimes, y compris leur droit à des réparations²⁰⁸. La dernière mise à jour provisoire du Plan stratégique de la Cour pour 2013-2017 a été effectuée en 2015 et la Cour a indiqué qu'elle prévoyait de revoir la structure et le contenu de son plan stratégique dans le but d'avoir une stratégie de haut niveau plus simple, complétée par des plans plus détaillés propres à chaque organe. La révision est toujours en cours et devrait être achevée en 2020.²⁰⁹

La propre stratégie 2014-2017 du Fonds a été prolongée jusqu'en 2018 et devrait également être mise à jour en 2019. La nouvelle stratégie sera élaborée durant une période de forte activité pour le Fonds en lien avec son mandat de réparation, alors que son activité précédente s'était en grande partie concentrée sur ses programmes d'assistance.²¹⁰ L'absence de plans stratégiques mis à jour pour la Cour et le Fonds donnant des directives sur la façon dont chaque organe abordera les réparations constitue une faille de taille dans la procédure de planification de la Cour, ce qui contribue à un

²⁰⁴ *Ibidem*

²⁰⁵ Le terme FPV employé signifie « Fonds au profit des victimes »

²⁰⁶ Lire utilement Y. Louis, *op.cit*, p23, voir également *Redress Trust*, *op.cit*, p13

²⁰⁷ *Redress Trust*, *op.cit*, p13

²⁰⁸ *Ibidem*

²⁰⁹ *Redress Trust*, *op.cit*, p13

²¹⁰ L. Charles, *Réparer le préjudice moral en matière des crimes internationaux in Justice pénale internationale*, n°2, 2015, pp324-333

manque de coordination, à des malentendus concernant les différents rôles, à une répétition inutile des efforts et à des retards²¹¹.

4. L'absence de calendrier précis pour la mise en œuvre des réparations

Il ne semble pas exister de calendrier de mise en œuvre des décisions de réparation auprès de la CPI. Par exemple, dans l'affaire Al Mahdi, la Chambre a créé un calendrier de réparation lors de la phase précédant l'ordonnance de réparation, pour permettre aux experts, aux parties et au Fonds d'effectuer les dépôts de documents correspondants dans un délai déterminé, selon les instructions de la Chambre²¹². Toutefois, une fois que le Plan du Projet de Mise en Œuvre de l'ordonnance de réparation est approuvé, il n'existe pas de calendrier pour la mise en œuvre de la décision. Dans l'affaire Al Mahdi, le Fonds fournit aux Chambres chaque mois des mises à jour du plan de mise en œuvre actualisé.²¹³

Cependant, on ne sait pas précisément à quel moment la procédure dépassera le stade des mises à jour mensuelles pour passer à la mise en œuvre concrète du plan²¹⁴. En somme, malgré des efforts considérables de la part des juges et du fond pour faire respecter les dispositions du Statut de Rome en matière de réparation, l'exécution effective des réparations aux victimes est indûment retardée et les victimes sont butées à plusieurs obstacles dans la quête de ce droit.

L'exécution rapide des réparations est cruciale pour permettre aux victimes de commencer à reconstruire leur vie. Il est essentiel que la CPI dépasse le stade des longs débats procéduraux, surmonte les obstacles et procède à la mise en œuvre des réparations octroyées aux victimes le plus vite possible. Ainsi donc, dans la recherche du droit à la réparation les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rencontrent ainsi des obstacles devant les juridictions Congolaises que devant la Cour Pénale Internationale.

²¹¹ *Ibidem*

²¹² *Redress Trust, op.cit, p14*

²¹³ *Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-30S-Red, 14 December 2018, Public redacted version of fifth monthly report on the report on the updated implementation plan including information concerning further details relevant to the Board of Director's complement decision*

²¹⁴ *Ibidem*

CHAPITRE II. LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES COMME MECANISME NOUVEAU DE REPARATION DU PREJUDICE EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Le droit à la réparation civile est garanti pour les victimes des crimes internationaux en droit pénal international et en droit international des droits de l'homme. Il existe ainsi des techniques d'indemnisation qu'on peut considérer comme des mécanismes nouveaux de réparation du préjudice.²¹⁵D'où, il faut faire une analyse critique du fonds au profit des victimes de la CPI comme mécanisme moderne de réparation du préjudice(Section I). L'article 79 du Statut de Rome institue le fonds au profit des victimes. Il s'avère important de clarifier la portée de cette disposition et l'incidence de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2015 sur le sort des victimes en RDC (Section II).

Section I. INDEMNISATION DE LA VICTIME PAR LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES EN MATIERE DES CRIMES INTERNATIONAUX.

L'indemnisation de la victime a préoccupé au plus haut niveau la communauté internationale, il fallait rendre une justice équitable, placer la victime au centre de la justice elle, qui a été longtemps oubliée dans le procès pénal en assurant la réparation du préjudice subi. Le droit des victimes de violations flagrantes à demander réparation est un principe fondamental du droit international.²¹⁶ Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont dorénavant accès à un mécanisme qui leur permet de demander réparation. Avant l'établissement de la Cour pénale internationale, aucune juridiction internationale ne permettait aux victimes de demander et recevoir réparation des crimes qu'elles avaient subis si les coupables sont insolvables. Les victimes n'étaient en effet pas autorisées à demander réparation devant les Tribunaux pénaux

²¹⁵ Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre VII : réparations au profit des victimes*, p 3

²¹⁶ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/60/147 du 16 Décembre 2005, voir le texte en annexe du chapitre I, *Evolution de l'accès des victimes à la justice*

internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR), les juges ne pouvant qu'ordonner la restitution de leurs biens.²¹⁷

Le Fonds au profit des victimes vise à garantir l'effectivité de la justice réparatrice et constitue une initiative pionnière dans le domaine de la justice pénale internationale²¹⁸. Au début la charge de la réparation a été vue lourde par le coupable qui pourrait ou ne pas indemniser la victime. Il fallait que la communauté internationale s'occupe du droit à la réparation des victimes des crimes graves. A ce sujet Daisy dit :

La création de Fonds en faveur des victimes relève d'une logique de solidarité entre les êtres humains. Que l'aide soit dispensée gracieusement ou en vertu d'une responsabilité, ces Fonds incarnent la solidarité de la société ou de la communauté internationale qui se mobilise pour offrir aux victimes un secours ou leur permettre d'accéder à leurs droits, la création de ce fonds est née de l'idée selon laquelle les horreurs de masse touchent la communauté internationale dans son ensemble et entraînent l'obligation de poursuivre et de juger les responsables de crimes de droit international ²¹⁹.

Ainsi, dans cette partie, nous essayerons de mettre un accent sur l'évolution du droit à la réparation devant la justice pénale internationale et la nature juridique du fonds au profit des victimes (§1), parler de la Structure et sources du fonds au profit des victimes (§2) en fin présenter les missions et les critiques adressées au fonds au profit des victimes institué par le Statut de Rome (§3).

§1. EVOLUTION DU DROIT A LA REPARATION ET NATURE JURIDIQYUE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES.

Ici, il faut éclaircir l'évolution du droit à la réparation devant les juridictions internationales en matière des crimes contre la paix et la

²¹⁷ Articles 24 et -3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie et 23-3 du Statut du TPIR qui disposent que « le Tribunal peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites. »

²¹⁸ S. Daisy, *op.cit*, p13

²¹⁹ §6 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, voir aussi D. Schmitt, *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon Sorbonne, Paris, 2016, p5

sécurité de l'humanité (1) pour chuter par la nature juridique du fonds au profit des victimes (2).

1. Evolution du droit à la réparation devant la justice pénale internationale.

Quand un individu fait l'objet d'une condamnation par la Cour Pénale Internationale, les victimes de ses crimes ont le droit de demander réparation du préjudice qu'elles ont subi. Depuis l'entrée en vigueur du Statut de la Cour Pénale Internationale en 2002, presque 20 000 victimes ont demandé à participer aux procédures et plus de 15 000 victimes ont déposé des demandes en réparation. La première procédure de réparation devant la CPI a commencé en 2012, dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga mais, malgré certains progrès, aucune réparation ordonnée par la CPI n'a atteint les victimes précise le rapport sur l'exécution des programmes de réparation de la CPI.²²⁰

Le fonds au profit des victimes est l'une des innovations majeures concernant les victimes introduites dans le Statut de Rome. Le fonds a été mis en place en application de l'article 79 du Statut, de la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et de la Résolution 6 de l'Assemblée des Etats parties, du 9 Septembre 2002. Si le droit à la réparation est une liberté fondamentale pour toute victime dans le Statut de Rome, il faut préciser que ce droit n'a pas été reconnu expressément dans les Statuts du TPIR et TPIY.

Avant l'établissement de la Cour pénale internationale, aucune juridiction internationale ne permettait aux victimes de demander et recevoir réparation des auteurs des crimes qu'elles avaient subis. Les victimes n'étaient en effet pas autorisées à demander réparation devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR), les juges ne pouvant qu'ordonner la restitution de leurs biens.²²¹ Le seul espoir pour les victimes d'obtenir indemnisation est d'intenter une action devant les tribunaux nationaux de leur pays, sur la base de l'arrêt de condamnation rendu par l'un de ces deux tribunaux pénaux

²²⁰ CPI, Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2015, ICC-ASP/15/3 ; 14 Septembre 2016, p38

²²¹ Articles 24-3 du Statut du TPIR et 23-3 du Statut du TPIY

internationaux.²²² Initialement, un modèle similaire avait été proposé au Comité préparatoire chargé de rédiger un projet de Statut pour la Cour pénale internationale. Cependant, en 1996, la France a proposé de renforcer le rôle de la Cour en matière de réparation.

Par la suite, le Royaume-Uni s'est joint à la délégation française pour mener les négociations et préciser la proposition de texte afférente. Durant ces négociations, l'idée que la Cour pourrait être submergée de demandes de réparation a inquiété plusieurs Etats. De nombreux États, issus d'une tradition juridique de common law, ont souligné que leurs systèmes nationaux ne prévoyaient pas de procédures de réparation dans le cadre du procès pénal et ont défendu l'idée que la Cour pénale internationale, en tant que juridiction criminelle, ne devrait pas avoir compétence sur les actions civiles. Suite à l'importante pression exercée par les ONG pendant plusieurs années, ces États ont finalement accepté d'examiner les propositions permettant à la Cour de définir et d'octroyer des mesures de réparations. Le régime de réparation finalement adopté est consacré par l'article 75 du Statut de Rome et précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve.

Ainsi, le droit de la victime à la réparation n'a été consacré dans les Statuts du TPIR et TPIY. L'article 22 du Statut du TPIY parle des victimes, mais leur droit à la réparation n'est pas prévu expressément, il parle plutôt de la protection des victimes. Cet article dispose : « *Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve, des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes* »²²³. De même les deux Statuts n'ont pas prévu le fonds au profit des victimes. Ainsi, pour avoir droit à la réparation, les victimes devraient saisir les tribunaux nationaux respectifs de leurs pays sur base du jugement de condamnation pour qu'elles aient réparation, ce qui fut une longue procédure et pouvant déboucher sur le fait que la victime ne soit pas

²²² La Règle 106 du Règlement de procédure et de preuve de deux Tribunaux dispose que « le greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime. Les juridictions nationales sont liées par le jugement du Tribunal, ce jugement est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée. »

²²³ Article 22 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa Résolution n°827

indemnisée. C'est ce qui ressort de la Règle 106 du RPP du TPIR et TPIY qui disposent respectivement :

Le greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime. Les juridictions nationales sont liées par le jugement du Tribunal, ce jugement est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

A la différence de ces tribunaux, le Statut de Rome a essayé d'améliorer le sort des victimes. Les articles 75, 79 du Statut de Rome et la Règle 98 du RPP instituent le droit à la réparation pour les victimes des crimes internationaux. L'institution du fonds au profit des victimes est la plus grande innovation apportée par le Droit de la CPI. A ce sujet, la jurisprudence de la CPI se vantant de l'institution du fonds au profit des victimes comme une amélioration du sort des victimes des crimes internationaux précise :

*« Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses missions mais constitue également une de ses particularités essentielles. Le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation. »*²²⁴ Mais, si le fonds au profit des victimes de la CPI est un moyen d'indemniser les victimes, il s'avère important de placer un mot sur sa nature juridique de ce fonds.

2. Nature juridique du fonds au profit des victimes.

L'article 98 du RPP instituant le fonds au profit des victimes précise que *« les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable »*. L'article 79 du Statut de Rome renchérit en disposant *« un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (...) »*. Une question peut être nécessaire de savoir quel est le régime juridique du fonds au profit des victimes ? Il faut préciser que le fonds au profit des victimes est indépendant des autres organes de la

²²⁴ CPI, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, *Ordonnance de réparation du 1^{er} Août 2016*, §3 citée par Redress, *Faire avancer la réparation à la CPI : recommandations*, Novembre 2016, p2

Cour²²⁵, pour Daisy, le fonds au profit des victimes institué par le Statut de Rome, s'administre seul, c'est-à-dire, il est indépendant, il ne dépend d'aucun organe de la Cour, il ne reçoit pas d'injonctions de la part de ces organes.

S. Daisy précise que l'indépendance des fonds internationaux est inscrite dans les textes qui les régissent et conditionne également leur efficacité. La bonne conduite par les Fonds des missions d'assistance et de réparation qui leur ont été confiées suppose l'absence d'intervention d'autres entités défendant des intérêts conflictuels dans l'administration de leur mandat²²⁶. Pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), le Fonds au profit des victimes est un organe indépendant, le pouvoir de gestion dudit fonds est expressément confié au Conseil de direction, il dispose d'un financement propre, distinct du budget général de la Cour.²²⁷

§2. STRUCTURE ET SOURCES DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

A. Sources du fonds au profit des victimes et Procédure de réparation

a. Origine des sources du fonds

Les points 22, 23 et 25 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes précisent :

Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet un appel de contributions volontaires au Fonds. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil de direction prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties et prend note des sources et des montants reçus.²²⁸

²²⁵ L'article 34 du Statut de Rome précise que les organes de la Cour sont à 4, ce sont : la présidence, une section des appels, une section de première instance et une section préliminaire, le bureau du procureur et le greffe

²²⁶ S. Daisy, *op.cit.*, p165

²²⁷ FIDH, *op.cit.*, p23, voir également annexe de la Résolution 6/2002 :p6

²²⁸ ICC, Résolution ICC-ASP/4/Res.3 relative au Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Ainsi, les sources du fonds proviennent des contributions volontaires versées par des gouvernements, organismes particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des Etats parties, les sommes et autres biens produits d'amendes ou des confiscations versés au fonds sur l'ordre de la cour en application de l'article 79 (2) du Statut de Rome, le produit des réparations ordonnées par la cour en application de l'article 98 du RPP , les ressources ,autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des Etats parties pourrait décider d'allouer au fonds d'affectation. Même si, le fonds au profit des victimes fonctionne avec les contributions volontaires, il faut préciser que le fonds peut refuser certaines contributions.

La Règle 30 du Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes éclaire que le fonds refuse *les contributions volontaires considérées comme n'étant pas compatibles avec les buts et les activités du Fonds, considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 27 (avant de refuser de telles contributions, le Conseil de direction peut s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable), qui affecteraient l'indépendance du Fonds, qui entraîneraient une répartition manifestement inéquitable des ressources et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.* ²²⁹

b. Procédure en réparation

La CPI peut ordonner des réparations sur demande des victimes ou de son propre chef²³⁰ . La procédure à suivre diffère selon que la demande de réparation est faite par les victimes ou elle est une initiative de la cour c'est-à-dire la cour agit de son propre chef. La règle 94 RPP précise que les demandes en réparation présentées par les victimes sont déposées par écrit au greffe. Elles doivent contenir sous peine de nullité :

Les nom, prénom et adresse du requérant, la description du dommage, perte ou du préjudice, le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible ,les nom et prénom de la personne que la victime tient pour responsables du dommage ,de la perte ou du

²²⁹ ICC, Résolution citée

²³⁰ Article 75, alinéa 1 du Statut de la Cour pénale internationale.

*préjudice, la description des avoirs ,biens ou autres biens mobiliers ,corporels dont la restitution est demandée , une demande d'indemnisation, une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins .*²³¹

Lorsqu'elle entend procéder de son propre chef, la cour demande au greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout Etat intéressé. Les destinataires de la notification peuvent déposer des observations auprès du greffe en vertu de l'alinéa 3 de l'article 75 du Statut. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci –dessus (entendez la Règle 95-1), une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à l'article 94, si elle demande que la cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.²³²Cette possibilité sera normalement utilisée pour l'exécution d'ordonnances prévoyant le financement des projets, qui bénéficient à l'ensemble d'une communauté des victimes de crimes pour lesquelles une personne a été condamnée par la cour.

Elle peut par exemple, décider d'utiliser les fonds pour la construction d'une école, d'un hôpital ou d'un centre des soins.

B. Structure de la commission du fonds

La structure du fonds au profit des victimes est déterminée par les articles 1 et 17 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'analyse de ces dispositions débouche sur le fait que le fonds au profit des victimes a deux organes qui assurent sa gestion.

➤ Le conseil de direction

Il a été mis en place pour contrôler les activités du fonds au profit des victimes. Il est chargé de déterminer les activités et projets du fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources et sous réserve des décisions prises par la cour.²³³. Il est composé de cinq membres élus chacun pour une durée de 3 ans, rééligibles

²³¹ Article 94 Règlement de procédure et preuve

²³² Article 95 règlement cité.

²³³ Résolution n°6, op.cit., § 7

une fois.²³⁴ Les membres siègent à titre personnel et gratuit. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale des Etats parties conformément aux critères suivants : répartition géographique équitable, répartition équitable entre hommes et femmes , représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde.²³⁵

➤ **Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes**

Il a été créé aux termes d'une résolution de l'Assemblée des Etats parties en 2004, dans le but d'aider et d'assister le Conseil de direction dans le fonctionnement quotidien des opérations du fonds, les tâches administratives et la recherche de fonds.²³⁶ Les articles 18 et 19 du Règlement précisent que *le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités. Compte tenu de l'indépendance du Secrétariat, celui-ci consulte le greffier sur toutes les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du greffe.*²³⁷

§3. MISSIONS ET CRITIQUES ADRESSEES AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES DE LA CPI.

1. Missions du fonds.

Lors que les droits de l'homme sont violés, un large éventail des moyens juridiques ou judiciaires peuvent être mis à la disposition des victimes au niveau supra-étatique en vue d'avoir réparation. C'est cette mission que poursuivent les articles 75 et 79 du Statut de Rome lorsqu'ils disposent respectivement *la cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou réhabilitation à accorder aux victimes (...), un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (...)*

Ainsi, le fonds au profit des victimes assure deux missions principales : la réparation et l'assistance au profit des victimes.

➤ *La fonction de réparation*

La réparation peut consister en une multitude d'actions consistant à faire quelque chose pour, ou à donner un bien à une victime ayant subi un préjudice, au titre d'une obligation juridique découlant de la mise en cause

²³⁴ Pour la composition actuelle du Conseil de direction voir <http://www.icc-cpi.int/vtf/vtfboard.html>, consulté le 23 Février 2020, à 12h30

²³⁵ *Ibidem*

²³⁶ ICC-ASP/3/Res7, Création du Secrétariat du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, adoptée le 10 Septembre 2004

²³⁷ Article 18 et 19

d'une responsabilité²³⁸. Le Fonds au profit des victimes fait de la CPI la seule juridiction pénale internationale à posséder un mécanisme chargé de recueillir des fonds pour fournir une réparation aux victimes. Il est également le seul Fonds international en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à avoir été investi d'une fonction de réparation²³⁹

➤ **La fonction d'assistance**

Les Fonds internationaux pour les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont investis d'une fonction d'assistance. Celle-ci consiste en une « aide accordée par un sujet de droit à un autre »²⁴⁰. Plus précisément, elle vise ici l'ensemble des mesures fournies aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vertu d'une solidarité. Bien que les bénéfices concrets fournis dans le cadre de l'assistance et de la réparation puissent parfois se confondre, la logique derrière l'octroi de ces deux types de mesures est tout à fait différente.

Alors que la réparation est fournie au titre d'une responsabilité juridique, et est par conséquent proportionnelle au préjudice causé par le responsable, et généralement financée par lui, l'assistance est dispensée dans un souci d'humanité commandé par les besoins des victimes. Elle ne tient pas compte des responsabilités éventuelles. La fonction d'assistance du fonds au profit des victimes se traduit dans la solidarité affichée par la communauté internationale, en acceptant de réparer le préjudice subi par la victime au cas où le coupable est insolvable. Cette fonction consiste dans le fait que la communauté internationale n'étant pas coupable, accepte de se substituer au coupable insolvable en vue d'indemniser les victimes.

2. Obstacles rencontrés par le fonds au profit des victimes en matière de réparation

D'aucuns ont salué l'institution du fonds au profit des victimes devant la CPI comme un moyen qui est venu soulager les victimes devant les juridictions internationales.

²³⁸ K. Bonneau, *Le droit à la réparation des victimes : Evolution du droit international et son application au Chili*, Editions Universitaires Européennes, Sarrebruck, 2011, p4 et ss, voir aussi D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, 2005, pp7-9, 50-51

²³⁹ S. Daisy, *op.cit*, p225

²⁴⁰ S. Daisy, p316

Mais, il faut avouer que le fonds au profit des victimes rencontre beaucoup d'obstacles dans la réalisation de sa mission de réparation. Parmi eux, on note :

- ***Le fonds au profit des victimes n'indemnise que les victimes des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.***

Une critique adressée au fonds au profit des victimes est qu'il n'indemnise pas toutes les victimes ayant subi des préjudices. Il a reçu mission d'indemniser les victimes des crimes graves tels que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre²⁴¹. Le fonds au profit des victimes devrait être un mécanisme d'indemnisation des victimes sans tenir compte de la qualité des crimes graves prévus par le Statut de Rome.²⁴²

- ***Le fonds au profit des victimes dépend totalement des contributions***

Les articles 22,23,24 et 25 du Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes démontrent déjà la dépendance totale aux contributions issues des Etats parties et des organismes partenaires du fonds au profit des victimes. Ces articles disposent respectivement que dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet un appel de contributions volontaires au Fonds. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil de direction prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds.

Le Conseil de direction adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties et prend note des sources et des montants reçus.²⁴³. Ainsi, le fonds au profit des victimes fonctionne avec les contributions des Etats parties, des organismes internationaux. On constate

²⁴¹ S.Daisy, *op.cit*,p123

²⁴² *Ibidem*

²⁴³ Résolution de 2005 citée déjà

que lorsque les Etats contributeurs n'ont pas contribué, le fonds au profit des victimes peut se trouver dans l'impossibilité d'indemniser les victimes.

De ce fait, l'exécution des mandats du fonds pour les victimes dans son volet assistance dépend essentiellement des contributions volontaires des Etats parties et d'autres organismes partenaires. C'est pourquoi, nous suggérons que le fonds au profit des victimes ait un budget propre pour son fonctionnement et son indépendance. Le budget du fonds au profit des victimes ne doit pas dépendre des contributions des Etats parties ou organismes partenaires, un fonds qui est venu améliorer le sort des victimes ne devrait pas dépendre des contributions, il devrait avoir un budget propre pour que la réparation soit bien appliquée.²⁴⁴

➤ ***Le fonds au profit des victimes n'indemnise les victimes que lorsque le coupable est indigent et sa culpabilité a été confirmée par une décision de la cour***

Le fonds au profit des victimes est la plus grande innovation que la Cour pénale internationale a de particularité avec les autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIR ,TPIY), on ne peut que saluer son institution car il vient améliorer le sort des victimes et par celui-ci , la communauté internationale a contribué à la réalisation du droit à la réparation comme une liberté fondamentale de l'homme.²⁴⁵ Mais, si le fonds est venu contribuer au sort des victimes, il faut préciser qu'il n'intervient que lorsqu'il existe un coupable qui est indigent. La Règle 98 du RPP précise que « *les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable. La cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à charge de la personne reconnue coupable soit déposé au fonds au profit des victimes (...)* »²⁴⁶

La lecture de cette disposition dénote que pour que le fonds au profit des victimes de la CPI intervienne, il faut que l'auteur de la faute soit rendu coupable par un arrêt de la CPI et qu'il se trouve dans un état d'indigence. Ainsi, même si les victimes existent et ont subi préjudice, si l'auteur présumé n'a pas été rendu coupable, le fonds au profit des victimes

²⁴⁴ Redress, op.cit, p23

²⁴⁵ Valentin Mushagalusa, *Le fonds au profit des victimes de la CPI : Une amélioration du sort des victimes devant les juridictions internationales ?* CERUKI, Bukavu ,2009, p13

²⁴⁶ Article 98 RPP

n'interviendra jamais dans la réparation. Dans l'Affaire Lubanga, la cour a précisé qu'il a été reconnu coupable mais il est déclaré indigent par conséquent, Lubanga ne réparera pas.²⁴⁷ C'est le fonds au profit des victimes qui réparera dans son volet d'assistance.

De même dans l'affaire Bemba la chambre d'appel de la CPI a reconnu que « *les victimes existent et a précisé qu'elle souscrit aux observations présentées selon lesquelles aucune ordonnance de réparation ne peut être rendue à l'encontre de Bemba en vertu de l'article 75 du Statut, la chambre se doit de respecter les limites de la cour et rappelle qu'elle ne peut ordonner l'octroi de réparation pour le préjudice subi du fait des crimes que si la personne jugée pour sa participation à ces crimes a été déclarée coupable.* »²⁴⁸ Dans une étude menée sur la question de la réparation en matière des crimes internationaux, l'ICTJ donne la position de la CPI sur l'état d'indigence de Lubanga en ces termes « *le statut d'indigence de l'accusé ne laissait que la possibilité d'une réparation symbolique, qu'elle considère ne pouvant intervenir que sur une base volontaire. Il en résulte qu'aucune contrainte de réparation ne pèse sur l'accusé, la réparation symbolique (des excuses publiques par exemple) étant laissée à sa discrétion* »²⁴⁹

La Cour a ainsi précisé que le fonds au profit des victimes prendra en charge les réparations financières, compte tenu cependant des limites dont il dispose, ainsi elle a accepté de n'accorder que des réparations collectives en raison de la limitation des sources financières qu'elle disposait.²⁵⁰ Dans l'affaire Bemba, une question peut être posée sur le sort des victimes. Selon Muhindo Devise, l'acquittement de Bemba a rendu inopportune la réparation au sens juridique du terme. Ayant été blanchi par le juge d'appel en 2018 après qu'il soit reconnu coupable par le juge de première instance des faits criminels commis par sa milice dans l'opération 2002-2003 en RCA²⁵¹

Comme dit, le fonds au profit des victimes de la CPI n'intervient dans la réparation que lorsque le coupable existe et insolvable. Dans le cas d'espèce, après l'acquittement par le juge d'appel en 2018, Bemba n'était

²⁴⁷ Redress, Faire avancer la réparation à la CPI : Recommandations, Novembre 2016, p10

²⁴⁸ Voir Affaire Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on Applications for judgments of acquittal, 5 Avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027-Conf-Corr, §149, ICC-01/05-01/08, Affaire le Procureur c. JP.Bemba, Décision finale relative à la procédure en réparation, du 3 août 2018, p4

²⁴⁹ Michèle Laborde-Babanègre et al., Affaires le Procureur contre Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo, Edition ICJT, Mai 2014, p6

²⁵⁰ Ibidem

²⁵¹ D.Muhindo, Analyse critique de l'acquittement de Jean-Pierre Bemba par la CPI et le sort des victimes, Mémoire de Licence, Faculté de Droit ULPGL/Goma, 2018-2019, p63, inédit

plus coupable²⁵², d'où la CPI ne devrait plus ordonner qu'il assure la réparation du préjudice causé aux victimes. S'intéressant au sort des victimes après acquittement de JP. Bemba, Bassiouni précise « *les victimes peuvent garder encore espoir de réparation car les fonds internationaux pour les victimes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire fournissent aux victimes réparations et assistance que leur Etat ou les auteurs de crimes n'ont pu leur procurer. Les victimes doivent espérer, lesdits fonds n'assistent pas seulement lorsqu'il y a eu condamnation, ils peuvent aussi assister les victimes lorsqu'il y a acquittement pour ne pas laisser les victimes dans leur souffrance.* »²⁵³

A ce sujet, le juge de la CPI abordant la question d'assistance que les victimes doivent bénéficier à l'absence de toute réparation dit « *les activités entreprises dans le cadre du mandat d'assistance du fonds sont distinctes de la procédure judiciaire de la cour et ne nécessitent pas que les auteurs des préjudices subis par les victimes aient été déclarés coupables ni même identifiés. Il faut que les victimes aient subi des préjudices du fait de crimes relevant de la compétence de la cour tels que définis par la situation faisant l'objet de l'enquête du procureur (...)* »²⁵⁴. Ainsi, le fonds au profit des victimes de la CPI ne doit pas tenir compte de la culpabilité et de l'indigence de l'auteur pour réparer le préjudice subi par les victimes. Pour nous, dès que les victimes existent, même si le prévenu n'est pas rendu coupable, le fonds au profit des victimes devrait indemniser les préjudiciés, en conformité avec la théorie de Boris Starck axée sur l'idée de la réparation du préjudice sans faute.²⁵⁵

Section II. LA RATIO LEGIS DE L'ARTICLE 79 DU STATUT DE ROME ET LE SORT DES VICTIMES DES CRIMES GRAVES EN RDC APRES LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DE 2015

Dans cette section, il faut aborder la raison d'être de l'article 79 du Statut de Rome en matière de réparation des crimes graves (§1) pour finir par l'analyse du sort des victimes des crimes internationaux en RDC après

²⁵² Le 21 Mars 2016, la chambre de première Instance de la CPI avait déclaré JP.Bemba en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire ,coupable de ce fait au sens de l'article 28(a) de meurtre et de viol en tant que crimes contre l'humanité ,ainsi que de meurtre, viol et de pillage en tant que crimes de guerre, voir Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, 21 Mars 2016, ICC/01/05-01/08-3343-Tfra, Affaire le Procureur c. JP.Bemba, Situation en RCA , Décision finale relative à la réparation, n°ICC-01/05-01/08 rendue le 3 Août 2018

²⁵³ J. Vilmer, Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris, 2009, p23

²⁵⁴ Affaire Bemba, op.cit., p11

²⁵⁵ S. Daisy, op. cit,p121

l'adoption de la loi de 2015 portant mise en œuvre du Statut de Rome en RDC (§2).

**§1. LA RAISON D'ÊTRE DE L'ARTICLE 79 DU STATUT DE ROME COMME
AVANCEE DU DROIT A LA REPARATION DEVANT LES JURIDICTIONS
PENALES INTERNATIONALES.**

Les premières véritables juridictions pénales internationales sont apparues après le deuxième conflit mondial, avec les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo en 1945 qui se donnaient pour objectif de juger les principaux criminels de l'Axe s'étant rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis avant et pendant la Seconde Guerre mondiale²⁵⁶. Ainsi, deux tribunaux onusiens virent le jour dans la première moitié des années 1990, consacrés à deux situations particulières ayant affecté la communauté internationale dans son ensemble.

Avec leur création, la justice pénale internationale prit son envol à partir des années 1990, porteuse de nombreux espoirs pour les victimes et leur famille dans nombre de pays meurtris par des situations conflictuelles sanglantes²⁵⁷. Pourtant, ces tribunaux ont mauvaise presse auprès des associations de victimes ; en effet, ceux-ci ont opté pour une visée davantage punitive que réparatrice. Lors des procès de Nuremberg et de Tokyo qui se sont tenus de 1945 à 1948, le rôle des victimes était limité à celui de témoins. À l'instar des systèmes nationaux de tradition accusatoire, le rôle des victimes de la Shoah se limitait à apporter des éléments de preuve à titre de témoin²⁵⁸.

La notion de victime dans les textes internationaux visant à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves est apparue avec la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY en 1991) et le Rwanda (TPIR en 1994). Pour la première fois, le terme *victime* est défini comme *toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été*

²⁵⁶ Thomas Besse, *Les droits des victimes devant la justice pénale internationale : Entre certitudes et doutes*, in *Sources ouvertes*, Paris, 2013, p12

²⁵⁷ Julian Fernandez, *Variations sur la victime et la justice pénale internationale*, in *AMNIS, Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*, 2006, p 5, Robert Cario, « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », in *LGDJ*, 2007, pp. 261-26 ; V. El Kenz (dir.), *Le massacre, objet d'histoire : Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et génocides*, Le Seuil, Collection *La couleur des idées*, Paris, 2005, p. 491 ; M. Osiel, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Le Seuil, Collection « *La couleur des idées* », Paris, 2006, p. 456 ; M. Bassiouni, « Reconnaissance internationale des droits des victimes », in G. Doucet (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Ed. Calmann-Lévy, 2003, p.123

²⁵⁸ Edith Farah, *Le Régime de réparation de la Cour pénale internationale : Analyse du mécanisme en faveur des victimes*, in *Revue Québécoise de Droit international*, 2013, p265

*commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal*²⁵⁹. Des dispositions portant sur leur protection et sur l'administration de la preuve en matière de violence sexuelle sont même introduites.

Une section d'aide aux victimes et aux témoins est aussi créée au sein du Greffe. Malgré ces avancées significatives, les victimes ne sont pas autorisées à participer à l'instance et à demander réparation pour le préjudice subi. Ces juridictions ne peuvent qu'ordonner la restitution aux propriétaires légitimes des biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris l'acquisition par la contrainte. Le plus souvent, les victimes de ces conflits doivent tenter un recours devant les tribunaux de leur pays pour obtenir réparation. Elles peuvent alors se fonder sur les jugements définitifs rendus par le TPIY et TPIR. Il faut rappeler que pendant tout ce temps la victime est laissée de côté et l'humanité n'a pas tenu compte du droit de la victime à la réparation.

Cette situation inquiétant plusieurs défenseurs des droits humains, qui et ont milité pour l'institution d'un fonds en faveur des victimes²⁶⁰. Il faudra attendre la création de la CPI et des juridictions pénales « internationalisées », plus particulièrement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), pour voir les victimes acquérir le statut de sujet du droit international pénal²⁶¹. L'article 79 du Statut de Rome a le mérite d'avoir institué le fonds au profit des victimes qui est doté d'une mission double. Pour Francia Mafuta, le Fonds au profit des victimes est l'une des innovations majeures concernant le sort des victimes quant au droit à la réparation introduites dans le Statut de Rome.²⁶² Bien que distinct de la Cour, le Fonds au profit des victimes de la CPI a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties, conformément à l'article 79 du Statut de Rome. Sa mission consiste à *appuyer et mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre.*

²⁵⁹ E. Farah, *op.cit*, p266

²⁶⁰ E. Saabel, *Article 79 sur le Fonds au profit des victimes*, in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze, Editions Pedone, Paris, 2012, p16

²⁶¹ *Ibidem*

²⁶² F. Mafuta, *Problématique de réparation allouée aux victimes suite à l'erreur judiciaire : Cas de l'affaire le Procureur contre Jean Pierre Bemba, Mémoire de Licence, Faculté de Droit, ULPGL/Goma, 2018-2019, p29, inédit*

À cette fin, le Fonds au profit des victimes est chargé d'un double mandat : mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et fournir aux victimes et à leur familles un appui physique, psychologique et matériel. En aidant les victimes à retrouver une vie digne et à prendre part à la vie de leur communauté, le Fonds au profit des victimes contribue à l'instauration d'une paix durable à long terme en favorisant la justice réparatrice et la réconciliation.²⁶³ Ainsi, le Fonds au profit des victimes a été initialement conçu afin de faciliter la distribution du produit des amendes et des confiscations résultant d'une condamnation par la Cour. Or, au cours des négociations sur le Statut de Rome, certaines délégations préconisaient la création d'une institution investie d'un mandat plus large et capable d'apporter une assistance à un cercle élargi de victimes.²⁶⁴

En l'absence de consensus et d'idée claire en ce qui concerne l'étendue du mandat et le fonctionnement précis de l'institution, l'article 79 se limite à esquisser les contours du Fonds, tout en laissant à l'Assemblée des Etats Parties le soin de décider de sa mise en œuvre. A travers une série de résolutions successives et notamment grâce à l'élargissement des sources de financement, l'Assemblée a façonné une institution *sui generis*, investie d'un double mandat.²⁶⁵ Conformément à son premier mandat de réparation, le Fonds est censé opérer en tant qu'instrument de la Cour.

Sous le couvert d'un second mandat d'assistance apporté aux victimes, il s'est vu accorder une sphère d'action qui est largement indépendante des activités judiciaires de la Cour. Le fonds assure donc deux missions principales par rapport au sort de la victime, il s'agit de la réparation et de l'assistance. L'article 79 du Statut de Rome précise qu'un fonds est créé sur, décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la cour et de leurs familles.²⁶⁶ Janet Chan précise que le fonds au profit des victimes est une institution non judiciaire et indépendante de la cour pénale internationale

²⁶³ ICC, *Le Fonds au profit des victimes*, Bruxelles, 2017, p13

²⁶⁴ Esther Saabel, *Article 79 : Fonds au profit des victimes*, in *Statut de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, J.Fernandez et X. Pacreau (dir), Editions Pédone, Paris, 2012, p234

²⁶⁵ E. Saabel, *op.cit.*, p13

²⁶⁶ Article 79 du Statut de Rome portant Création de la Cour Pénale Internationale.

qui a été créé spécialement pour les victimes relevant de la compétence de la CPI.²⁶⁷

L'article 98 du RPP définit les deux principaux mandats dudit fonds : il administre d'une part les ordonnances de réparation de la CPI lorsqu'un accusé est déclaré coupable et fournit également de l'assistance générale aux victimes et à leur famille grâce aux contributions volontaires. Par son financement et projets, il tente de répondre à leurs besoins physiques, psychologiques et matériels²⁶⁸, il faut noter que le fonds peut exercer son mandat d'assistance même en l'absence d'une condamnation par la CPI. Abordant son aspect d'assistance, Motoo Noguchi président du Conseil de direction du fonds au profit des victimes lors de la séance de la 12^{ème} session de l'assemblée des Etats parties de la CPI a salué le rôle rendu par le fonds en ces termes « *durant cette période, le fonds a apporté son soutien à plus de 110000 victimes dans le cadre de son mandat d'assistance. Il a notamment implanté des programmes d'assistance dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo, et ce, depuis 2008* ». ²⁶⁹

Selon Francia KAMBAMBA, le mandat d'assistance davantage d'une justice humanitaire, il consiste à prêter assistance aux victimes et à leurs familles ²⁷⁰. Ainsi donc, on peut affirmer que l'article 79 du Statut de Rome est venu créer le fonds en faveur des victimes qui fut longtemps attendu et qui n'a pas existé devant les TPIR et TPIY. Par la mise en place de ce fonds, l'humanité a mis en application les résolutions de l'ONU de 1985 et 2005 qui disposent que le droit à la réparation est l'une des libertés garanties à la victime des crimes graves.

L'institution du fonds au profit des victimes devant la CPI vise qu'aucune victime ne reste sans indemnisation. Sachant que certains coupables pourraient être insolubles dans la matière de réparation et que les victimes risquent de rester sans indemnisation, la communauté internationale a institué ce fonds. L'idée du législateur de l'article 79 du Statut de Rome fut donc d'accorder à toutes les victimes du préjudice une

²⁶⁷ J.Chan, *Le fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale, Bruxelles, 26 Novembre 2013*, p12

²⁶⁸ J. Chan, *op.cit*, p12

²⁶⁹ M.Motoo, *Rapport à l'Assemblée des Etats parties sur les activités et les projets du conseil de direction du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 Juin 2013*, p20

²⁷⁰ F. Mafuta, *Problématique de réparation allouée aux victimes suite à l'erreur judiciaire : Cas de l'affaire le Procureur contre Jean Pierre Bemba, Mémoire de Licence, Faculté de Droit, ULPGL/Goma, 2018-2019, p30, inédit*

réparation, que le présumé soit rendu coupable ou pas.²⁷¹ Cela peut être justifié par les deux fonctions (assistance et réparation) confiées au fonds au profit des victimes renchérit Motoo.²⁷²

Mais si l'idée du législateur fut celle de réparer tout préjudice que le prévenu soit coupable ou pas, on remarque que les discussions eues entre les pays de la civil law et ceux de common law ont désorienté la pensée du législateur en posant la condition aux termes de laquelle le fonds au profit des victimes n'intervient sous son mandat de réparation que lorsque le prévenu est coupable et indigent.²⁷³. En tant qu'innovation pionnière spécifique à la CPI, le fonds au profit des victimes doit indemniser toutes les victimes indépendamment de la culpabilité et de l'indigence du coupable, c'est là la mise en œuvre effective du droit à la réparation reconnue aux victimes en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire.

§2. LE SORT DES VICTIMES DES CRIMES GRAVES EN RDC APRES LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME

Les crimes internationaux ont fait des millions d'enfants, des femmes et d'hommes victimes d'atrocités, et ont défié l'imagination, heurté profondément la conscience humaine en RDC. Ces crimes menacent la paix du monde à telle enseigne que tous les Etats sont appelés à collaborer pour lutter contre cette criminalité et doivent punir leurs auteurs.²⁷⁴ La RDC s'est inscrite dans cette logique en ratifiant le Statut de Rome par le Décret-Loi n°0013/2002 du 30 mars 2002 et par l'adoption de la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal Congolais en vue d'assurer la répression des crimes qui heurtent profondément la conscience humaine et touchent à l'ensemble de la communauté internationale quant à leur gravité.²⁷⁵ Ainsi, lorsque ces crimes graves sont commis, les victimes subissent des préjudices, la question reste de savoir quel est le sort de ces victimes en RDC après les lois de 2015 portant mise en œuvre du Statut de Rome(A) ; ensuite nous présenterons les propositions de lege ferenda sur le droit à la réparation en RDC(B).

²⁷¹ J.Chan, *op.cit*,p13

²⁷² M. Motoo, *Rapport, op.cit*

²⁷³ *Ibidem*

²⁷⁴ Lire §1 et 2 du Statut de Rome

²⁷⁵ §2 de la Loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal, in JORDC, n° Spécial, 29 février 2016, Kinshasa, 2016

A. Le droit à la réparation des victimes des crimes graves dans le cas où le coupable n'existe pas après la loi de 2015 en RDC

Les réparations constituent un droit fondamental pour toutes les victimes des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, conformément aux principes fondamentaux et directives de l'AGONU concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du DIH ²⁷⁶

Ainsi, toute victime ayant subi un préjudice mérite une réparation juste, équitable et rapide, car le droit à la réparation est une liberté fondamentale garantie. En effet, la RDC a ratifié le Statut de Rome par le décret-loi présidentiel du 30 mars 2002. Nul ne l'ignore que la RDC est de la tendance moniste²⁷⁷, c'est-à-dire les accords internationaux régulièrement conclus forment un même arsenal juridique avec le droit national. C'est qui sous-entend que le juge Congolais est appelé à appliquer directement ces accords une fois conclus. Le Statut de Rome prévoit à son article 120 qu'il n'émet aucune réserve²⁷⁸, et la RDC en le ratifiant en 2002 n'a émis aucune réserve quant à son application. Ce qui signifie que tout Etat qui le ratifie est contraint de l'appliquer intégralement. Ne pas l'appliquer intégralement est une violation des obligations internationales que la RDC s'est assignée à remplir.

Pour le sort des victimes et en vue de rendre effectif le droit à la réparation, le droit de la CPI reconnaît à toute victime le droit à la réparation. Le coupable est obligé de réparer le préjudice causé à la victime ²⁷⁹. Mais, le législateur du Statut de Rome a imaginé une situation où le coupable existe et a causé préjudice à des victimes mais est insolvable ou indigent, ce qui placerait les victimes dans une situation d'impasse et du manque du droit à la réparation. Pour contourner cette situation, le Statut de Rome a créé le fonds au profit des victimes conformément aux articles 79 du Statut de Rome et 98 du RPP qui disposent respectivement « *un fonds est*

²⁷⁶ Guy Mushiata et S.Parmar, *op.cit*,p2

²⁷⁷ Sur le monisme du droit Congolais, lire utilement l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006, in JORDC, 52^{ème} année, n° Spécial, 1^{er} février 2011 qui dispose « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »

²⁷⁸ Article 120 Statut de Rome

²⁷⁹ Lire article 75 Statut de Rome et Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve et du Statut de Rome

*créé, sur décision de l'assemblée des Etats parties, au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la cour et de leurs familles. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable »*²⁸⁰. Par l'institution du fonds au profit des victimes, la victime a eu une meilleure place et son sort quant au droit à la réparation a été amélioré que cela ne fut devant les tribunaux pénaux antérieurs (TPIR et TPIY)

Ainsi, plus d'une décennie après la ratification du Statut de Rome et 5ans après la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en RDC, le sort de la victime n'a pas été amélioré.

Le constat est amer quant à l'œuvre législative congolaise. Ni la loi de ratification du Statut de Rome, ni les trois lois prises en 2015 modifiant respectivement le code pénal ordinaire²⁸¹, le code de procédure pénal²⁸² et le code pénal militaire²⁸³ n'ont consacré en rien le droit à la réparation pour les victimes des crimes graves dans l'hypothèse où la victime existe mais le coupable n'existe pas ou existe mais indigent. Au lieu de consacrer le droit à la réparation des victimes des crimes graves comme cela est prévu dans le Statut de Rome, ces lois parlent plutôt de la protection des victimes, des témoins et la préservation des éléments de preuve lorsqu'il s'agit de la coopération en matière d'entraide judiciaire.

C'est ce qu'on peut lire à l'article 21-13^{ème} alinéa 10 de la loi de 2015 modifiant le code de procédure pénal congolais lorsqu'il dispose *les demandes d'entraide (...) doivent assurer la protection des victimes, des témoins et la préservation des éléments de preuve*. De même, l'article 26 ter de la même loi n'aborde pas le droit à la réparation des victimes des crimes graves. Il prône une protection vague et insuffisante de la victime en disposant que *la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires.* »²⁸⁴

²⁸⁰Article 79 Statut de Rome et Article 98 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

²⁸¹ Loi n°15/022 du 31 Décembre 2015

²⁸² Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015

²⁸³ Loi n°15/023 du 31 Décembre 2015

²⁸⁴ Article 26 ter Code de procédure pénal congolais.

Ainsi, le droit à la réparation en matière des crimes internationaux n'a pas évolué, le législateur congolais est resté indifférent quant à la souffrance de la victime. Il n'a pas non plus tenu compte du caractère indigent ni insolvable du coupable qui peut constituer un obstacle à la réparation pour les victimes. De ce fait, la théorie de la réparation en RDC est restée classique. La victime pour solliciter réparation en droit commun évoquera les dispositions des articles 258,259 et suivants du Décret du 30 juillet 1888. Pour les justiciables des juridictions spécialisées militaires, la victime évoquera les prescrits des articles 77 et 226 du CJM disposant : *L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile* ».

Pour rendre effectif le droit à la réparation des victimes des crimes internationaux, le législateur Congolais doit instituer le fonds au profit des victimes comme mécanisme nouveau de réparation du préjudice lorsque le coupable est indigent ou insolvable.

B. Proposition de lege ferenda.

Le droit à la réparation est une liberté fondamentale pour toute victime consacrée en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire.

Etant un droit, toute victime doit être indemnisée lorsque le coupable n'est pas capable d'indemniser ou lorsqu'il est un indigent. Ainsi, après avoir ratifié le Statut de Rome et plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la RDC doit adopter une politique d'indemnisation de toutes les victimes des crimes graves car en matières des crimes internationaux les victimes sont souvent nombreuses et ne reçoivent jamais des indemnisations même si les coupables ont été jugés.

D'ailleurs, même lorsque les prévenus ont été rendus coupables, souvent le droit à la réparation souffre d'inexécution à cause de leur indigence que les victimes manquent à quel saint s'avouer. C'est pourquoi,

nous proposons des recommandions à certains acteurs pouvant contribuer à améliorer le sort des victimes tels que :

➤ **Aux bailleurs de fonds du secteur de la justice**

1. D'entamer un plaidoyer bilatéral et multilatéral avec le ministère de la justice, du budget et des finances pour assurer le paiement des indemnisations dues aux victimes,
2. Influencer le gouvernement congolais à créer la commission nationale d'indemnisation en faveur des victimes des crimes graves pour matérialiser le droit à la réparation.

➤ **Au Gouvernement Congolais**

1. Appuyer les victimes dans l'exécution des décisions judiciaires relativement à la mesure des dommages intérêts, notamment lorsque c'est l'Etat qui est condamné comme civilement responsable ;
2. Organiser une étude d'évaluation sur l'impact des formations déjà données en faveur du personnel judiciaire sur la réponse de la justice aux cas des violences sexuelles et crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,
3. Assurer les formations des magistrats et des avocats sur la prise en charge des cas des crimes graves, sur la réparation civile et singulièrement sur l'évaluation des dommages intérêts ;
4. Appuyer les formations des magistrats sur l'évaluation des dommages intérêts et la rédaction des jugements, spécifiquement l'aspect lié à la motivation ;

➤ **Au législateur Congolais**

1. Consacrer un privilège légal pour une créance issue des allocations des dommages intérêts en faveur de la victime pour assurer la réparation ;
2. Instaurer les mécanismes d'exécution forcée contre l'Etat en vue d'assurer la mise en œuvre effective du droit à la réparation pour les victimes en matière des crimes graves,
3. Reformuler le droit judiciaire en facilitant aux victimes de signifier en province sur minute les décisions judiciaires condamnant l'Etat et cela

en la personne de la plus proche autorité administrative du lieu de résidence de la victime ou du prévenu ;

4. Créer un fonds d'aide aux victimes pour prendre en charge la question des modes alternatifs de réparation et même la question de la prise en charge des prévenus acquittés définitivement et principalement les victimes dont les bourreaux sont dans l'impossibilité matérielle d'assurer la réparation due aux victimes.

CONCLUSION

Nous voici à l'issue de ce travail ayant porté sur le *Droit à la Réparation civile des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : Etude comparative entre le Droit Congolais et celui de la CPI* ». Hormis l'introduction et la conclusion, le présent mémoire a deux grands chapitres, scindé chacun en deux sections et chacune de sections subdivisée en deux paragraphes. La question de la réparation des crimes commis est l'une des questions vieilles qui a intéressé l'histoire de l'humanité. Lorsqu'un crime est commis le juge intervient toujours pour sanctionner le criminel et allouer des réparations aux victimes. En droit, toute victime des violations graves du Droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme a droit à la réparation.

Mais, pour accéder au droit à la réparation, certaines conditions liées à la faute de l'auteur, le dommage subi par la victime et le lien de connexité entre la faute et le dommage subi doivent être établis. En matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le droit à la réparation civile est garanti aux victimes par des instruments nationaux qu'internationaux. Le droit de la CPI, a créé une hypothèse où l'auteur de la faute existe et il est rendu coupable par la Cour, mais il est indigent qu'il ne peut indemniser les victimes. Ainsi ; l'article 79 du Statut de Rome a prévu la création du Fonds au profit des victimes en vue de rendre effectif le droit à la réparation.

Cette réparation accordée à la victime des crimes graves peut être présentée sous forme de la restitution, l'indemnisation ou sous forme d'une réhabilitation telle que prévue en Droit de la CPI et celui Congolais d'une part, ou prendre la forme de satisfaction, de garanties de non-répétition ou de réadaptation d'autre part comme cela est prévu en droit international. Le droit à la réparation même si prévu, rencontre plusieurs obstacles qui peuvent être d'ordre socio-culturel, des obstacles judiciaires, ou juridiques ou encore des obstacles d'ordre pratique. Ainsi, pour éviter que la victime des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne reste sans être indemnisée, le Statut de Rome a prévu la création du Fonds au profit des victimes doublé d'un mandat (réparation et assistance) des victimes. Mais, l'hypothèse de réparer le préjudice subi par les victimes en cas d'indigence

du coupable n'est pas prévue en RDC même après avoir ratifié le Statut de Rome. Voilà pourquoi, la RDC doit songer à la création d'un fonds au profit des victimes comme mécanisme de soulager les nombreuses victimes des affres de la guerre en RDC sans assistance. Ainsi, nous formulé certaines recommandations. Aux bailleurs de fonds du secteur de la justice en RDC nous avons recommandé d'entamer un plaidoyer bilatéral et multilatéral avec le ministère de la justice, du budget et des finances pour assurer le paiement des indemnisations dues aux victimes, Influencer le gouvernement congolais à créer la commission nationale d'indemnisation en faveur des victimes des crimes graves pour matérialiser le droit à la réparation.

Au Gouvernement Congolais, d'appuyer les victimes dans l'exécution des décisions judiciaires relatives à la mesure des dommages intérêts, assurer les formations des magistrats et des avocats sur la prise en charge des cas de crimes graves, sur la réparation civile.

Quant au législateur Congolais de créer un fonds d'aide aux victimes pour prendre en charge la question des modes alternatifs de réparation.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes officiels

- Constitution du 18 Février 2006 de la RDC, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in JORDC, 52^{ème} année, n° Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa, 2011
- Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in JORDC, n° Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa, 2011
- Loi-Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in JORDC, Kinshasa, 2013
- Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 Portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 Modifiant et complétant la loi de 1987 portant code de la famille, in JORDC, Kinshasa, 2016
- Loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal, in JORDC, n° Spécial, 29 Février 2016, Kinshasa, 2016
- Loi n°15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale, in JORDC, n° Spécial, 29 Février 2016
- Loi n° 24/2002 du 18 Novembre 2002 Portant code pénal militaire telle modifiée et complétée par la Loi n° 15/023 du 31 Décembre 2015, in JORDC, n°Spécial,29 Février 2016, Kinshasa,2016
- Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in JORDC,44^{ème} année, spécial, 20 mars 2003, Kinshasa,2003
- Décret-loi n°0013/2002 du 30 Mars 2002 relatif à la ratification du Statut de Rome par la RDC, in JORDC, Kinshasa, 2002
- Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats ou des obligations conventionnelles, in BO,1888
- Décret du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par la Loi n° 15/O24 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 Août portant Code de procédure pénale, in JORDC, n° spécial 29 Février 2016, Kinshasa, 2016
- Arrêté interministériel n°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/069 du 31 Octobre 2017 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice
- Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 Août 1979 portant Règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets, in JORDC, 1979
- Arrêté interministériel n° 243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 043/CAB/MIN/FINANCES/10 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la Justice et droits humains : Cours, tribunaux et parquets , in JORDC, Kinshasa, 2010
- Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa Résolution n°827

Règlement de Preuve et de Procédure du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, Nations Unies, 1994

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Washington, 1966

Règlement de Preuve et de Procédure de la Cour Pénale Internationale in Documents Officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, New York, 2002

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution de 1985.

2. Doctrines

Assale C., *Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Dalloz, 1990

Bassiouni M., *Reconnaissance internationale des droits des victimes*, in G. Doucet (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Ed. Calmann-Lévy, 2003

Bergel J., *Méthodologie juridique*, PUF, Paris, 2001

Besse Th., *Les droits des victimes devant la justice pénale internationale : Entre certitudes et doutes*, in *Sources ouvertes*, Paris, 2013

Bonneau K., *Le droit à la réparation des victimes : Evolution du droit international et son application au Chili*, Editions Universitaires Européennes, Sarrebruck, 2011

Cario R., « *Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale* », in *LGDJ*, 2007

Chabas F., *L'influence de la pluralité des causes sur le droit à réparation*, Thèse de doctorat, Paris, 1965

Chabas F., *Leçons de droit civil : Obligations, théorie générale*, Paris, Montchrestien, 1991

Chan J., *Le fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, 26 Novembre 2013

Charles L., *Réparer le préjudice moral en matière des crimes internationaux* in *Justice pénale internationale*, n°2, 2015

Cizungu B., *Les Infractions de A à Z*, Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 1987

Ekofu M., *La Réparation des crimes internationaux en Droit Congolais : Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la CPI*, Editions ASF, Décembre 2014

El Kenz V., (dir.), *Le massacre, objet d'histoire : Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et génocides*, Le Seuil, Collection La couleur des idées », Paris, 2005

Ewald F. et al., *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009

Farah E., *Le Régime de réparation de la Cour pénale internationale : Analyse du mécanisme en faveur des victimes*, in *Revue Québécoise de Droit international*, 2013

Favoreu L. et Renoux Th., *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Extrait du Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey, Paris, 1992,

- Félix Kandolo P., Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : Problèmes et perspectives pour les victimes en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2017
- Fernandez J., *Variations sur la victime et la justice pénale internationale*, in AMNIS, Revue de civilisation contemporaine Europe /Amériques ,2006
- Grawtz M., *Méthodologie des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1993
- Grotius H., *Le Droit de la guerre et de la paix*, Livre II, XXVII, section XXII, traduit par Fondéré P., in D. Alland et S. Goyard, *Le Droit à une indemnisation pour la faute subie*, Paris, PUF, 2005
- Guidon M., *Le préjudice esthétique*, Paris, LGDJ, 2006, p45
- Guinchard S., *Procédure civile : Droit interne et droit de l'Union européenne*, 30^{ème}, Paris, Dalloz, 2010
- Habibu JB, *Les Violences sexuelles comme torture par excellence*, in *Prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradant en RDC : Mission impossible ? Mélanges en mémoire de Pascal Kabungulu et Serge Maheshe (dir)*, Edition ACAT/Sud-Kivu, Bukavu, 2008
- Henckaerts JM., et Doswald L., *Droit international coutumier, Volume I : Règles*, Bruyant, 2006
- Kouevi P., Louis, *Les mots de notre engagement, Réponses à 100 questions brûlantes de société*, Afriquepoir, Kinshasa, 2011
- La venue J., *Introduction générale au droit international pénal*, Harmattan, Paris, 2000
- Laborde-Babanègre M., et al., *Affaires le Procureur contre Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo*, Edition ICJT, Mai 2014
- Lambert Y., *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, in LGDJ, 1990
- Larroumet C., *Réflexions sur la responsabilité civile : Evolutions et problèmes actuels en droit comparé*, Mont réal, Université Mc Gill, Institut de droit comparé , 1983
- Layne A., *Droit à la réparation devant la CPI : La lenteur de la réponse du juge face à la souffrance de la victime*, LGDJ, Bruxelles, 2016
- Letourneau P., *La Responsabilité civile*, Dalloz, Paris, 1982
- Lombard F., *Les Différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux*, in *Revue des Sciences Criminelles*, 1984
- Louis Y., *La douleur ressentie dans la réparation des crimes graves et le principe de réparation intégrale*, LGDJ, Paris, 2015
- Mabou G., *La Réparation des crimes devant les juridictions internationales*, Thèse de doctorat, Droit international public, Université de Strasbourg, 2017
- Malaurie P., et al., *Droit civil : Les obligations*, 3^{ème} édition, EJA Defrénois, Paris, 2007
- Malewa F., *Les caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel*, in *Revue de la Faculté de Droit, numéro spécial ,1^{ère} année*, 1998, Kinshasa, 1998
- Malinvaud P. et al., *Droit des obligations*, 13^{ème} édition, Editions LexisNexis SA, Paris, 2011
- Malonga T. et Muyisa M., *Méthodologie juridique : Le législateur, le juge et le chercheur*, PUG, Butembo, 2010

- Marty G., *De la Relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile : Etude comparative des conceptions allemande, anglaise, et française*, in Revue Trimestrielle de Droit Civil, 1939
- Matadi Nenga J., *Le Droit à un procès équitable*, Editions Academia-Bruyant et Droit et Idées Nouvelles, Bruxelles et Kinshasa, 2006
- Mbikayi K., *Problèmes d'adaptation des principes moteurs de la responsabilité civile en droit privé zairois* in Cahiers (ex-études Congolaises), n°1, Mars-Avril 1970
- Mbokani J., *La Jurisprudence Congolaise en matière des crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires Congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Foundations, South Africa, 2016
- Mestre G., *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005
- Muke M., *La Recherche en sciences sociales et humaines*, Harmattan, Paris, 2011
- Mushagalusa V., *Le fonds au profit des victimes de la CPI : Une amélioration du sort des victimes devant les juridictions internationales ?* CERUKI, Bukavu, 2009
- Mushiata G. et Parmar S., *Déni de justice : Les Victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République Démocratique du Congo*, Editions ICTJ, Kinshasa, 2013
- Nyabirungu R., *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Ed. Droit et société, Kinshasa, 2013
- Osiel M., *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Le Seuil, Collection La couleur des idées, Paris, 2006
- Planiol M. et Ripert G., *Traité pratique de droit civil français*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1952 Jourdain P., *Les principes de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2000
- Rodière R., *La Responsabilité civile*, Harmattan, Paris, 1952
- Rubbens A., *Le Droit judiciaire Congolais : L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Tome III, Presses Universitaires du Congo, SD, Kinshasa, 2015
- Saabel E., *Article 79 : Fonds au profit des victimes*, in Statut de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, J.Fernandez et X. Pacreau (dir), Editions Pédone, Paris, 2012
- Schmitt D., *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon Sorbonne, Paris, 2016
- Scomparin L., *La victime du crime et la juridiction pénale internationale*, in La justice pénale internationale entre le passé et l'avenir (sous la direction de Mario CHIA VARIO), Edition Dalloz, Paris, 2003
- Seiber A., *Prosecuting serious Human Rights Violations*, Oxford, OUP, 2009
- Shelton D., *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, 2005
- Solo M., et Mbangi L., *Rédaction et présentation d'un travail scientifique*, éd. Enfance et paix, Kinshasa, 1993,
- Telomono M., *Repenser la téléologie et les modalités de la réparation en droit civil Congolais : De la réparation intégrale du dommage à la réparation adéquate du lien social*, in Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, Kinshasa, DES, 2014

- Terré F. et al., Droit civil : Les obligations, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1999
- Tunamsifu Ph., Méthodologie juridique : Notes de cours à l'usage des Etudiants et chercheurs en Droit, Pallotti-Press, Kigali, 2013
- Vattel E., Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, T2, Guillaumin, Paris, 1863
- Vilmer J., Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris, 2009
- Vincent J. et al., Procédure civile, 23^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1994
- Vincent J. et al., Procédure civile, 21^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1987
- Viney G. et Jourdain P., Traité de droit civil : Les effets de la responsabilité, LGDJ, Paris, 2010
- Yves Y., Les excuses en droit international comme mode de réparation et le sort de la victime, in LGDJ, Paris, 2017

3. Jurisprudences

- CIJ, Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-Uni), 1^{er} Mai 1925, RSA, vol.II
- CPI, Affaire Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on Applications for judgments of acquittal, 5 Avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027-Conf-Corr, 2016
- CPI, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga, n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, Ordonnance de réparation du 1^{er} Août 2016
- CPJI, Usine de Chorzow, (Affaire Allemagne c / Pologne), Série A, n°8, Arrêt du 26 Juillet 1927, Arrêt sur le fond dans la même affaire, du 13 septembre 1928, Série A, n°13
- ICC, Affaire le Procureur contre Jean-Pierre, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome
- ICC, Chambre de première Instance II, Affaire le Procureur contre Germain Katanga, n°01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, La Haye, 24 Mars 2017.
- ICC, n° 01/04-01/06, Chambre de première Instance, Affaire Le Procureur contre T. Lubanga, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, La Haye, 2012, Inédit
- ICC, Situation en République du Mali, Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi, ordonnance de réparation, n° ICC-01/12-01/15, La Haye, 2016
- ICC/01/05-01/08-3343-Tfra, Affaire le Procureur c. JP. Bemba, Situation en RCA, Décision finale relative à la réparation, n°ICC-01/05-01/08 rendue, Août 2018
- ICC-01/04-01/07, Affaire le Procureur contre Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, La Haye, 2017, inédit.
- ICC-01/05-01/08, Affaire le Procureur c. JP.Bemba, Décision finale relative à la procédure en réparation, du 3 août 2018
- TMG de Bunia, Affaire Kakado Barnaba, RP n°071/09 ,009 ,09/010 et RP n°074/010, 2010, In Avocats Sans Frontière, Recueil de Jurisprudence Congolaise en matière de crimes internationaux, Edition Critique, Décembre 2013
- TMG/BKV, RP n°275/09 et 521/10/ et RMP n°581/07 et 1573/KMC/10, jugement du 16 Août 2011, inédit, in ASF, Recueil de jurisprudence

Congolaise en matière des crimes internationaux : Edition critique, Kinshasa, 2013

TMG-BKV, Affaire Maniraguha et crt, RMP n°275/09 et 521/10, RMP n°581.07 et 1573/KMC/10, jugement du 16 Août 2011

TMG-BKV, Affaires n°270/09 et n°521/10/RMP n°581/07 et 1573/KMC/10, MP et Parties civiles contre Jean Bosco Maniraguha et Crts, Jugement du 16 Août 2011, Inédit.

Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, Affaire Mupoke, RP n°708/12 et RMP n°1868/TBK/KCM/2012, jugement du 15 Octobre 2012, inédit

4. Rapports et Mémoires consultés

ASF-RDC, La réparation des crimes internationaux en Droit Congolais, Editions ASF, Bruxelles, 2014

A. Wanny, Du droit à la réparation en matière des crimes internationaux par les juridictions congolaises, Mémoire/ Faculté de Droit ULPGL/ Goma, 2018-2019, inédit

Bindu K., Ph.Tunamsifu, E. Mbsa, V. Irengé et M. Mbsa, Etude d'impact du projet genre et justice/Heal Africa et d'identification des obstacles socioculturels qui bloquent l'accès à la justice des survivants des violences sexuelles, Etude réalisée conjointement par Heal Africa et CREDDA/ULPGL, Goma, CREDDA/ULPGL, 2012.

CDI des NU, Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, texte adopté par la cinquante-troisième session de la Commission, Washington, 2001

Centre de Recherches sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA/ULPGL) ; Etude sur la réparation des préjudices subis par les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris les violences sexuelles, Octobre 2018, inédit

CPI, Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2015, ICC-ASP/15/3 ;14 Septembre 2016 Déclaration du directeur de l'UNESCO- Mali, Contenue dans les conclusions du Représentant légal des victimes, La Haye 2016, inédit

FIDH, Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre VII : réparation et le fonds au profit des victimes, Bruxelles, 2016

Human Rights Watch, Les obstacles socio-culturels au droit à la réparation pour les survivants des crimes internationaux à l'Est de la RDC, Editions HRW, Kinshasa, 2017

ICTJ, Champ de la responsabilité pénale dans l'Est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux, 2015

Kangakolo D., Analyse critique de l'acquittement de Jean-Pierre Bemba par la Cour pénale internationale et le sort des victimes, Mémoire de Licence, Faculté de Droit, ULPGL/Goma, 2018-2019, inédit

Motoo M., Rapport à l'Assemblée des Etats parties sur les activités et les projets du conseil de direction du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 Juin 2013

Nations Unies, Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre Mars 1993 et Juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2010

RDC, Ministère de la Justice et Droits humains, Livre blanc : La guerre d'agression en République Démocratique du Congo : Trois ans de massacres et de Génocide « à huis clos », Kinshasa, 2001

Redress Trust, Ne plus perdre de temps : La mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la Cour pénale internationale, Editions Redress Trust ; London, 2015

Redress Trust, Faire avancer la réparation à la CPI : recommandations, Novembre 2016

Women's Initiative, La question de la réparation pour les victimes et l'indigence de Thomas Lubanga, In RJDP, N°12, 2016

5. Sources électroniques

Nations Unies, (AGONU), Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des Droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire , Résolution adoptée le 16 Décembre 2005 A/RES/60/147, disponible sur www.un.org/french/documents/view-doc.asp?symbol=A/RES/60/147, Consulté le 24 novembre 2019 ,

USAID (Agence des Etats-Unis pour le Développement International), Guide pratique de l'accès à la justice en RDC : Les dix clés de l'accès à la justice, 19 Octobre 2010, p102, disponible sur <http://pdf.usaid.gov/pdf-docs/PNAEB74.pdf>, visité le 20 Janvier 2020

Vaurs-Chaumette A ., Le droit à la réparation des victimes des crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal, Nanterre-Pedone, 2008 , disponible sur <https://hal-univ.paris.archives.ouvertes.fr>, consulté le 25 Novembre 2019

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
RESUME.....	ii
PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATION.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
DEDICACE.....	v
IN MEMORIUM	vi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I. ETAT DE LA QUESTION	1
II. PROBLEMATIQUE	2
III. HYPOTHESE DE TRAVAIL.....	8
IV. INTERET ET CHOIX DU SUJET.....	8
V. METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES	9
VI. DELIMITATION DU SUJET	10
VII. SUBDIVISION DU TRAVAIL	11
CHAPITRE I. LE DROIT A LA REPARATION CIVILE E DES VICTIMES DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE EN DROIT CONGOLAIS ET CELUI DE LA CPI.....	12
Section I. LES CONDITIONS D'ACCES AU DROIT A LA REPARATION EN MATERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE..	12
§1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE, NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DU DROIT A LA REPARATION	12
A. LES CONDITIONS D'ACCES AU DROIT A LA REPARATION.....	12
A.1. Le fait générateur : la Responsabilité civile	12
A.2. Le préjudice ou le dommage	15
A.3. Le lien de causalité ou l'exigence de la cause à effet.....	21
B. NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DU DROIT A LA REPARATION.....	22
1. Nature juridique du Droit à la Réparation	22
2. Etendue du Droit à la réparation en matière des crimes internationaux : Le principe de la réparation intégrale	23
§2. LES MODES DE REPARATION DU PREJUDICE ISSU DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DEL'HUMANITE	25
A. Les formes de réparation prévues en Droit Congolais	25
B. Les formes de réparation prévues en Droit de la CPI issu du Statut de Rome	
27	
C. Les modes de réparation prévus en Droit international.....	30

Section II. LES OBSTACLES AU DROIT A LA REPARATION EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE EN RDC.....	33
§1. LES CONDITIONS DE L'ACTION EN JUSTICE VISANT LA REPARATION DU PREJUDICE EN DROIT CONGOLAIS	33
1. L'intérêt.....	34
2. La qualité	34
3. La capacité	34
§2. LES OBSTACLES AU DROIT A LA REPARATION EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE.....	35
A. LES OBSTACLES A LA REPARATION EN DROIT CONGOLAIS	36
i. LES OBSTACLES SOCIO-CULTURELS AU DROIT A LA REPARATION	36
ii. LES OBSTACLES D'ORDRE JUDICIAIRE	38
1. La phase pré-juridictionnelle	38
2. La phase juridictionnelle	42
iii. LES OBSTACLES JURIDIQUES	47
iv. LES OBSTACLES A LA REPARATION D'ODRE PRATIQUE.....	53
B. LES OBSTACLES A LA REPARATION DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE	55
CHAPITRE II. LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES COMME MECANISME NOUVEAU DE REPARATION DU PREJUDICE EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE	61
Section I. INDEMNISATION DE LA VICTIME PAR LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES EN MATIERE DES CRIMES INTERNATIONAUX.	61
§1. EVOLUTION DU DROIT A LA REPARATION ET NATURE JURIDIQUE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES.	62
1. Evolution du droit à la réparation devant la justice pénale internationale. 63	
2. Nature juridique du fonds au profit des victimes.	65
§2. STRUCTURE ET SOURCES DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES	66
A. Sources du fonds au profit des victimes et Procédure de réparation.....	66
a. Origine des sources du fonds	66
b. Procédure en réparation	67
B. Structure de la commission du fonds	68
§3. MISSIONS ET CRITIQUES ADRESSEES AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES DE LA CPI.....	69
1. Missions du fonds.	69

2. Obstacles rencontrés par le fonds au profit des victimes en matière de réparation.....	70
Section II. LA RATIO LEGIS DE L'ARTICLE 79 DU STATUT DE ROME ET LE SORT DES VICTIMES DES CRIMES GRAVES EN RDC APRES LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DE 2015	74
§1. LA RAISON D'ETRE DE L'ARTICLE 79 DU STATUT DE ROME COMME AVANCEE DU DROIT A LA REPARATION DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES.	75
§2. LE SORT DES VICTIMES DES CRIMES GRAVES EN RDC APRES LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME	79
A. Le droit à la réparation des victimes des crimes graves dans le cas où le coupable n'existe pas après la loi de 2015.....	80
B. Proposition de lege ferenda.....	82
CONCLUSION	85
BIBLIOGRAPHIE	87
1. Textes officiels	87
2. Doctrines.....	88
3. Jurisprudences.....	91
4. Rapports et Mémoires consultés	92
5. Sources électroniques.....	93